

La Propriété ³ industrielle *Section*

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

TABLE DES MATIÈRES

99^e volume — Année 1983
(supplément au N^o 1, janvier 1984)

ORGANISATION MONDIALE DE
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

OMPI
BIBLIOTHÈQUE

GENÈVE

34, ch. des Colombettes
(Place des Nations)

TABLE DES MATIÈRES

DE LA QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME ANNÉE

(1983)

Activités d'autres organisations

	Pages		Pages
Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP)	Pages	Borges Barbosa, D. <i>Legislação da Propriedade Industrial e do Comércio de Tecnologia, Seleção, compilação e notas.</i> Rio de Janeiro, 1982 . . .	373
— <i>Assemblée et réunion annuelle</i> (Munich, 5-7 septembre 1983)	333	<i>Conference on Economic Efficiency and Industrial Property Protection, Hungarian Group of AIPPI.</i> Budapest, 1983	373
Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)		Florida, G. <i>La Proprietà Industriale nel Mercato Comune</i> (extrait du vol. V du <i>Trattato di Diritto Commerciale e di Diritto Pubblico dell'Economia</i> , publié sous la direction de F. Calgano). Padoue, 1982	183
— <i>XXXII^e Congrès</i> (Paris, 23-27 mai 1983) . . .	277	Fysh, M. et Thomas, R.W. <i>The Industrial Property Citor.</i> Londres, 1982	184
Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)		Gall, G. <i>Die europäische Patentanmeldung in Frage und Antwort.</i> Cologne, etc., 1982	184
— <i>Résolution «Droit de priorité»</i> (Comité exécutif (Ottawa, 27 septembre - 2 octobre 1982))	309	<i>Les marques de fabrique, de commerce ou de service (Documentation pratique N° 62).</i> Paris, 1982	184
Institut japonais des inventions et innovations . .	165	Saint-Gal, Y. <i>Protection et défense des marques de fabrique et Concurrence déloyale</i> (5 ^e édition). Paris, 1982	184
		Schönherr, F. <i>Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht — Grundriss — Allgemeiner Teil.</i> Vienne, 1982	184
		Singer, R. <i>The New European Patent System</i> (traduction et adaptation de D.J. Devons). 1981	185
		<i>Sélection de nouveaux ouvrages</i>	373
		<i>Sélection d'articles récents</i>	374
		<i>Sélection de publications de l'OMPI en 1983 en matière de propriété industrielle</i>	375
Activités du Bureau international			
L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1982			
— L'OMPI et les activités de coopération pour le développement dans le domaine de la propriété industrielle	59		
— Activités de propriété industrielle et d'information en matière de brevets	96		
— Voir également rubriques «Unions internationales» et «Réunions de l'OMPI»			

Bibliographie

Bernitz, U., Karnell, G., *et al.* *Immaterialrätt.* Stockholm, 1983 373

Calendrier des réunions

— Voir fin de chaque fascicule

Centenaire de la Convention de Paris

	Pages
Célébration à l'OMPI du centenaire de la Convention de Paris	93, 379
Célébration du centenaire de la Convention de Paris organisée par le Gouvernement de la République française	269
Les cent premières années de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (A. Bogsch)	205
100 ans de statistiques de propriété industrielle	333

Chronique des offices de propriété industrielle

— Canada	180
— Etats-Unis d'Amérique	440
— France	197
— Royaume-Uni	368

Conventions non administrées par l'OMPI**Conseil de l'Europe**

— <i>Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets (1953)</i> Etats contractants au 1 ^{er} janvier 1983	28
— <i>Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention (1963)</i> Etats contractants au 1 ^{er} janvier 1983	28

Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)

— <i>Accord de Libreville (1962)</i> Etats contractants au 1 ^{er} janvier 1983	28
--	----

Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone (ESARIPO)

— <i>Accord de Lusaka sur la création d'une Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone (1976)</i> Etats contractants au 1 ^{er} janvier 1983	29
--	----

Organisation européenne des brevets (OEB)

— <i>Convention relative au brevet européen pour le marché commun (1975)</i> Etats signataires au 1 ^{er} janvier 1983	28
— <i>Convention sur la délivrance de brevets européens (1973)</i> Etats contractants au 1 ^{er} janvier 1983	28

Etudes générales

	Pages
<i>Betten, J.</i> Réflexions sur la protection juridique des programmes d'ordinateur en République fédérale d'Allemagne	336
<i>Byrne, N. J.</i> Les critères agrotechniques dans la législation sur la protection des obtentions végétales	315
<i>Eminescu, Y.</i> La protection des inventions en Roumanie	146
<i>Komarov, L. E.</i> Enregistrement d'Etat et protection juridique des dessins et modèles industriels en Union soviétique	189
<i>Kresalja R., B.</i> La propriété industrielle au Pérou	167
<i>Liberman, A.</i> La protection juridique des programmes d'ordinateur en Australie	349
<i>Maire, G.</i> Transmission et échange de connaissances: rôle de la propriété industrielle. Point de vue d'un directeur de recherches industrielles	156
<i>Sang Sub Lee.</i> La situation concernant la gestion des brevets par des entreprises privées en République de Corée	418
<i>Singer, R.</i> Jurisprudence récente de l'OEB concernant les demandes de brevet européen et les demandes euro-PCT	423
<i>Stoyanov, K.</i> Quelle protection pour les caractères typographiques en Suisse?	127
<i>Weston, G. E.</i> La législation actuelle sur la protection du consommateur aux Etats-Unis d'Amérique et son incidence sur la propriété industrielle	30
Voir également rubriques «Centenaire de la Convention de Paris» (A. Bogsch, «Les cent premières années de la Convention de Paris», p. 205) et «Questions spéciales»	

Expositions**Roumanie**

— Communication concernant la protection temporaire à une exposition	300
--	-----

Lois et traités de propriété industrielle**LOIS NATIONALES****Autriche**

— Loi fédérale sur la concurrence déloyale (du 26 septembre 1923, modifiée en dernier lieu le 6 mars 1980). Texte 5-001	mai
---	-----

	Fascicules		Fascicules
Chine		— Règlement concernant les demandes de brevet, etc. (Décret royal du 12 octobre 1979, modifié par le Décret royal du 5 septembre 1980). Texte 2-002	janvier
— Règlement d'exécution de la Loi sur les marques de la République populaire de Chine (promulgué par le Conseil d'Etat le 10 mars 1983). Texte 3-002	septembre		
Colombie		— Décret N° 1190 de 1978 portant incorporation de la Décision N° 85 de la Commission de l'Accord de Carthagène dans la législation nationale (du 26 juin 1978). Texte 1-001	avril
	avril		
Equateur		— Décret suprême N° 1257 (du 10 mars 1977). Texte 1-001	avril
	avril		
Etats-Unis d'Amérique		— Code des Etats-Unis d'Amérique, Titre 15, Chapitre 22 — Marques (Loi sur les marques (Loi Lanham) de 1946 modifiée en dernier lieu par la Loi 97-296 du 12 octobre 1982). Texte 3-001	octobre
	octobre		
Mexique		— Règlement de la Loi sur les inventions et les marques (du 4 février 1981, modifié par le Décret du 24 août 1982). Texte 1-008	septembre
	septembre		
Monaco		— Loi N° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service. Texte 3-001	décembre
	décembre		
— Ordonnance souveraine fixant les conditions d'application de la Loi N° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service (N° 7.801 du 21 septembre 1983). Texte 3-002	décembre		
	décembre		
— Ordonnance souveraine relative à la classification des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce (N° 7.802 du 21 septembre 1983). Texte 3-003	décembre		
	décembre		
— Arrêté ministériel fixant les modalités d'application de la Loi N° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service (N° 83-448 du 21 septembre 1983). Texte 3-004	décembre		
	décembre		
Norvège		— Loi sur les brevets (N° 9 du 15 décembre 1967, modifiée par les Lois N°s 35 du 8 juin 1979 et 2 du 8 février 1980). Texte 2-001	janvier
	janvier		
		Pérou	
		— Décret-loi N° 22.532 (du 15 mai 1979). Texte 1-001	avril
		Soudan	
		— Loi de 1971 sur les brevets (N° 58 de 1971). Texte 2-001	novembre
		— Règlement de 1981 régissant les brevets (du 8 juillet 1981). Texte 2-002	novembre
		Union soviétique	
		— Ordonnance sur les dessins et modèles industriels (approuvée par le Décret du Conseil des ministres de l'URSS N° 539 du 8 juin 1981). Texte 4-001	juin
		Viet Nam	
		— Arrêté du Conseil des ministres de la République socialiste du Viet Nam promulguant l'Ordonnance sur les marques de fabrique ou de commerce (N 197 HDBT du 14 décembre 1982). Texte 3-001	juin
		— Ordonnance sur les marques de fabrique ou de commerce (promulguée par l'Arrêté N 197 HDBT du 14 décembre 1982 du Conseil des ministres de la République socialiste du Viet Nam). Texte 3-002	juin
		Zaïre	
		— Loi régissant la propriété industrielle (N° 82-001 du 7 janvier 1982). Texte 1-001	avril
		TRAITÉS MULTILATÉRAUX	
		— Accord d'intégration sub-régionale (Accord de Carthagène). Règlement relatif à l'application des normes concernant la propriété industrielle (Décision N° 85 de la Commission de l'Accord de Carthagène) (mai/juin 1974). Texte 1-009	avril
		— Protocole relatif aux brevets et aux dessins et modèles industriels dans le cadre de l'Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone (ESARIPO) (adopté le 10 décembre 1982 à Harare (Zimbabwe)). Texte 1-008	mars

- Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (tel qu'en vigueur le 1^{er} janvier 1984) (*feuille de remplacement*). Texte 2-007 . . . novembre

TRAITÉS BILATÉRAUX

Autriche - Union soviétique

- Traité entre le Gouvernement fédéral de la République d'Autriche et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la protection de la propriété industrielle (du 10 avril 1981). Texte 1-004 . . . mai

Brésil - France

- Accord dans le domaine de la propriété industrielle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil (du 30 janvier 1981). Texte 1-005 . . . septembre

France - Brésil

- Voir «Brésil - France»

Union soviétique - Autriche

- Voir «Autriche - Union soviétique»

Nouvelles diverses

	Pages
— Belgique	301
— Egypte	183
— France	301
— Irlande	87, 372
— Mexique	87
— République de Corée	132

Obtentions végétales

- Voir rubrique «Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV)»

Organes directeurs

- *Composition des organes directeurs et d'autres organes de l'OMPI* au 1^{er} janvier 1983 . . . 6
- *Composition des organes directeurs des Unions de propriété industrielle* au 1^{er} janvier 1983 . . . 20
- Voir également rubriques «Activités du Bureau international» et «Réunions de l'OMPI [sous le traité correspondant]»

Fascicules

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

	Pages
— L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1982	
L'OMPI et les activités de coopération pour le développement dans le domaine de la propriété industrielle	59
Activités de propriété industrielle et d'information en matière de brevets	96
— <i>Adhésions:</i>	
Guatemala	59
Haïti	267
Honduras	305
Panama	267
Rwanda	412
Tanzanie	331
— <i>Etats membres de l'OMPI</i> au 1 ^{er} janvier 1983	3
— <i>Composition des organes directeurs et d'autres organes de l'OMPI</i> au 1 ^{er} janvier 1983 . . .	6
— <i>Réunions:</i> voir rubrique «Réunions de l'OMPI»	

Questions spéciales

La responsabilité pour faute professionnelle des conseils en propriété industrielle

<i>Bardehle, H.</i> Elargissement de la responsabilité des agents de brevets par le PCT et le brevet européen	287
<i>DeGrandi, J. A. et McCann, C. E.</i> La responsabilité en cas de faute professionnelle des mandataires en brevets aux Etats-Unis d'Amérique	289
<i>Ryan, D. J.</i> Limitation de la responsabilité des mandataires en propriété industrielle	294

Réunions de l'OMPI

Activité inventive commune

- Voir sous «Union de Paris»

Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets (PCPI)

— <i>PCPI</i> — Sixième session (Genève, 29 novembre - 3 décembre 1982)	121
— <i>Groupe de travail sur la planification</i> — Onzième session (Genève, 26 mai - 3 juin 1983)	311
— <i>Groupe de travail sur les questions spéciales</i> — Troisième session (Genève, 26 mai - 3 juin 1983)	313
— <i>Groupe de travail sur l'information en matière de recherche</i> — Dixième session (Genève, 6-16 juin 1983)	314

OMPI	Pages	Pages
— <i>Assemblée générale</i> — Septième session (6 ^e session ordinaire) (Genève, 26 septembre - 4 octobre 1983)	413	
— <i>Conférence</i> — Sixième session (6 ^e session ordinaire) (Genève, 26 septembre - 4 octobre 1983)	413	
— <i>Comité de coordination</i> Seizième session (13 ^e session ordinaire) (Genève, 22-26 novembre 1982) (Voir également rubrique «Activités du Bureau international», sous «L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1982», p. 51) Dix-septième session (14 ^e session ordinaire) (Genève, 26 septembre - 4 octobre 1983)	86 413	
— <i>Journées d'études sur les droits de propriété industrielle afférents aux entreprises communes</i> (Beijing, 8-10 novembre 1982)	29	
Protection du logiciel		
— Voir sous «Union de Paris»		
Union de Budapest (micro-organismes)		
— <i>Assemblée</i> — Quatrième session (2 ^e session ordinaire) (Genève, 26 septembre - 4 octobre 1983)	413	
Union de La Haye		
— <i>Assemblée</i> — Septième session (4 ^e session ordinaire) (Genève, 26 septembre - 4 octobre 1983)	413	
— <i>Conférence de représentants</i> — Septième session (4 ^e session ordinaire) (Genève, 26 septembre - 4 octobre 1983)	413	
Union de Lisbonne		
— <i>Assemblée</i> — Cinquième session (5 ^e session ordinaire) (Genève, 26 septembre - 4 octobre 1983)	413	
— <i>Conseil</i> — Douzième session (12 ^e session ordinaire) (Genève, 26 septembre - 4 octobre 1983)	413	
Union de Locarno		
— <i>Assemblée</i> — Septième session (5 ^e session ordinaire) (Genève, 26 septembre - 4 octobre 1983)	413	
— <i>Comité d'experts sur la Classification internationale pour les dessins et modèles industriels</i> — Quatrième session (Genève, 13-17 décembre 1982)	144	
Union de Madrid		
— <i>Assemblée</i> — Douzième session (5 ^e session ordinaire) (Genève, 26 septembre - 4 octobre 1983)	413	
		Pages
— <i>Comité des directeurs</i> — Douzième session (5 ^e session ordinaire) (Genève, 26 septembre - 4 octobre 1983)		413
Union de Nice		
— <i>Assemblée</i> — Septième session (6 ^e session ordinaire) (Genève, 26 septembre - 4 octobre 1983)		413
— <i>Conférence de représentants</i> — Sixième session (6 ^e session ordinaire) (Genève, 26 septembre - 4 octobre 1983)		413
Union de Paris		
— <i>Assemblée</i> Septième session (2 ^e session extraordinaire) (Genève, 28 février 1983) Huitième session (6 ^e session ordinaire) (Genève, 26 septembre - 4 octobre 1983)		143 413
— <i>Conférence de représentants</i> Neuvième session (4 ^e session extraordinaire) (Genève, 28 février 1983) Dixième session (6 ^e session ordinaire) (Genève, 26 septembre - 4 octobre 1983)		143 413
— <i>Comité exécutif</i> Dix-huitième session (18 ^e session ordinaire) (Genève, 22-26 novembre 1982) (Voir également rubrique «Activités du Bureau international», sous «L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1982», p. 51) Dix-neuvième session (19 ^e session ordinaire) (Genève, 26 septembre - 4 octobre 1983)		86 413
— <i>Conférence diplomatique</i> de révision de la Convention de Paris — Troisième session (Genève, 4-30 octobre et 23-27 novembre 1982) — Note et liste des participants		111
— <i>Comité d'experts sur l'activité inventive commune</i> (Genève, 2-6 mai 1983)		284
— <i>Comité d'experts sur la protection juridique du logiciel</i> — Deuxième session (Genève, 13-17 juin 1983)		309
Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT)		
— <i>Assemblée</i> — Dixième session (4 ^e session ordinaire) (Genève, 26 septembre - 4 octobre 1983)		413
— <i>Comité de coopération technique (PCT/CTC)</i> — Cinquième session (Genève, 29 novembre - 3 décembre 1982)		124
— <i>Comité des questions administratives et juridiques</i> — Deuxième session (Genève, 25-29 avril 1983)		285

	Pages		Pages
Traité de Budapest (micro-organismes)		Traité de Genève (découvertes scientifiques)	
— <i>Etats contractants</i> au 1 ^{er} janvier 1983	17	— <i>Etats signataires et ratification et adhésion</i> au 1 ^{er} janvier 1983	19
— <i>Ratification et adhésion:</i>			
Belgique	307	Traité de Nairobi (symbole olympique)	
Suède	268	— <i>Etats contractants</i> au 1 ^{er} janvier 1983	18
— <i>Déclarations d'acceptation déposées par des organisations intergouvernementales de propriété industrielle</i> au 1 ^{er} janvier 1983	17	— <i>Etats signataires</i> au 29 août 1983	307
— <i>Autorités de dépôt internationales</i> au 1 ^{er} janvier 1983	17, 22	— <i>Ratifications et adhésions:</i>	
— <i>Acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale:</i>		Chili	412
Culture Collection of the Commonwealth Mycological Institute	93	Congo	95
In Vitro International, Inc.	331	Grèce	268
— <i>Exigences communiquées en vertu de la règle 6.3.b) du Règlement d'exécution:</i> Culture Collection of the Commonwealth Mycological Institute	95	Guatemala	95
— <i>Modifications des taxes selon la règle 12.2 du Règlement d'exécution:</i> Agricultural Research Culture Collection	268	Inde	308
— <i>Composition de l'Assemblée</i> au 1 ^{er} janvier 1983	21	Ouganda	308
		Qatar	307
Traité de coopération en matière de brevets (PCT)		Togo	412
— <i>Etats contractants</i> au 1 ^{er} janvier 1983	15	Tunisie	189
— <i>Adhésion:</i> Mauritanie	86		
— <i>Application</i> à l'Ile de Man	267	Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV)	
— <i>Composition de l'Assemblée</i> au 1 ^{er} janvier 1983	20	— L'UPOV en 1982	139
— Le PCT en 1982	137	— <i>Etats membres</i> au 1 ^{er} janvier 1983	27
		— <i>Adhésion:</i> Hongrie	165
		— <i>Ratifications de l'Acte de 1978:</i>	
		France	110
		Royaume-Uni	308
		Suède	27

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 135.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 13.—

99^e année - N° 1
Janvier 1983

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Tableau des Etats membres au 1 ^{er} janvier 1983	3
— Composition des organes directeurs et d'autres organes de l'OMPI	6
UNIONS INTERNATIONALES	
— Tableaux des Etats membres au 1 ^{er} janvier 1983	7
— Composition des organes directeurs	20
— Convention de Paris . Adhésion. Mali	21
— Traité de Budapest (micro-organismes) . Liste des autorités de dépôt internationales au 1 ^{er} janvier 1983	22
OBTENTIONS VÉGÉTALES	
— Tableau des Etats membres de l'UPOV au 1 ^{er} janvier 1983	27
— Convention internationale pour la protection des obtentions végétales . Ratification de l'Acte de 1978. Suède	27
CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI	
— Tableaux des Etats contractants au 1 ^{er} janvier 1983	
Conseil de l'Europe	28
Organisation européenne des brevets (OEB)	28
Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)	28
Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone (ESARIPO)	29
RÉUNIONS DE L'OMPI	
— Journées d'études sur les droits de propriété industrielle afférents aux entreprises communales (Beijing)	29
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— La législation actuelle sur la protection du consommateur aux Etats-Unis d'Amérique et son incidence sur la propriété industrielle (G. E. Weston)	30
CALENDRIER DES RÉUNIONS	54
ANNEXE	
— Table des matières — Année 1982	

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

- *Note de l'éditeur*
- NORVÈGE
Loi sur les brevets (N° 9 du 15 décembre 1967, modifiée par les Lois N°s 35
du 8 juin 1979 et 2 du 8 février 1980) Texte 2-001
Règlement concernant les demandes de brevet, etc. (Décret royal du 12 octobre
1979, modifié par le Décret royal du 5 septembre 1980) Texte 2-002

© OMPI 1983

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0033-1430

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Etats membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle au 1^{er} janvier 1983

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B) ¹	
Afrique du Sud	23 mars 1975	P	B
Algérie	16 avril 1975	P	—
Allemagne, République fédérale d'	19 septembre 1970	P	B
Arabie saoudite (a) ²	22 mai 1982	—	—
Argentine	8 octobre 1980	P	B
Australie	10 août 1972	P	B
Autriche	11 août 1973	P	B
Bahamas	4 janvier 1977	P	B
Barbade (c) ²	5 octobre 1979	—	—
Belgique	31 janvier 1975	P	B
Bénin	9 mars 1975	P	B
Brésil	20 mars 1975	P	B
Bulgarie	19 mai 1970	P	B
Burundi	30 mars 1977	P	—
Cameroun	3 novembre 1973	P	B
Canada	26 juin 1970	P	B
Chili	25 juin 1975	—	B
Chine (b) ²	3 juin 1980	—	—
Colombie (c) ²	4 mai 1980	—	—
Congo	2 décembre 1975	P	B
Costa Rica	10 juin 1981	—	B
Côte d'Ivoire	1 ^{er} mai 1974	P	B
Cuba	27 mars 1975	P	—
Danemark	26 avril 1970	P	B
Egypte	21 avril 1975	P	B
El Salvador (c) ²	18 septembre 1979	—	—
Emirats arabes unis (b) ²	24 septembre 1974	—	—
Espagne	26 avril 1970	P	B
Etats-Unis d'Amérique	25 août 1970	P	—
Fidji	11 mars 1972	—	B
Finlande	8 septembre 1970	P	B
France	18 octobre 1974	P	B
Gabon	6 juin 1975	P	B
Gambie (c) ²	10 décembre 1980	—	—
Ghana	12 juin 1976	P	—
Grèce	4 mars 1976	P	B
Guinée	13 novembre 1980	P	B
Haute-Volta	23 août 1975	P	B
Hongrie	26 avril 1970	P	B
Inde	1 ^{er} mai 1975	—	B

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B) ¹	
Indonésie	18 décembre 1979	P	—
Iraq	21 janvier 1976	P	—
Irlande	26 avril 1970	P	B
Israël	26 avril 1970	P	B
Italie	20 avril 1977	P	B
Jamaïque (c) ²	25 décembre 1978	—	—
Japon	20 avril 1975	P	B
Jordanie	12 juillet 1972	P	—
Kenya	5 octobre 1971	P	—
Libye	28 septembre 1976	P	B
Liechtenstein	21 mai 1972	P	B
Luxembourg	19 mars 1975	P	B
Malawi	11 juin 1970	P	—
Mali	14 août 1982	P	B
Malte	7 décembre 1977	P	B
Maroc	27 juillet 1971	P	B
Maurice	21 septembre 1976	P	—
Mauritanie	17 septembre 1976	P	B
Mexique	14 juin 1975	P	B
Monaco	3 mars 1975	P	B
Mongolie (c) ²	28 février 1979	—	—
Niger	18 mai 1975	P	B
Norvège	8 juin 1974	P	B
Ouganda	18 octobre 1973	P	—
Pakistan	6 janvier 1977	—	B
Pays-Bas	9 janvier 1975	P	B
Pérou (c) ²	4 septembre 1980	—	—
Philippines	14 juillet 1980	P	B
Pologne	23 mars 1975	P	—
Portugal	27 avril 1975	P	B
Qatar (b) ²	3 septembre 1976	—	—
République centrafricaine	23 août 1978	P	B
République de Corée	1 ^{er} mars 1979	P	—
République démocratique allemande	26 avril 1970	P	B
République populaire démocratique de Corée	17 août 1974	P	—
RSS de Biélorussie (c) ²	26 avril 1970	—	—
RSS d'Ukraine (c) ²	26 avril 1970	—	—
Roumanie	26 avril 1970	P	B
Royaume-Uni	26 avril 1970	P	B
Saint-Siège	20 avril 1975	P	B
Sénégal	26 avril 1970	P	B
Somalie (c) ²	18 novembre 1982	—	—
Soudan (c) ²	15 février 1974	—	—
Sri Lanka	20 septembre 1978	P	B
Suède	26 avril 1970	P	B

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B) ¹	
Suisse	26 avril 1970	P	B
Suriname	25 novembre 1975	P	B
Tchad	26 septembre 1970	P	B
Tchécoslovaquie	22 décembre 1970	P	B
Togo	28 avril 1975	P	B
Tunisie	28 novembre 1975	P	B
Turquie	12 mai 1976	P	—
Union soviétique	26 avril 1970	P	—
Uruguay	21 décembre 1979	P	B
Viet Nam	2 juillet 1976	P	—
Yémen (c) ²	29 mars 1979	—	—
Yougoslavie	11 octobre 1973	P	B
Zaire	28 janvier 1975	P	B
Zambie	14 mai 1977	P	—
Zimbabwe	29 décembre 1981	P	B

(Total: 100 Etats)

¹ « P » signifie que l'Etat est aussi membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), fondée par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et qu'il a au moins ratifié les dispositions administratives et finales (articles 13 à 30) de l'Acte de Stockholm (1967) de cette Convention, ou y a adhéré.

« B » signifie que l'Etat est aussi membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), fondée par la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et qu'il a au moins ratifié les dispositions administratives et finales (articles 22 à 38) de l'Acte de Stockholm (1967) ou de l'Acte de Paris (1971) de cette Convention, ou y a adhéré.

Pour la date à laquelle chaque Etat est devenu membre de l'Union de Paris et/ou de l'Union de Berne, voir les tableaux correspondants.

² « (a) » signifie que l'Etat est membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sans être membre ni de l'Union de Paris ni de l'Union de Berne et qu'il a choisi la classe A pour déterminer sa part contributive (voir l'article 11.4a) de la Convention OMPI).

« (b) » signifie que l'Etat est membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sans être membre ni de l'Union de Paris ni de l'Union de Berne et qu'il a choisi la classe B pour déterminer sa part contributive (voir l'article 11.4a) de la Convention OMPI).

« (c) » signifie que l'Etat est membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sans être membre ni de l'Union de Paris ni de l'Union de Berne et qu'il a choisi la classe C pour déterminer sa part contributive (voir l'article 11.4a) de la Convention OMPI).

Composition des organes directeurs et d'autres organes de l'OMPI

Au 1^{er} janvier 1983, la composition des organes directeurs et d'autres organes de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle s'établit comme suit:

Assemblée générale: Afrique du Sud¹, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Niger, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (84).

Conférence: Les mêmes Etats que ci-dessus plus Arabie saoudite, Barbade, Chine, Colombie, El Salvador, Emirats arabes unis, Gambie, Jamaïque, Mongolie, Pérou, Qatar, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Somalie, Soudan, Yémen (100).

Comité de coordination: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun², Canada, Chili, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Kenya, Liban, Mexique, Mongolie, Nigéria, Ouganda, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Tanzanie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay (46).

Comité du budget: Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Cameroun, Canada, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iraq, Japon, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique (14).

Sous-Comité pour le bâtiment du siège: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Suisse, Union soviétique (10).

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Libye, Malawi, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Niger, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie (76).

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Japon, Kenya, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Niger, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tchécoslovaquie, Togo, Turquie, Union soviétique, Yémen (58).

Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chypre, Congo, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Haute-Volta, Hongrie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Monaco, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Union soviétique, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie, Organisation africaine de la propriété intellectuelle, Organisation européenne des brevets (60).

¹ Ne doit, selon une décision du Comité de coordination de l'OMPI, être invitée « à aucune réunion de l'OMPI, de ses organes ou de ses Unions » (voir *La Propriété industrielle*, 1977, p. 242).

² A compter de la date à laquelle le nombre des membres de l'Assemblée de l'Union de Berne atteindra 68.

Unions internationales

Etats membres au 1^{er} janvier 1983

I

Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris)

fondée par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1883), révisée à Bruxelles (1900), Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934), Lisbonne (1958) et Stockholm (1967)

Etat	Classe choisie	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet	Acte ¹ le plus récent liant l'Etat et date à laquelle l'acceptation de cet Acte est devenue effective
Afrique du Sud	IV	1 ^{er} décembre 1947	Stockholm: 24 mars 1975 ²
Algérie	VI	1 ^{er} mars 1966	Stockholm: 20 avril 1975 ²
Allemagne, République fédérale d'	I	1 ^{er} mai 1903 ³	Stockholm: 19 septembre 1970
Argentine	III	10 février 1967	<i>Lisbonne</i> : 10 février 1967 Stockholm, articles 13 à 30: 8 octobre 1980
Australie	III	10 octobre 1925	Stockholm, articles 1 à 12: 27 septembre 1975 Stockholm, articles 13 à 30: 25 août 1972
Autriche	IV	1 ^{er} janvier 1909	Stockholm: 18 août 1973
Bahamas	VII	10 juillet 1973	<i>Lisbonne</i> : 10 juillet 1973 Stockholm, articles 13 à 30: 10 mars 1977
Belgique	III	7 juillet 1884	Stockholm: 12 février 1975
Bénin	VII	10 janvier 1967	Stockholm: 12 mars 1975
Brésil	III	7 juillet 1884	<i>La Haye</i> : 26 octobre 1929 Stockholm, articles 13 à 30: 24 mars 1975 ²
Bulgarie	VI	13 juin 1921	Stockholm, articles 1 à 12: 19 ou 27 mai 1970 ⁴ Stockholm, articles 13 à 30: 27 mai 1970 ²
Burundi	VII	3 septembre 1977	Stockholm: 3 septembre 1977
Cameroun	VII	10 mai 1964	Stockholm: 20 avril 1975
Canada	III	12 juin 1925	<i>Londres</i> : 30 juillet 1951 Stockholm, articles 13 à 30: 7 juillet 1970
Chypre	VI	17 janvier 1966	<i>Lisbonne</i> : 17 janvier 1966
Congo	VII	2 septembre 1963	Stockholm: 5 décembre 1975
Côte d'Ivoire	VII	23 octobre 1963	Stockholm: 4 mai 1974
Cuba	VI	17 novembre 1904	Stockholm: 8 avril 1975 ²
Danemark ⁵	IV	1 ^{er} octobre 1894	Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁴ Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
Egypte	VI	1 ^{er} juillet 1951	Stockholm: 6 mars 1975 ²
Espagne	IV	7 juillet 1884	Stockholm: 14 avril 1972
Etats-Unis d'Amérique ⁶	I	30 mai 1887	Stockholm, articles 1 à 12: 25 août 1973 Stockholm, articles 13 à 30: 5 septembre 1970
Finlande	IV	20 septembre 1921	Stockholm, articles 1 à 12: 21 octobre 1975 Stockholm, articles 13 à 30: 15 septembre 1970
France ⁷	I	7 juillet 1884	Stockholm: 12 août 1975
Gabon	VII	29 février 1964	Stockholm: 10 juin 1975
Ghana	VII	28 septembre 1976	Stockholm: 28 septembre 1976
Grèce	V	2 octobre 1924	Stockholm: 15 juillet 1976
Guinée	VII	5 février 1982	Stockholm: 5 février 1982

Etat	Classe choisie	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet	Acte ¹ le plus récent liant l'Etat et date à laquelle l'acceptation de cet Acte est devenue effective
<i>Haïti</i>	VI	1 ^{er} juillet 1958	<i>Lisbonne</i> : 4 janvier 1962
Haute-Volta	VII	19 novembre 1963	Stockholm: 2 septembre 1975
Hongrie	V	1 ^{er} janvier 1909	Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁴ Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970 ²
Indonésie	VI	24 décembre 1950	<i>Londres</i> : 24 décembre 1950 Stockholm, articles 13 à 30: 20 décembre 1979
Iraq	VI	24 janvier 1976	Stockholm: 24 janvier 1976 ²
<i>Iran</i>	VI	16 décembre 1959	<i>Lisbonne</i> : 4 janvier 1962
Irlande	IV	4 décembre 1925	Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁴ Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
<i>Islande</i>	VI	5 mai 1962	<i>Londres</i> : 5 mai 1962
Israël	VI	24 mars 1950	Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁴ Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
Italie	III	7 juillet 1884	Stockholm: 24 avril 1977
Japon	I	15 juillet 1899	Stockholm, articles 1 à 12: 1 ^{er} octobre 1975 Stockholm, articles 13 à 30: 24 avril 1975
Jordanie	VII	17 juillet 1972	Stockholm: 17 juillet 1972
Kenya	VI	14 juin 1965	Stockholm: 26 octobre 1971
<i>Liban</i>	VI	1 ^{er} septembre 1924	<i>Londres</i> : 30 septembre 1947
Libye	VI	28 septembre 1976	Stockholm: 28 septembre 1976 ²
Liechtenstein	VII	14 juillet 1933	Stockholm: 25 mai 1972
Luxembourg	VII	30 juin 1922	Stockholm: 24 mars 1975
Madagascar	VII	21 décembre 1963	Stockholm: 10 avril 1972
Malawi	VII	6 juillet 1964	Stockholm: 25 juin 1970
Mali	VII	1 ^{er} mars 1983	Stockholm: 1 ^{er} mars 1983
Malte	VII	20 octobre 1967	<i>Lisbonne</i> : 20 octobre 1967 Stockholm, articles 13 à 30: 12 décembre 1977 ²
Maroc	VI	30 juillet 1917	Stockholm: 6 août 1971
Maurice	VII	24 septembre 1976	Stockholm: 24 septembre 1976
Mauritanie	VII	11 avril 1965	Stockholm: 21 septembre 1976
Mexique	IV	7 septembre 1903	Stockholm: 26 juillet 1976
Monaco	VII	29 avril 1956	Stockholm: 4 octobre 1975
Niger	VII	5 juillet 1964	Stockholm: 6 mars 1975
<i>Nigéria</i>	VI	2 septembre 1963	<i>Lisbonne</i> : 2 septembre 1963
Norvège	IV	1 ^{er} juillet 1885	Stockholm: 13 juin 1974
<i>Nouvelle-Zélande</i>	V	29 juillet 1931	<i>Londres</i> : 14 juillet 1946
Ouganda	VII	14 juin 1965	Stockholm: 20 octobre 1973
Pays-Bas ⁸	III	7 juillet 1884	Stockholm: 10 janvier 1975
Philippines	VI	27 septembre 1965	<i>Lisbonne</i> : 27 septembre 1965 Stockholm, articles 13 à 30: 16 juillet 1980
Pologne	V	10 novembre 1919	Stockholm: 24 mars 1975 ²
Portugal	IV	7 juillet 1884	Stockholm: 30 avril 1975
République centrafricaine	VII	19 novembre 1963	Stockholm: 5 septembre 1978
République de Corée	VI	4 mai 1980	Stockholm: 4 mai 1980
République démocratique allemande	III	1 ^{er} mai 1903 ³	Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁴ Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
<i>République dominicaine</i>	VI	11 juillet 1890	<i>La Haye</i> : 6 avril 1951
République populaire démocratique de Corée	VII	10 juin 1980	Stockholm: 10 juin 1980

Etat	Classe choisie	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet	Acte ¹ le plus récent liant l'Etat et date à laquelle l'acceptation de cet Acte est devenue effective
Roumanie	V	6 octobre 1920	Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁴
Royaume-Uni ⁹	I	7 juillet 1884	Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970 ² Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁴
<i>Saint-Marin</i>	VI	4 mars 1960	Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970 <i>Londres</i> : 4 mars 1960
Saint-Siège	VII	29 septembre 1960	Stockholm: 24 avril 1975
Sénégal	VII	21 décembre 1963	Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁴
Sri Lanka	VII	29 décembre 1952	Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970 <i>Londres</i> : 29 décembre 1952
Suède	III	1 ^{er} juillet 1885	Stockholm, articles 13 à 30: 23 septembre 1978 Stockholm, articles 1 à 12: 9 octobre 1970
Suisse	III	7 juillet 1884	Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970 Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁴
Suriname	VII	25 novembre 1975	Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970 Stockholm: 25 novembre 1975
Syrie	VI	1 ^{er} septembre 1924	Stockholm: 25 novembre 1975 <i>Londres</i> : 30 septembre 1947
Tanzanie	VI	16 juin 1963	<i>Lisbonne</i> : 16 juin 1963
Tchad	VII	19 novembre 1963	Stockholm: 26 septembre 1970
Tchécoslovaquie	IV	5 octobre 1919	Stockholm: 29 décembre 1970 ²
Togo	VII	10 septembre 1967	Stockholm: 30 avril 1975
<i>Trinité-et-Tobago</i>	VI	1 ^{er} août 1964	<i>Lisbonne</i> : 1 ^{er} août 1964
Tunisie	VI	7 juillet 1884	Stockholm: 12 avril 1976 ²
Turquie	VI	10 octobre 1925	<i>Londres</i> : 27 juin 1957 Stockholm, articles 13 à 30: 16 mai 1976
Union soviétique	I	1 ^{er} juillet 1965	Stockholm, articles 1 à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ⁴ Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970 ²
Uruguay	VII	18 mars 1967	Stockholm: 28 décembre 1979
Viet Nam	VII	8 mars 1949	Stockholm: 2 juillet 1976
Yougoslavie	V	26 février 1921	Stockholm: 16 octobre 1973
Zaire	VI	31 janvier 1975	Stockholm: 31 janvier 1975
Zambie	VII	6 avril 1965	<i>Lisbonne</i> : 6 avril 1965 Stockholm, articles 13 à 30: 14 mai 1977
Zimbabwe	VII	18 avril 1980	Stockholm: 30 décembre 1981

(Total: 92 Etats)

¹ « Stockholm » signifie la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967; « Lisbonne » signifie ladite Convention telle que révisée à Lisbonne le 31 octobre 1958; « Londres » signifie ladite Convention telle que révisée à Londres le 2 juin 1934; « La Haye » signifie ladite Convention telle que révisée à La Haye le 6 novembre 1925.

² Avec la déclaration prévue à l'article 28.2) de l'Acte de Stockholm.

³ Date à laquelle a pris effet l'adhésion de l'Empire allemand.

⁴ L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le Directeur général de l'OMPI aux Etats intéressés.

⁵ Le Danemark a étendu l'application de l'Acte de Stockholm aux Iles Féroé avec effet à partir du 6 août 1971.

⁶ Les Etats-Unis d'Amérique ont étendu l'application de l'Acte de Stockholm à tous les territoires et possessions des Etats-Unis d'Amérique, y compris le *Commonwealth* de Porto Rico, avec effet à partir du 25 août 1973.

⁷ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

⁸ La ratification de l'Acte de Stockholm s'applique également aux Antilles néerlandaises.

⁹ Le Royaume-Uni a étendu au territoire de Hong-Kong l'application de l'Acte de Stockholm avec effet à partir du 16 novembre 1977.

II

Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits

Arrangement de Madrid (indications de provenance) (1891), révisé à Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934) et Lisbonne (1958), et complété par l'Acte additionnel de Stockholm (1967)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu lié par l'Arrangement	Acte le plus récent liant l'Etat et date à laquelle l'acceptation de cet Acte est devenue effective (voir toutefois, pour certains Etats, l'Acte additionnel de Stockholm)	Date à laquelle l'acceptation de l'Acte additionnel de Stockholm est devenue effective
Algérie	5 juillet 1972	Lisbonne: 5 juillet 1972	5 juillet 1972
Allemagne, République fédérale d'	12 juin 1925 ¹	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	19 septembre 1970
Brésil	3 octobre 1896	La Haye: 26 octobre 1929	—
Bulgarie	12 août 1975	Lisbonne: 12 août 1975	12 août 1975
Cuba	1 ^{er} janvier 1905	Lisbonne: 11 octobre 1964	7 octobre 1980
Egypte	1 ^{er} juillet 1952	Lisbonne: 6 mars 1975	6 mars 1975
Espagne	15 juillet 1892	Lisbonne: 14 août 1973	14 août 1973
France ²	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	12 août 1975
Hongrie	5 juin 1934	Lisbonne: 23 mars 1967	26 avril 1970
Irlande	4 décembre 1925	Lisbonne: 9 juin 1967	26 avril 1970
Israël	24 mars 1950	Lisbonne: 2 juillet 1967	26 avril 1970
Italie	5 mars 1951	Lisbonne: 29 décembre 1968	24 avril 1977
Japon	8 juillet 1953	Lisbonne: 21 août 1965	24 avril 1975
Liban	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947	—
Liechtenstein	14 juillet 1933	Lisbonne: 10 avril 1972	25 mai 1972
Maroc	30 juillet 1917	Lisbonne: 15 mai 1967	—
Monaco	29 avril 1956	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	4 octobre 1975
Nouvelle-Zélande	29 juillet 1931	Londres: 17 mai 1947	—
Pologne	10 décembre 1928	La Haye: 10 décembre 1928	—
Portugal	31 octobre 1893	Londres: 7 novembre 1949	—
République démocratique allemande	12 juin 1925 ¹	Lisbonne: 15 janvier 1965	26 avril 1970
République dominicaine	6 avril 1951	La Haye: 6 avril 1951	—
Royaume-Uni	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	26 avril 1970
Saint-Marin	25 septembre 1960	Londres: 25 septembre 1960	—
Sri Lanka	29 décembre 1952	Londres: 29 décembre 1952	—
Suède	1 ^{er} janvier 1934	Lisbonne: 3 octobre 1969	26 avril 1970
Suisse	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	26 avril 1970
Syrie	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947	—
Tchécoslovaquie	30 septembre 1921	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	29 décembre 1970
Tunisie	15 juillet 1892	Londres: 4 octobre 1942	—
Turquie	21 août 1930	Londres: 27 juin 1957	—
Viet Nam ³			

(Total: 32 Etats)³

¹ Date à laquelle l'adhésion du *Reich* allemand a pris effet.

² Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

³ La position du Viet Nam à l'égard de l'Arrangement de Madrid (indications de provenance) est à l'examen.

III

Union pour l'enregistrement international des marques (Union de Madrid)

fondée par l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (1891),
révisé à Bruxelles (1900), Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934), Nice (1957) et Stockholm (1967)

Etat ¹	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet	Acte le plus récent liant l'Etat et date à laquelle l'acceptation de cet Acte est devenue effective
Algérie	5 juillet 1972	Stockholm: 5 juillet 1972
Allemagne, République fédérale d'	1 ^{er} décembre 1922 ²	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 ³
Autriche	1 ^{er} janvier 1909	Stockholm: 18 août 1973
Belgique ⁴	15 juillet 1892	Stockholm: 12 février 1975
Egypte	1 ^{er} juillet 1952	Stockholm: 6 mars 1975
Espagne ⁵	15 juillet 1892	Stockholm: 8 juin 1979
France ⁶	15 juillet 1892	Stockholm: 12 août 1975
Hongrie	1 ^{er} janvier 1909	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 ³
Italie	15 octobre 1894	Stockholm: 24 avril 1977
Liechtenstein	14 juillet 1933	Stockholm: 25 mai 1972
Luxembourg ⁴	1 ^{er} septembre 1924	Stockholm: 24 mars 1975
Maroc	30 juillet 1917	Stockholm: 24 janvier 1976
Monaco	29 avril 1956	Stockholm: 4 octobre 1975
Pays-Bas ^{4, 7}	1 ^{er} mars 1893	Stockholm: 6 mars 1975
Portugal	31 octobre 1893	Nice: 15 décembre 1966
République démocratique allemande	1 ^{er} décembre 1922 ²	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 ³
République populaire démocratique de Corée	10 juin 1980	Stockholm: 10 juin 1980
Roumanie	6 octobre 1920	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 ³
Saint-Marin	25 septembre 1960	Nice: 15 décembre 1966
Suisse	15 juillet 1892	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 ³
Tchécoslovaquie	5 octobre 1919	Stockholm: 22 ou 29 décembre 1970 ³
Tunisie	15 juillet 1892	Nice: 28 août 1967
Union soviétique ⁸	1 ^{er} juillet 1976	Stockholm: 1 ^{er} juillet 1976
Viet Nam	8 mars 1949	Stockholm: 2 juillet 1976
Yougoslavie	26 février 1921	Stockholm: 16 octobre 1973

(Total: 25 Etats)

¹ Tous les Etats ont déclaré, conformément à l'article 3bis des Actes de Nice ou de Stockholm, que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à ces Etats que si le titulaire de la marque le demande expressément (les dates entre parenthèses sont celles où chaque déclaration est devenue effective pour chaque Etat): Algérie (5 juillet 1972), Allemagne (République fédérale d') (1^{er} juillet 1973), Autriche (8 février 1970), Belgique (15 décembre 1966), Egypte (1^{er} mars 1967), Espagne (15 décembre 1966), France (1^{er} juillet 1973), Hongrie (30 octobre 1970), Italie (14 juin 1967), Liechtenstein (1^{er} janvier 1973), Luxembourg (15 décembre 1966), Maroc (18 décembre 1970), Monaco (15 décembre 1966), Pays-Bas (15 décembre 1966), Portugal (15 décembre 1966), République démocratique allemande (25 octobre 1967), République populaire démocratique de Corée (10 juin 1980), Roumanie (10 juin 1967), Saint-Marin (14 août 1969), Suisse (1^{er} janvier 1973), Tchécoslovaquie (14 avril 1971), Tunisie (28 août 1967), Union soviétique (1^{er} juillet 1976), Viet Nam (2 juillet 1976) (15 mai 1973, à l'égard de la République du Sud-Viet Nam), Yougoslavie (29 juin 1972).

² Date à laquelle l'adhésion du Reich allemand a pris effet.

³ L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le Directeur général de l'OMPI aux Etats intéressés.

⁴ A compter du 1^{er} janvier 1971, l'ensemble des territoires en Europe de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas doit être considéré comme un seul pays pour l'application des dispositions de l'Arrangement de Madrid (marques).

⁵ L'Espagne a déclaré qu'elle ne désirait plus être liée par des textes antérieurs à celui de l'Acte de Nice. Cette déclaration est devenue effective à partir du 15 décembre 1966. L'Arrangement de Madrid (marques) n'était donc pas applicable entre l'Espagne et les Etats suivants entre le 15 décembre 1966 et la date indiquée ci-après pour chaque Etat: Autriche (8 février 1970), Hongrie (23 mars 1967), Liechtenstein (29 mai 1967), Maroc (18 décembre 1970), Tunisie (28 août 1967), Viet Nam (15 mai 1973).

⁶ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

⁷ L'instrument de ratification de l'Acte de Stockholm a été déposé pour le Royaume en Europe.

⁸ Conformément à l'article 14.2d) et f), l'Union soviétique a déclaré que l'application de l'Acte de Stockholm était limitée aux marques enregistrées depuis la date à laquelle son adhésion entrait en vigueur, c'est-à-dire le 1^{er} juillet 1976.

IV

Union pour le dépôt international des dessins et modèles industriels (Union de La Haye)

fondée par l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (1925),
révisé à Londres (1934) et La Haye (1960)¹ et complété par l'Acte additionnel de Monaco (1961)²,
l'Acte complémentaire de Stockholm (1967) et le Protocole de Genève (1975)

Etat	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet	Date à laquelle l'acceptation de l'Acte de Londres est devenue effective	Date à laquelle l'acceptation de l'Acte complémentaire de Stockholm est devenue effective	Date à laquelle l'acceptation du Protocole de Genève est devenue effective
Allemagne,				
Rég. fédérale d' ²	1 ^{er} juin 1928 ³	13 juin 1939 ³	27 septembre 1975	26 décembre 1981
Belgique ^{1, 4, 5}	1 ^{er} avril 1979	—	28 mai 1979	1 ^{er} avril 1979
Egypte	1 ^{er} juillet 1952	1 ^{er} juillet 1952	—	—
Espagne ²	1 ^{er} juin 1928	2 mars 1956	—	—
France ^{1, 2, 6}	20 octobre 1930	25 juin 1939	27 septembre 1975	18 février 1980
Indonésie	24 décembre 1950	24 décembre 1950	—	—
Liechtenstein ^{1, 2}	14 juillet 1933	28 janvier 1951	27 septembre 1975	1 ^{er} avril 1979
Luxembourg ^{1, 5}	1 ^{er} avril 1979	—	28 mai 1979	1 ^{er} avril 1979
Maroc	20 octobre 1930	21 janvier 1941	—	—
Monaco ^{1, 2}	29 avril 1956	29 avril 1956	27 septembre 1975	5 mars 1981
Pays-Bas ^{1, 2, 4, 5}	1 ^{er} avril 1979	—	28 mai 1979	1 ^{er} avril 1979
Rép. démocratique allemande	1 ^{er} juin 1928 ³	13 juin 1939 ³	—	—
Saint-Siège	29 septembre 1960	29 septembre 1960	—	—
Suisse ^{1, 2}	1 ^{er} juin 1928	24 novembre 1939	27 septembre 1975	1 ^{er} avril 1979
Suriname ^{1, 2, 4}	25 novembre 1975	25 novembre 1975	23 février 1977	1 ^{er} avril 1979
Tunisie	20 octobre 1930	4 octobre 1942	—	—
Viet Nam ⁷				

(Total: 17 Etats)⁷

¹ L'Acte de La Haye (1960) n'est pas encore entré en vigueur. Les Etats suivants ont ratifié cet Acte ou y ont adhéré: Belgique, France, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas (pour ce qui concerne le Royaume en Europe), Suisse et Suriname.

² L'Acte additionnel de Monaco (1961) est entré en vigueur pour les Etats suivants à partir des dates indiquées: Allemagne (République fédérale d') (1^{er} décembre 1962), Espagne (31 août 1969), France (1^{er} décembre 1962), Liechtenstein (9 juillet 1966), Monaco (14 septembre 1963), Pays-Bas (pour ce qui concerne les Antilles néerlandaises) (14 septembre 1963), Suisse (21 décembre 1962) et Suriname (25 novembre 1975). Voir également la note 4 ci-après.

³ Date à laquelle l'adhésion du *Reich* allemand a pris effet.

⁴ La Belgique s'était retirée de l'Union de La Haye à compter du 1^{er} janvier 1975. Les Pays-Bas avaient dénoncé pour le Royaume en Europe, à compter du 1^{er} janvier 1975, l'Arrangement de La Haye (1925) et les Actes ultérieurs auxquels les Pays-Bas avaient accédé, en précisant que cet Arrangement et ces Actes — Acte de Londres (1934) et Acte additionnel de Monaco (1961) — demeuraient en vigueur pour les Antilles néerlandaises et Suriname. A la suite de leur ratification du Protocole de Genève (1975) et de l'entrée en vigueur de ce dernier le 1^{er} avril 1979, la Belgique et les Pays-Bas redeviennent membres de l'Union de La Haye à partir de cette date.

⁵ Les territoires en Europe de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas doivent être considérés comme un seul pays pour l'application de l'Arrangement de La Haye.

⁶ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

⁷ La position du Viet Nam à l'égard de l'Union de La Haye est à l'examen.

V

Union pour la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (Union de Nice)

fondée par l'Arrangement de Nice pour la classification internationale des produits et des services
aux fins de l'enregistrement des marques (1957), révisé à Stockholm (1967) et à Genève (1977)

Etat	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet	Acte le plus récent liant l'Etat et date à laquelle l'acceptation de cet Acte est devenue effective
Algérie	5 juillet 1972	Stockholm: 5 juillet 1972
Allemagne, République fédérale d'	29 janvier 1962	Genève: 12 janvier 1982
Australie	8 avril 1961	Genève: 6 février 1979
Autriche	30 novembre 1969	Genève: 21 août 1982
Belgique	6 juin 1962	Stockholm: 12 février 1975
Bénin	6 février 1979	Genève: 6 février 1979
Danemark ¹	30 novembre 1961	Genève: 3 juin 1981
Espagne	8 avril 1961	Genève: 9 mai 1979
Etats-Unis d'Amérique	25 mai 1972	Stockholm: 25 mai 1972
Finlande	18 août 1973	Genève: 6 février 1979
France ²	8 avril 1961	Genève: 22 avril 1980
Hongrie	23 mars 1967	Genève: 21 août 1982
Irlande	12 décembre 1966	Genève: 6 février 1979
Israël	8 avril 1961	Stockholm: 12 novembre 1969 ou 18 mars 1970 ³
Italie	8 avril 1961	Genève: 19 février 1983
<i>Liban</i>	<i>8 avril 1961</i>	<i>Nice: 8 avril 1961</i>
Liechtenstein	29 mai 1967	Stockholm: 25 mai 1972
Luxembourg	24 mars 1975	Stockholm: 24 mars 1975
Maroc	1 ^{er} octobre 1966	Stockholm: 24 janvier 1976
Monaco	8 avril 1961	Genève: 9 mai 1981
Norvège	28 juillet 1961	Genève: 7 juillet 1981
Pays-Bas	20 août 1962	Genève: 15 août 1979
Portugal	8 avril 1961	Genève: 30 juillet 1982
République démocratique allemande	15 janvier 1965	Genève: 23 juin 1982
Royaume-Uni	15 avril 1963	Genève: 3 juillet 1979
Suède	28 juillet 1961	Genève: 6 février 1979
Suisse	20 août 1962	Stockholm: 4 mai 1970
Suriname	16 décembre 1981	Genève: 16 décembre 1981
Tchécoslovaquie	8 avril 1961	Genève: 6 février 1979
<i>Tunisie</i>	<i>29 mai 1967</i>	<i>Nice: 29 mai 1967</i>
Union soviétique	26 juillet 1971	Stockholm: 26 juillet 1971
Yougoslavie	30 août 1966	Stockholm: 16 octobre 1973

(Total: 32 Etats) ⁴

¹ Le Danemark a étendu l'application de l'Acte de Stockholm aux Iles Féroé avec effet à partir du 28 octobre 1982.

² Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

³ L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le Directeur général de l'OMPI aux Etats intéressés.

⁴ La Pologne, qui est devenue partie à l'Arrangement de Nice à compter du 8 avril 1961, a dénoncé ledit Arrangement avec effet à partir du 20 juillet 1982.

VI

Union pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (Union de Lisbonne)

fondée par l'Arrangement de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine
et leur enregistrement international (1958), révisé à Stockholm (1967)

Etat	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet	Acte le plus récent liant l'Etat et date à laquelle l'acceptation de cet Acte est devenue effective
Algérie	5 juillet 1972	Stockholm: 31 octobre 1973
Bulgarie	12 août 1975	Stockholm: 12 août 1975
Congo	16 novembre 1977	Stockholm: 16 novembre 1977
Cuba	25 septembre 1966	Stockholm: 8 avril 1975
France ¹	25 septembre 1966	Stockholm: 12 août 1975
Gabon	10 juin 1975	Stockholm: 10 juin 1975
<i>Haïti</i>	<i>25 septembre 1966</i>	<i>Lisbonne: 25 septembre 1966</i>
Haute-Volta	2 septembre 1975	Stockholm: 2 septembre 1975
Hongrie	23 mars 1967	Stockholm: 31 octobre 1973
Israël	25 septembre 1966	Stockholm: 31 octobre 1973
Italie	29 décembre 1968	Stockholm: 24 avril 1977
<i>Mexique</i>	<i>25 septembre 1966</i>	<i>Lisbonne: 25 septembre 1966</i>
<i>Portugal</i>	<i>25 septembre 1966</i>	<i>Lisbonne: 25 septembre 1966</i>
Tchécoslovaquie	25 septembre 1966	Stockholm: 31 octobre 1973
Togo	30 avril 1975	Stockholm: 30 avril 1975
Tunisie	31 octobre 1973	Stockholm: 31 octobre 1973

(Total: 16 Etats)

¹ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

VII

Union pour la classification internationale pour les dessins et modèles industriels (Union de Locarno)

fondée par l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale
pour les dessins et modèles industriels (1968)

Etat	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet	Etat	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet
Danemark	27 avril 1971	Norvège	27 avril 1971
Espagne	17 novembre 1973	Pays-Bas	30 mars 1977
Finlande	16 mai 1972	République démocratique allemande	27 avril 1971
France ¹	13 septembre 1975	Suède	27 avril 1971
Hongrie	1 ^{er} janvier 1974	Suisse	27 avril 1971
Irlande	27 avril 1971	Tchécoslovaquie	27 avril 1971
Italie	12 août 1975	Union soviétique	15 décembre 1972
		Yougoslavie	16 octobre 1973

(Total: 15 Etats) ²

¹ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

² Les Etats-Unis d'Amérique, qui sont devenus parties à l'Arrangement de Locarno à compter du 25 mai 1972, ont dénoncé ledit Arrangement avec effet à partir du 21 juillet 1982.

VIII

**Union de coopération en matière de brevets
(Union du PCT)**

fondée par le Traité de coopération en matière de brevets (Washington, 1970)

Etat	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet	Etat	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet
Allemagne, République fédérale d'	24 janvier 1978	Madagascar ⁸	24 janvier 1978
Australie	31 mars 1980	Malawi	24 janvier 1978
Autriche	23 avril 1979	Monaco	22 juin 1979
Belgique	14 décembre 1981	Norvège ¹	1 ^{er} janvier 1980
Bésil	9 avril 1978	Pays-Bas ⁹	10 juillet 1979
Cameroun	24 janvier 1978	République centrafricaine	24 janvier 1978
Congo	24 janvier 1978	République populaire démo- cratique de Corée	8 juillet 1980
Danemark ¹	1 ^{er} décembre 1978	Roumanie ⁵	23 juillet 1979
Etats-Unis d'Amérique ^{1, 2, 3}	24 janvier 1978	Royaume-Uni ¹⁰	24 janvier 1978
Finlande ⁴	1 ^{er} octobre 1980	Sénégal	24 janvier 1978
France ^{5, 6}	25 février 1978	Sri Lanka	26 février 1982
Gabon	24 janvier 1978	Suède ⁴	17 mai 1978
Hongrie ⁵	27 juin 1980	Suisse ¹	24 janvier 1978
Japon ⁷	1 ^{er} octobre 1978	Tchad	24 janvier 1978
Liechtenstein ¹	19 mars 1980	Togo	24 janvier 1978
Luxembourg	30 avril 1978	Union soviétique ⁵	29 mars 1978

(Total: 32 Etats)

¹ Avec la déclaration prévue à l'article 64.1)a).

² Avec les déclarations prévues aux articles 64.3)a) et 64.4)a).

³ Le Traité s'applique à toutes les régions pour lesquelles les Etats-Unis d'Amérique exercent des responsabilités internationales.

⁴ Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)a)ii).

⁵ Avec la déclaration prévue à l'article 64.5).

⁶ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

⁷ Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)a)i) et ii).

⁸ D'après les renseignements communiqués par le Ministre des affaires étrangères de Madagascar au sujet des demandes internationales désignant Madagascar, le projet de législation sur la propriété industrielle soumis aux autorités compétentes prévoit, entre autres, la prorogation des délais selon les articles 22 et 39 jusqu'à la date à laquelle la nouvelle législation sur les brevets permettra, après son entrée en vigueur, l'instruction des demandes de brevet à Madagascar. Après la publication de la nouvelle loi, les délais ainsi prorogés seront précisés par les autorités compétentes. Le Gouvernement de Madagascar a souhaité que ces renseignements soient communiqués aux déposants qui utilisent la voie PCT et qui désignent ou élisent Madagascar, ou qui ont l'intention de le faire, afin qu'ils puissent avoir connaissance de la possibilité qui leur est ainsi offerte de désigner ou élire valablement Madagascar et de différer les mesures prescrites pour aborder la phase nationale aux termes des articles 22 et 39 jusqu'à ce que la nouvelle législation soit entrée en vigueur et que les délais à observer en vertu de cette loi aient été fixés.

⁹ Ratification pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

¹⁰ Le Royaume-Uni a étendu l'application du PCT au territoire de Hong-Kong avec effet à partir du 15 avril 1981.

IX

**Union pour la classification internationale des brevets
(Union IPC)**

fondée par l'Arrangement de Strasbourg pour la classification internationale des brevets (1971)

Etat	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet	Etat	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet
Allemagne, République fédérale d'	7 octobre 1975	Japon	18 août 1977
Australie ¹	12 novembre 1975	Luxembourg ²	9 avril 1977
Autriche	7 octobre 1975	Monaco ²	13 juin 1976
Belgique ²	4 juillet 1976	Norvège ¹	7 octobre 1975
Brésil	7 octobre 1975	Pays-Bas ³	7 octobre 1975
Danemark	7 octobre 1975	Portugal	1 ^{er} mai 1979
Egypte	17 octobre 1975	République démocratique allemande	24 août 1977
Espagne ^{1, 2}	29 novembre 1975	Royaume-Uni ¹	7 octobre 1975
Etats-Unis d'Amérique	7 octobre 1975	Suède	7 octobre 1975
Finlande ¹	16 mai 1976	Suisse	7 octobre 1975
France ²	7 octobre 1975	Suriname	25 novembre 1975
Irlande ¹	7 octobre 1975	Tchécoslovaquie	3 août 1978
Israël	7 octobre 1975	Union soviétique	3 octobre 1976
Italie ²	30 mars 1980		

(Total: 27 Etats)

¹ Avec la réserve prévue à l'article 4.4)i).

² Avec la réserve prévue à l'article 4.4)ii).

³ Ratification pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

X

**Union pour l'enregistrement international des marques
(Union TRT)**

fondée par le Traité concernant l'enregistrement des marques (Vienne, 1973)

Etat	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet	Etat	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet
Congo	7 août 1980	Togo	7 août 1980
Gabon	7 août 1980	Union soviétique ¹	7 août 1980
Haute-Volta	7 août 1980		

(Total: 5 Etats)

¹ Avec la déclaration prévue à l'article 46.2).

XI

**Union pour la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes
aux fins de la procédure en matière de brevets (Union de Budapest)**

fondée par le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes
aux fins de la procédure en matière de brevets (1977)

Etat	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet	Etat	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet
Allemagne, République fédérale d' . . .	20 janvier 1981	Japon	19 août 1980
Bulgarie	19 août 1980	Liechtenstein	19 août 1981
Espagne	19 mars 1981	Philippines	21 octobre 1981
Etats-Unis d'Amérique . . .	19 août 1980	Royaume-Uni	29 décembre 1980
France	19 août 1980	Suisse	19 août 1981
Hongrie	19 août 1980	Union soviétique	22 avril 1981
(Total: 12 Etats)			

**Déclarations d'acceptation déposées conformément à l'article 9.1) a) du Traité de Budapest
par des organisations intergouvernementales de propriété industrielle**

Organisation	Date d'effet
Organisation européenne des brevets	26 novembre 1980

Autorités de dépôt internationales selon l'article 7 du Traité de Budapest *

Institution	Date d'acquisition du statut
Agricultural Research Culture Collection (Etats-Unis d'Amérique)	31 janvier 1981
American Type Culture Collection (Etats-Unis d'Amérique)	31 janvier 1981
Centraalbureau voor Schimmelcultures (Pays-Bas)	1 ^{er} octobre 1981
Culture Centre of Algae and Protozoa (Royaume-Uni)	30 septembre 1982
Deutsche Sammlung von Mikroorganismen (République fédérale d'Allemagne)	1 ^{er} octobre 1981
Fermentation Research Institute (Japon)	1 ^{er} mai 1981
National Collection of Industrial Bacteria (Royaume-Uni)	31 mars 1982
National Collection of Type Cultures (Royaume-Uni)	31 août 1982
National Collection of Yeast Cultures (Royaume-Uni)	31 janvier 1982
(Total: 9 autorités)	

* Pour la liste des autorités de dépôt internationales indiquant, à l'égard de chacune d'elles, les types de micro-organismes qui peuvent y être déposés et le montant des taxes qu'elle perçoit, voir pp. 22 à 26 ci-après.

XII

**Traité de Nairobi concernant la protection
du symbole olympique (1981)**

Etat	Date d'entrée en vigueur à l'égard de chaque Etat
Egypte	1 ^{er} octobre 1982
Ethiopie socialiste	25 septembre 1982
Guinée équatoriale	25 septembre 1982
Kenya	25 septembre 1982
(Total: 4 Etats)	

XIII

**Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques
et leur dépôt international, et Protocole (1973) ***

Etats signataires

Allemagne, République fédérale d'	Luxembourg ¹
France ¹	Pays-Bas ¹
Hongrie ¹	Royaume-Uni
Italie	Saint-Marin ¹
Liechtenstein ¹	Suisse ¹
	Yougoslavie
(Total: 11 Etats)	

Ratifications

Allemagne, République fédérale d' ²
France ³
(Total: 2 Etats)

* Ces instruments ne sont pas encore entrés en vigueur.

¹ Ces Etats ont également signé le Protocole.

² Cet Etat a également adhéré au Protocole.

³ Cet Etat a également ratifié le Protocole.

XIV

**Arrangement de Vienne instituant une classification internationale
des éléments figuratifs des marques (1973) ***

Etats signataires

Allemagne, République fédérale d'	France	Pays-Bas	Saint-Marin
Autriche	Hongrie	Portugal	Suède
Belgique	Italie	République	Suisse
Brésil	Luxembourg	démocratique	Yougoslavie
Danemark	Monaco	allemande	
	Norvège	Roumanie	

(Total: 19 Etats)

Ratifications

France
Pays-Bas
Suède
(Total: 3 Etats)

* Cet instrument n'est pas encore entré en vigueur.

XV

**Traité de Genève concernant l'enregistrement international
des découvertes scientifiques (1978) ***

Etats signataires

Bulgarie
Hongrie
Maroc
Tchécoslovaquie
Union soviétique
(Total: 5 Etats)

Ratification et adhésion

Cameroun
Maroc
(Total: 2 Etats)

* Cet instrument n'est pas encore entré en vigueur.

Composition des organes directeurs des Unions de propriété industrielle

Au 1^{er} janvier 1983, la composition des organes directeurs des Unions de propriété industrielle s'établit comme suit:

Union de Paris

Assemblée: Afrique du Sud¹, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Haute-Volta, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali (à partir du 1^{er} mars 1983), Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Niger, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (80).

Conférence de représentants: Chypre, Haïti, Iran, Islande, Liban, Nigéria, Nouvelle-Zélande, République dominicaine, Saint-Marin, Syrie, Tanzanie, Trinité-et-Tobago (12).

Comité exécutif: Membres ordinaires: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Autriche, Brésil, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Hongrie, Italie, Japon, Kenya, Ouganda, Philippines, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suisse (*ex officio*), Union soviétique, Uruguay; Membres associés: Liban, Nigéria, Tanzanie (24).

Union de Madrid

Assemblée: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Egypte, Espagne, France, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Pays-Bas, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Viet Nam, Yougoslavie (22).

Comité des Directeurs: Portugal, Saint-Marin, Tunisie (3).

¹ Ne doit, selon une décision du Comité de coordination de l'OMPI, être invitée « à aucune réunion de l'OMPI, de ses organes ou de ses Unions » (voir *La Propriété industrielle*, 1977, p. 242).

Union de La Haye

Assemblée: Allemagne (République fédérale d'), Belgique, France, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Suisse, Suriname (9).

Conférence de représentants: Egypte, Espagne, Indonésie, Maroc, République démocratique allemande, Saint-Siège, Tunisie, Viet Nam² (8).

Union de Nice

Assemblée: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Suriname, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Yougoslavie (29).

Conférence de représentants: Liban, Portugal, Tunisie (3).

Union de Lisbonne

Assemblée: Algérie, Bulgarie, Congo, Cuba, France, Gabon, Haute-Volta, Hongrie, Israël, Italie, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie (13).

Conseil: Haïti, Mexique, Portugal (3).

Union de Locarno

Assemblée: Danemark, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, République démocratique allemande, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Yougoslavie (15).

Union du PCT

Assemblée: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Congo, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Hongrie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Monaco, Norvège, Pays-Bas, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchad, Togo, Union soviétique (32).

² La position du Viet Nam à l'égard de l'Union de La Haye est à l'examen.

Union IPC

Assemblée : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Suriname, Tchécoslovaquie, Union soviétique (27).

Union TRT

Assemblée : Congo, Gabon, Haute-Volta, Togo, Union soviétique (5).

Union de Budapest

Assemblée : Allemagne (République fédérale d'), Bulgarie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Liechtenstein, Philippines, Royaume-Uni, Suisse, Union soviétique (12).

Convention de Paris**Adhésion****MALI**

Le Gouvernement du Mali a déposé le 14 octobre 1982, son instrument d'adhésion à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Pour déterminer sa part contributive dans le budget de l'Union de Paris, le Mali sera rangé dans la classe VII.

Ladite Convention telle que révisée entrera en vigueur à l'égard du Mali le 1^{er} mars 1983.

Notification Paris N° 103, du 1^{er} décembre 1982.

Traité de Budapest (micro-organismes)

Liste des autorités de dépôt internationales au 1^{er} janvier 1983

Conformément à la règle 13.2)a) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest, est publiée ci-dessous une liste des autorités de dépôt internationales au 1^{er} janvier 1983, qui indique, à l'égard de chacune d'elles, les types de micro-organismes qui peuvent y être déposés et le montant des taxes qu'elle perçoit:

AGRICULTURAL RESEARCH CULTURE COLLECTION ¹

(Etats-Unis d'Amérique)

Types de micro-organismes dont le dépôt est accepté

La descendance de souches de bactéries, de levures, de moisissures et d'actinomycétales intéressant les secteurs de l'agriculture et de l'industrie, SAUF:

- a) *Actinobacillus* (toutes les espèces)
Actinomyces (toutes les espèces anaérobies et microaérophiles)
Arizona (toutes les espèces)
Bacillus anthracis
Bartonella (toutes les espèces)
Bordetella (toutes les espèces)
Borrelia (toutes les espèces)
Brucella (toutes les espèces)
Clostridium botulinum
Clostridium chauvoei
Clostridium haemolyticum
Clostridium histolyticum
Clostridium novyi
Clostridium septicum
Clostridium tetani
Corynebacterium diphtheriae
Corynebacterium equi
Corynebacterium haemolyticum
Corynebacterium pseudotuberculosis
Corynebacterium pyogenes
Corynebacterium renale
Diplococcus (toutes les espèces)
Erysipelothrix (toutes les espèces)
Escherichia coli (tous les types entéropathogènes)
Francisella (toutes les espèces)
Haemophilus (toutes les espèces)
Herellea (toutes les espèces)
Klebsiella (toutes les espèces)
Leptospira (toutes les espèces)
Listeria (toutes les espèces)

- Mina* (toutes les espèces)
Moraxella (toutes les espèces)
Mycobacterium avium
Mycobacterium bovis
Mycobacterium tuberculosis
Mycoplasma (toutes les espèces)
Neisseria (toutes les espèces)
Pasteurella (toutes les espèces)
Pseudomonas pseudomallei
Salmonella (toutes les espèces)
Shigella (toutes les espèces)
Sphaerophorus (toutes les espèces)
Staphylococcus aureus
Streptobacillus (toutes les espèces)
Streptococcus (toutes les espèces pathogènes)
Treponema (toutes les espèces)
Vibrio (toutes les espèces)
Yersinia (toutes les espèces)

- b) *Blastomyces* (toutes les espèces)
Coccidioides (toutes les espèces)
Cryptococcus (toutes les espèces)
Histoplasma (toutes les espèces)
Paracoccidioides (toutes les espèces)
- c) Basidiomycètes et autres moisissures impossibles à conserver par lyophilisation (dessiccation par sublimation à très basse température).
- d) Tous les agents tels que virus, rickettsies et chlamydo-bactéries.
- e) Agents susceptibles de communiquer ou de disséminer toute maladie contagieuse ou infectieuse de l'homme et des animaux, notamment de la volaille, et dont l'introduction ou la distribution aux Etats-Unis d'Amérique, ou les deux, nécessiteraient une autorisation.
- f) Agents classés comme parasites des cultures et dont l'introduction ou la distribution aux Etats-

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1981, pp. 22, 24 et 125.

- Unis d'Amérique, ou les deux, nécessiteraient une autorisation.
- g) Mélanges de micro-organismes.
- h) Micro-organismes qui ont besoin d'un milieu de culture particulier et qui exigeraient (de l'avis du conservateur de la Collection) des soins par trop vigilants au stade de la manipulation et de la préparation de la culture lyophilisée.

- i) Phages de toutes sortes.
- j) Plasmides et matériels similaires.

(Traduction)

Barème des taxes

Aucune taxe n'est prélevée pour l'instant.

AMERICAN TYPE CULTURE COLLECTION ²

(Etats-Unis d'Amérique)

Types de micro-organismes dont le dépôt est accepté

Algues, bactéries (y compris les actinomycètes), bactéries contenant des plasmides (sous réserve des limitations indiquées ci-après), bactériophages, cultures de cellules (y compris les hybridomes), champignons (y compris les levures), protozoaires et virus animaux et végétaux (sous réserve des limitations indiquées ci-après).

L'*American Type Culture Collection* doit être informée, avant d'accepter le dépôt d'une bactérie contenant un plasmide, des normes matérielles d'isolement nécessaires pour les expériences utilisant le système du vecteur d'accueil, selon les indications données dans « *1980 National Institutes of Health Guidelines for Research Involving Recombinant DNA Molecules* » (c'est-à-dire laboratoire P1, P2, P3 ou P4). Pour le moment, l'*American Type Culture Collection* n'accepte que les bactéries d'accueil contenant des plasmides sur lesquelles on peut travailler dans un laboratoire P1 ou P2.

Certains virus animaux peuvent exiger des tests de viabilité sur l'animal que l'*American Type Culture Collection* ne serait peut-être pas en mesure d'effectuer. Les dépôts ne pourront pas être acceptés dans les cas où ces tests de viabilité ne peuvent pas être assurés. Les virus végétaux qui ne peuvent pas être inoculés mécaniquement ne pourront pas non plus être acceptés.

Barème des taxes

La taxe de conservation est de 870 dollars EU ou, s'il est renoncé au droit de recevoir en vertu de la règle 11.4.g) des notifications sur les remises d'échantillons, de 570 dollars EU.

La taxe pour la délivrance d'une déclaration sur la viabilité est de :

— bactéries (sans plasmides)	100 dollars EU
— champignons (y compris les levures)	100 dollars EU
— protozoaires	100 dollars EU
— algues	100 dollars EU
— cultures de cellules animales (y compris les hybridomes)	} taxe fixée cas par cas *
— virus animaux et végétaux	
— bactéries (avec plasmides)	

La taxe pour la remise d'un échantillon en vertu des règles 11.2 et 11.3 est de :

— échantillons sélectionnés remis aux écoles secondaires	10.00 dollars EU ** (par échantillon)
— institutions des Etats-Unis d'Amérique et du Canada sans but lucratif :	
— échantillons sélectionnés pour l'usage dans l'enseignement	21.50 dollars EU ** (par échantillon)
— autres échantillons	37.00 dollars EU ** (par échantillon)
— échantillons remis à d'autres institutions des Etats-Unis d'Amérique et étrangères	59.50 dollars EU ** (par échantillon)
— échantillons ATCC PRECEPTROL remis à des institutions des Etats-Unis d'Amérique et étrangères	12.00 dollars EU ** (par échantillon)

(Traduction)

* L'examen de certains de ces micro-organismes peut nécessiter un essai sur l'animal (c'est-à-dire le cheval) ou d'autres procédures coûteuses et la taxe ne peut pas être fixée avant que soit connue la nature exacte du micro-organisme.

** Il convient d'ajouter à la taxe proprement dite les frais d'expédition.

² Voir *La Propriété industrielle*, 1981, pp. 21 et 125; 1982, pp. 151 et 236.

CENTRAALBUREAU VOOR SCHIMMELCULTURES³

(Pays-Bas)

Types de micro-organismes dont le dépôt est accepté		hfl
— Champignons, y compris les levures,	11.4.g) du Règlement d'exécution du	
— Actinomycètes.	Traité, des notifications sur les remises	
	d'échantillons	1.500
	Délivrance d'une déclaration sur la viabilité	150
Barème des taxes		
	Remise d'un échantillon	
	a) à une institution scientifique	40
	b) dans les autres cas	85
a) Conservation	hfl	
	2.000	
b) Conservation, lorsque le déposant renonce	Communication d'informations en vertu de la	
au droit de recevoir, en vertu de la règle	règle 7.6 du Règlement d'exécution du Traité	25
	Délivrance d'une attestation conformément à	
	la règle 8.2 du Règlement d'exécution du Traité	25

³ Voir *La Propriété industrielle*, 1981, pp. 239 et 242.CULTURE CENTRE OF ALGAE AND PROTOZOA⁴

(Royaume-Uni)

Types de micro-organismes dont le dépôt est accepté		
— Algues autres que les grandes algues marines,	Pour la délivrance d'une déclaration	
— Protozoaires non parasites,	sur la viabilité, dans les cas où, confor-	
— Protozoaires parasites qui ne sont pas patho-	mément à la règle 10.2, une taxe peut	
gènes pour l'homme ou les animaux domestiques	être perçue	50 livres *
et qui peuvent être conservés par culture <i>in vitro</i> .	Pour la remise d'un échantillon confor-	
	mément à la règle 11.2 ou 11.3	10 livres *
		plus les frais
		de port
Barème des taxes		
Pour la conservation de chaque micro-	Pour la délivrance d'une attestation	
organisme conformément aux disposi-	conformément à la règle 8.2	10 livres *
tions du Traité		
		275 livres *

⁴ Voir *La Propriété industrielle*, 1982, p. 261.

* Les taxes sont majorées, le cas échéant, d'une taxe à la valeur ajoutée.

(Traduction)

DEUTSCHE SAMMLUNG VON MIKROORGANISMEN ⁵

(République fédérale d'Allemagne)

Types de micro-organismes dont le dépôt est accepté

- Bactéries, y compris les actinomycètes,
- Champignons, y compris les levures,
- Bactériophages,

à l'exception des types pathogènes pour l'homme ou l'animal. Les types phytopathogènes sont acceptés, à l'exception de:

Erwinia amylovora
Coniothyrium fagacearum
Endothia parasitica
Gloeosporium ampelophagum
Septoria musiva
Synchytrium endobioticum.

Barème des taxes

	DM
Conservation	950
Délivrance d'une déclaration sur la viabilité	
a) si le déposant, en demandant la déclaration sur la viabilité, a aussi demandé un contrôle de viabilité	80
b) dans les autres cas	30
Remise d'un échantillon	60
Communication d'informations en vertu de la règle 7.6 du Règlement d'exécution du Traité	30

Le montant des taxes ci-dessus s'entend net de la taxe sur la valeur ajoutée, applicable conformément à la réglementation en vigueur en République fédérale d'Allemagne.

En cas d'envoi par avion, les frais supplémentaires d'expédition viennent en sus.

⁵ Voir *La Propriété industrielle*, 1981, pp. 240 et 242.

FERMENTATION RESEARCH INSTITUTE ⁶

(Japon)

Types de micro-organismes dont le dépôt est accepté

Les champignons, les levures, les bactéries et les actinomycètes, SAUF:

i) les micro-organismes ayant des propriétés qui présentent ou peuvent présenter des dangers pour la santé ou pour l'environnement;

ii) les micro-organismes dont la manipulation nécessite les normes matérielles d'isolement de niveau P2, P3 ou P4, selon les indications données dans la directive intitulée « 1979 Prime Minister's Guideline for Research involving Recombinant DNA Molecules ».

Barème des taxes

conservation	dépôt initial	Yens 158.400
	nouveau dépôt	9.400
attestation visée à la règle 8.2		1.200
délivrance d'une déclaration sur la viabilité	si le déposant, en demandant la déclaration sur la viabilité, a aussi demandé un contrôle de viabilité	5.100
	dans les autres cas	1.200
remise d'un échantillon		6.600
communication d'informations selon la règle 7.6		1.200

⁶ Voir *La Propriété industrielle*, 1981, pp. 123 et 126.

(Traduction)

NATIONAL COLLECTION OF INDUSTRIAL BACTERIA ⁷

(Royaume-Uni)

Types de micro-organismes dont le dépôt est accepté

Bactéries non pathogènes (y compris les actinomycètes) et bactériophages pouvant être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par congélation ou lyophilisation.

Exceptionnellement, la *National Collection of Industrial Bacteria* pourra accepter des dépôts ne pouvant être conservés qu'en culture active, mais l'acceptation de tels dépôts devra être décidée, et les taxes y relatives devront être fixées, cas par cas par négociation préalable avec le futur déposant.

⁷ Voir *La Propriété industrielle*, 1982, pp. 125, 127 et 303.

Barème des taxes

- Pour la conservation d'un micro-organisme conformément aux dispositions du Traité: 180 livres.
- Pour la délivrance d'une déclaration sur la viabilité, dans les cas où une taxe peut être perçue: 20 livres.
- Pour la remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3: 15 livres plus les frais de port.

Toutes les taxes acquittées au Royaume-Uni par des particuliers ou des organisations sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée, au taux en vigueur.

*(Traduction)*NATIONAL COLLECTION OF TYPE CULTURES ⁸

(Royaume-Uni)

Types de micro-organismes dont le dépôt est accepté

Les bactéries qui peuvent être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par lyophilisation, et qui sont pathogènes pour l'homme et/ou l'animal.

⁸ Voir *La Propriété industrielle*, 1982, pp. 235 et 236.

Barème des taxes

- Pour la conservation des micro-organismes conformément aux dispositions du Traité: 250 livres.
- Pour la délivrance d'une déclaration sur la viabilité, dans les cas où la règle 10.2 permet de percevoir une taxe: 25 livres.
- Pour la remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3: 40 livres.

Toutes les taxes acquittées au Royaume-Uni sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée, au taux en vigueur.

*(Traduction)*NATIONAL COLLECTION OF YEAST CULTURES ⁹

(Royaume-Uni)

Types de micro-organismes dont le dépôt est accepté

Levures n'appartenant pas à une espèce notablement pathogène et pouvant être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par lyophilisation ou, exceptionnellement, en culture active.

Barème des taxes

- Pour la conservation des micro-organismes conformément aux dispositions du Traité: 240 livres.

- Pour la délivrance d'une déclaration sur la viabilité dans les cas où la règle 10.2 permet de percevoir une taxe: 25 livres.
- Pour la remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3: 10 livres plus les frais de port.

Toutes les taxes acquittées au Royaume-Uni sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée, au taux en vigueur.

⁹ Voir *La Propriété industrielle*, 1982, pp. 25 et 27.

(Traduction)

Obtentions végétales

Etats membres au 1^{er} janvier 1983 de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)

fondée par la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961,
modifiée à Genève les 10 novembre 1972 et 23 octobre 1978

Etat	Date à laquelle l'appartenance à l'UPOV a pris effet	Nombre d'unités de contribution choisi	Date depuis laquelle l'Etat est lié par la Convention de 1961	Date depuis laquelle l'Etat est lié par l'Acte de 1978
Afrique du Sud ¹	6 novembre 1977	1.0	6 novembre 1977	8 novembre 1981
Allemagne, République fédérale d'	10 août 1968	5.0	10 août 1968	—
Belgique ^{1,2}	5 décembre 1976	1.5	5 décembre 1976	—
Danemark ^{1,3}	6 octobre 1968	1.25	6 octobre 1968	8 novembre 1981
Espagne ^{1,4}	18 mai 1980	1.0	18 mai 1980	—
Etats-Unis d'Amérique ⁵	8 novembre 1981	5.0	—	8 novembre 1981
France ^{1,2}	3 octobre 1971	5.0	3 octobre 1971	—
Irlande	8 novembre 1981	1.0	—	8 novembre 1981
Israël ¹	12 décembre 1979	0.5	12 décembre 1979	—
Italie ¹	1 ^{er} juillet 1977	2.0	1 ^{er} juillet 1977	—
Japon ⁶	3 septembre 1982	5.0	—	3 septembre 1982
Nouvelle-Zélande	8 novembre 1981	1.0	—	8 novembre 1981
Pays-Bas ¹	10 août 1968	3.0	10 août 1968	—
Royaume-Uni ¹	10 août 1968	5.0	10 août 1968	—
Suède ¹	17 décembre 1971	1.5	17 décembre 1971	1 ^{er} janvier 1983
Suisse ¹	10 juillet 1977	1.5	10 juillet 1977	8 novembre 1981

(Total: 16 Etats)

¹ L'Acte additionnel de 1972 est entré en vigueur, depuis les dates indiquées ci-après, à l'égard des Etats suivants: Allemagne (République fédérale d') (11 février 1977); Afrique du Sud (6 novembre 1977); Belgique (11 février 1977); Danemark (11 février 1977); Espagne (18 mai 1980); France (11 février 1977); Israël (12 décembre 1979); Italie (1^{er} juillet 1977); Pays-Bas (11 février 1977); Royaume-Uni (31 juillet 1980); Suède (11 février 1977); Suisse (10 juillet 1977).

² Avec la notification prévue à l'article 34.2) de l'Acte de 1978.

³ Avec une déclaration indiquant que la Convention de 1961 et l'Acte additionnel de 1972 ne sont pas applicables au Groenland et aux Iles Féroé.

⁴ Avec une déclaration indiquant que la Convention de 1961 est applicable à tout le territoire espagnol.

⁵ Avec la notification prévue à l'article 37.1) et 2) de l'Acte de 1978.

⁶ Avec la notification que le Japon entend exercer la faculté prévue à l'article 3.3) de l'Acte de 1978.

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales

Ratification de l'Acte de 1978

SUÈDE

Le Gouvernement de la Suède a déposé, le 1^{er} décembre 1982, son instrument de ratification de

l'Acte de Genève du 23 octobre 1978 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972.

Ladite Convention internationale ainsi révisée en 1978 entrera en vigueur à l'égard de la Suède le 1^{er} janvier 1983.

Notification UPOV N° 26, du 1^{er} décembre 1982.

Conventions non administrées par l'OMPI

Etats contractants au 1^{er} janvier 1983

Conseil de l'Europe

Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets (1953)

Etat	Date d'entrée en vigueur à l'égard de chaque Etat
Afrique du Sud *	1 ^{er} décembre 1957
Espagne	1 ^{er} juillet 1967
Islande	1 ^{er} avril 1966
Israël *	1 ^{er} mai 1966
Turquie	1 ^{er} novembre 1956

* Ces Etats ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.

Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention (1963)

Etat	Date à laquelle la ratification ou l'adhésion a pris effet
Allemagne, Rép. féd. d'	1 ^{er} août 1980
France	1 ^{er} août 1980
Irlande	1 ^{er} août 1980
Italie	18 mai 1981
Liechtenstein	1 ^{er} août 1980
Luxembourg	1 ^{er} août 1980
Royaume-Uni	1 ^{er} août 1980
Suède	1 ^{er} août 1980
Suisse	1 ^{er} août 1980

Organisation européenne des brevets (OEB)

Convention sur la délivrance de brevets européens (1973) (Convention sur le brevet européen)

Etat	Date à laquelle la ratification ou l'adhésion a pris effet
Allemagne, Rép. féd. d'	7 octobre 1977
Autriche	1 ^{er} mai 1979
Belgique	7 octobre 1977
France	7 octobre 1977
Italie	1 ^{er} décembre 1978
Liechtenstein	1 ^{er} avril 1980
Luxembourg	7 octobre 1977
Pays-Bas	7 octobre 1977
Royaume-Uni	7 octobre 1977
Suède	1 ^{er} mai 1978
Suisse	7 octobre 1977

Convention relative au brevet européen pour le marché commun (1975)

(Convention sur le brevet communautaire)

Cette convention a été signée le 15 décembre 1975 par les Etats suivants: Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Danemark, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Royaume-Uni. Elle n'est pas encore entrée en vigueur.

Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)

Accord de Libreville, du 13 septembre 1962, révisé à Bangui le 2 mars 1977

Etat	Acte le plus récent liant l'Etat et date à laquelle l'acceptation de cet Acte est devenue effective
Bénin	Libreville, 5 juillet 1963
Cameroun	Bangui, 8 février 1982
Congo	Bangui, 8 février 1982
Côte d'Ivoire	Bangui, 8 février 1982
Gabon	Bangui, 8 février 1982
Haute-Volta	Libreville, 10 mai 1963/ 6 janvier 1964 ¹
Mauritanie	Bangui, 8 février 1982
Niger	Bangui, 8 février 1982
République centrafricaine	Bangui, 8 février 1982
Sénégal	Bangui, 8 février 1982
Tchad	Libreville, 9 mars 1963
Togo	Bangui, 8 février 1982

¹ La première date est la date de la loi, et la seconde est la date du décret, prévoyant la ratification de l'Accord de Libreville.

**Organisation de la propriété industrielle
de l'Afrique anglophone (ESARIPO)**

Accord de Lusaka, du 7 décembre 1976

Etat	Date à laquelle la ratification ou l'adhésion a pris effet
Gambie	15 février 1978
Ghana	15 février 1978
Kenya	15 février 1978
Malawi	15 février 1978
Ouganda	8 août 1978
Sierra Leone	5 décembre 1980
Somalie	10 mars 1981
Soudan	2 mai 1978
Zambie	15 février 1978
Zimbabwe	11 novembre 1980

Réunions de l'OMPI

Journées d'études sur les droits de propriété industrielle afférents aux entreprises communes

(Beijing, 8-10 novembre 1982)

NOTE *

L'OMPI a organisé avec la Commission économique d'Etat de la Chine et le Conseil chinois de promotion du commerce international des Journées d'études sur les droits de propriété industrielle afférents aux entreprises communes, qui se sont tenues à Beijing du 8 au 10 novembre 1982. Ces Journées d'études ont été suivies par environ 250 participants.

* Etablie par l'OMPI.

Il s'agissait de fonctionnaires de diverses administrations publiques chinoises, d'entreprises chinoises et de sociétés d'entreprises communes à responsabilité limitée.

L'expérience acquise en la matière par les entreprises des pays à économie de marché a fait l'objet d'un exposé présenté par un conférencier venu des Pays-Bas, celle des entreprises des pays en développement d'un exposé présenté par un conférencier venu de l'Inde et celle des entreprises socialistes d'un exposé présenté par un conférencier venu de Hongrie. Un exposé liminaire a été présenté par le Directeur général de l'OMPI et un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé intitulé « Les modes de transfert commercial et d'acquisition des techniques et leurs rapports avec les arrangements relatifs à des entreprises communes ». Un exercice de négociation simulée a aussi eu lieu au cours de ces Journées d'études.

Etudes générales

La législation actuelle sur la protection du consommateur aux Etats-Unis d'Amérique et son incidence sur la propriété industrielle

G. E. WESTON *

La période allant de 1960 à 1980 pourrait fort bien être définie par les futurs historiens du droit comme l'« ère de la consommation » dans le développement du droit américain¹. Au cours de cette période, en effet, le Congrès des Etats-Unis d'Amérique a voté plusieurs lois importantes sur la protection du consommateur et les assemblées législatives des cinquante Etats ont toutes, elles aussi, adopté des lois fondamentales en la matière. Les nouvelles lois sur la protection du consommateur confèrent généralement des pouvoirs très étendus aux tribunaux et aux organes d'exécution et offrent souvent tout un arsenal de puissants moyens de recours publics et privés. Ce dispositif peut modifier à divers titres la situation des titulaires de droits de propriété industrielle, parfois en limitant l'exercice de ces droits, parfois au contraire, et de façon plus surprenante, en procurant les moyens de renforcer la protection de la propriété industrielle.

Cet article tente de faire mieux comprendre l'incidence potentielle des lois réglementant la protection du consommateur aux Etats-Unis sur l'exercice des droits de propriété industrielle. Pour ce faire, il commencera par décrire l'origine et les grandes lignes des principales lois fédérales sur la protection du consommateur. Il passera ensuite en revue quelques principes fondamentaux du droit permettant d'interpréter cette législation, qui sont aussi applicables aux lois des Etats, et fera un tour d'horizon des principales mesures d'exécution prises au niveau fédéral qui ont déjà eu des répercussions sur la propriété industrielle. Il

* Professeur titulaire de la chaire « S. Chesterfield Oppenheim » de droit antitrust et de réglementation du commerce (*S. Chesterfield Oppenheim Professor on Antitrust and Trade Regulation Law*), National Law Center, George Washington University, Washington, D.C. La présente étude, dont la publication était initialement prévue pour décembre 1981, analyse la législation alors en vigueur.

¹ Pour l'historique et une étude générale de la législation sur la protection du consommateur, voir Oppenheim et Weston, *Unfair Trade Practices and Consumer Protection — Cases and Comments*, Chs. 5-8 (3^e éd. 1974) et supplément de 1981; *Federal Trade Commission* (Commission fédérale du commerce) (FTC), *Fact Sheet on State Legislation to Combat Unfair Trade Practices* (1980); Rothschild et Carroll, *Consumer Protection Reporting Service* (sur feuilles mobiles).

décrira enfin les nouvelles lois régissant la protection du consommateur au niveau des Etats et s'efforcera d'analyser certaines des tendances pouvant être envisagées du point de vue de l'évolution du contentieux de la protection du consommateur dans les Etats, dans la mesure où elles peuvent avoir une incidence sur la propriété industrielle.

La jurisprudence en matière de protection du consommateur aux Etats-Unis d'Amérique est entièrement dominée par la *Federal Trade Commission* (FTC) (Commission fédérale du commerce); c'est pourquoi le présent article sera nécessairement et essentiellement axé sur cet organisme et ses activités². Cette démarche est inéluctable, d'une part parce que, jusqu'à une date récente, la Loi sur la Commission fédérale du commerce était la seule grande loi de portée générale en matière de protection du consommateur et aussi parce que, dans la plupart des cas, elle a servi de modèle à la législation actuelle des Etats dans ce domaine. On

² Pour un bon dossier d'actualité sur le droit matériel de la FTC, ainsi que sur ses pratiques et procédures, voir Kanwit, *Federal Trade Commission* (1979) (deux volumes avec mises à jour sur feuilles mobiles); voir aussi *Commerce Clearing House* (Chambre commerciale de compensation) (CCH), *Trade Regulation Reporter* (recueil de cinq volumes sur feuilles mobiles) dont le troisième volume rend compte des décisions, des plaintes et des ordonnances récentes de la FTC et comporte ses règles de procédure; le texte complet des décisions judiciaires impliquant la FTC est consigné dans le recueil annexe des *CCH Trade Cases*.

La FTC n'est pas la seule agence fédérale compétente en matière de protection du consommateur. Des dizaines d'agences exercent dans le cadre de leurs fonctions des prérogatives en matière de protection du consommateur. La plupart d'entre elles, toutefois, s'occupent exclusivement d'une industrie faisant l'objet d'une réglementation spécifique ou d'un type particulier de problèmes. Parmi les plus importantes, il faut citer la *Food and Drug Administration* (Administration des produits alimentaires et pharmaceutiques) qui réglemente essentiellement l'attribution illicite des marques, l'altération, la salubrité, l'innocuité et l'efficacité des produits alimentaires, médicaments, cosmétiques et dispositifs pour l'hygiène (21 *United States Code* (U.S.C.) § 301 ss), alors que la FTC réglemente la publicité de ces produits; la *Consumer Product Safety Commission* (Commission pour la salubrité des produits de consommation) qui a compétence pour réglementer la production et la vente de biens de consommation pouvant être dangereux (15 U.S.C. § 2051 ss); le *United States Postal Service* (Service des postes des Etats-Unis) qui a le pouvoir d'intercepter la correspondance servant de support à une machination frauduleuse ou à des déclarations mensongères (39 U.S.C. § 3005); le *Federal Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms* (Bureau fédéral des alcools, du tabac et des armes à feu) du Département du trésor, qui réglemente la publicité et l'étiquetage de tout type de boisson alcoolique (y compris les indications géographiques et les appellations d'origine) (27 U.S.C. § 203 ss); le *Department of Transportation* (Département des transports) qui réglemente la sécurité automobile (15 U.S.C. § 1381 ss) et le *Department of Agriculture* (Département de l'agriculture) qui réglemente la production et la vente de nombreux produits agricoles, dont la viande, la volaille et les œufs (21 U.S.C. § 451 ss, 601 ss et 1031 ss).

peut cependant prévoir, pour diverses raisons, une sensible régression de l'intervention fédérale en matière de protection du consommateur dans un proche avenir³. Le rôle des Etats et, en particulier, l'intervention privée dans le cadre des lois des Etats, sont en effet appelés à s'amplifier. Notre analyse portera donc aussi sur l'incidence potentielle de ces interventions dans le cadre du droit des Etats.

I. La Loi sur la Commission fédérale du commerce comme instrument de réglementation de la protection du consommateur et son incidence sur la propriété industrielle

A. Evolution du rôle de la Commission fédérale du commerce en matière de protection du consommateur

1. La Loi initiale portant création de la Commission fédérale du commerce et interdiction des « procédés déloyaux de concurrence »

La Commission fédérale du commerce (ci-après FTC) a été créée en 1914 à titre de commission indépendante et bipartite dotée de pouvoirs réglementaires⁴. Ses cinq commissaires (*Commissioners*) sont nommés par le Président pour un mandat de sept ans, sous réserve de l'approbation du Sénat des Etats-Unis d'Amérique. Ces mandats de sept ans sont renouvelables successivement afin d'assurer la stabilité voulue du personnel et des politiques malgré les changements d'administration ou les renouvellements du Congrès. Les commissaires ne peuvent être destitués de leurs fonctions que pour manquement à leurs devoirs ou abus de pouvoir, afin de bénéficier des plus hautes

³ Les activités de la FTC sont actuellement en forte régression. Le nouveau président désigné par le Président Reagan est James C. Miller III, économiste de profession et premier président de la FTC qui ne soit pas juriste. Le Président Miller est généralement considéré comme l'un des tenants de la doctrine économique « néo-classique » de l'« Ecole de Chicago ». La doctrine économique de l'« Ecole de Chicago » se caractérise par son attachement au principe du libéralisme économique (laissez-faire) et par un scepticisme profondément ancré à l'égard de l'intervention de l'Etat sur le marché et du dirigisme économique. Le Président Miller et son Directeur du *Bureau of Consumer Protection* (Bureau de la protection du consommateur), Timothy J. Muris (également sympathisant de l'« Ecole de Chicago »), se sont l'un et l'autre déclarés partisans de réduire d'environ 25% les crédits ouverts à la FTC.

En outre, le Congrès a marqué un profond mécontentement devant l'interventionnisme récent de la FTC. La Loi de 1980 portant réforme de la FTC (94 Stat. 374 (1980)) a été adoptée à titre de « message adressé » à la FTC, qui était allée trop loin dans l'exercice de certaines actions en matière de protection du consommateur. En l'état actuel des choses, il semble tout à fait possible que le Congrès exerce son droit de « veto législatif » à l'encontre du règlement de la FTC concernant la vente de voitures d'occasion. Paradoxalement, cependant, le Sénat républicain oppose une forte résistance aux tentatives de l'administration Reagan visant à amputer la FTC de la majeure partie de ses moyens, à telle enseigne qu'il est probable que la FTC survive, avec un champ d'activité simplement plus limité.

⁴ Pour un exposé succinct de l'évolution de la FTC, voir Kintner, *A Primer on the Law of Deceptive Practices*, Ch. 3 (2^e éd. 1978).

garanties d'indépendance par rapport au pouvoir exécutif⁵. Le Président est cependant habilité à désigner le président de la Commission parmi les cinq commissaires qui la composent et à muter le titulaire de cette fonction, mais il ne peut révoquer un commissaire sans juste motif. Sur les cinq commissaires, trois au maximum peuvent être membres du même parti politique afin de conserver à cet organe un caractère relativement bipartite. L'ampleur de l'autorité présidentielle est directement fonction de ce pouvoir de nomination, et en particulier de la possibilité de désigner le président de la Commission, celui-ci jouissant d'importantes prérogatives en ce qui concerne l'engagement, la révocation et la promotion du personnel d'encadrement et l'emploi des crédits votés par le Congrès. Mais en pratique, un contrôle ou une influence encore plus vastes peuvent être exercés par le Congrès, par le processus de confirmation du Sénat, par le droit de regard qu'autorisent les auditions des commissions parlementaires, par le vote (ou la menace de vote) de telle ou telle disposition législative et, peut-être, surtout par le pouvoir de fixer chaque année le montant des crédits alloués au fonctionnement de la FTC⁶. La supervision du pouvoir judiciaire est aussi garantie par les dispositions prévoyant le contrôle judiciaire des décisions et règlements de la FTC.

La FTC a été initialement créée pour compléter les mesures antitrust en faisant obstacle aux pratiques jugées de nature à favoriser les monopoles. La Loi de 1914 portant création de la FTC (*FTC Act of 1914*) lui conférait le pouvoir de procéder à des auditions et de prononcer des « ordonnances de cessation » (*cease and desist orders*) contre les « procédés déloyaux de concurrence » dans le commerce entre Etats ou avec des nations étrangères⁷. Après un long débat, il a été décidé de retenir cette formule d'interdiction générale plutôt que de tenter de définir en détail les interdictions. Le Congrès entendait ainsi poser une interdiction suffisamment large et souple pour permettre à la FTC tout d'abord (puis, en dernier ressort, aux tribunaux) de déterminer avec toute la latitude voulue quelles pratiques devaient être considérées comme des « procédés déloyaux de concurrence »⁸.

⁵ Il a été jugé dans l'affaire *Humphrey's Executor (Rathbun Executor) v. United States*, 295 U.S. 602 (1935), que le Président Franklin D. Roosevelt ne pouvait destituer un commissaire pour simple désaccord politique.

⁶ Ce message a été très clairement transmis à la FTC au printemps de 1981, le Congrès ayant alors bloqué les crédits de la Commission, qui s'est trouvée techniquement contrainte de cesser ses activités pendant un jour ou deux, principalement du fait que le Congrès désapprouvait certaines initiatives prises par la FTC en matière de réglementation commerciale, et notamment ses propositions de réglementation de la publicité télévisée destinée aux enfants, des services de pompes funèbres et de la vente de voitures d'occasion.

⁷ 38 Stat. 717 (1914).

⁸ *FTC v. The Sperry and Hutchinson Co.*, 405 U.S. 233 (1972). Voir Handler, « *The Jurisdiction of the Federal Trade Commission Over False Advertising* », 31 *Colum. L. Rev.* 527 (1931) pour des précisions sur l'histoire de la Loi.

Bien que cela ait contribué à créer un climat d'incertitude, mettant les entreprises commerciales dans l'impossibilité de déterminer au préalable quelles pratiques seraient considérées comme déloyales, les violations étaient exclusivement sanctionnées par une ordonnance prononçant la cessation pour l'avenir.

La FTC a très rapidement commencé à sanctionner la publicité mensongère et les pratiques fallacieuses comme « procédés déloyaux de concurrence », mais la Cour suprême a fortement entamé ses pouvoirs en jugeant, en 1931, dans l'affaire *Raladam*⁹, que la Commission ne pouvait rendre d'ordonnance de cessation que s'il y avait risque d'atteinte à la « concurrence » et qu'elle n'était pas habilitée à protéger directement le « consommateur » sans établir que la « concurrence » risque d'être entravée.

2. L'Amendement de 1938 interdisant les « actes ou pratiques de caractère déloyal ou de nature à induire en erreur »

C'est seulement en 1938 que le Congrès a reconnu à la FTC le pouvoir de protéger directement le consommateur, en adoptant l'Amendement Wheeler-Lea¹⁰. Celui-ci étendait les pouvoirs de la FTC en lui reconnaissant aussi le droit de prononcer des ordonnances de cessation contre les « actes ou pratiques de caractère déloyal ou de nature à induire en erreur » dans le commerce entre les Etats ou avec des nations étrangères. L'historique de la Loi démontre tout à fait clairement que l'objet de cet Amendement était d'autoriser la FTC à protéger directement le consommateur contre la publicité mensongère et fallacieuse et d'autres pratiques déloyales et trompeuses¹¹.

Dans les décennies qui ont suivi l'Amendement de 1938, la FTC a pris une ampleur et une importance considérables. Elle a rendu plusieurs milliers d'ordonnances de cessation et a négocié un nombre encore plus élevé de stipulations tendant à mettre fin aux pratiques incriminées ou en obtenir la cessation volontaire. Tout au long de cette période, elle a développé, par son contentieux, une vaste jurisprudence en matière de protection du consommateur et de concurrence loyale, qui a permis de définir les principes fondamentaux et les normes essentielles sur lesquels repose actuellement le droit de la protection du consommateur aux Etats-Unis d'Amérique. Ces normes et principes sont maintenant appliqués tant au niveau fédéral qu'au niveau des Etats, dans le cadre d'actions publiques et privées, pour déterminer si une entreprise commerciale s'est livrée à des actes ou pratiques « de

caractère déloyal » ou « de nature à induire en erreur ». Nous passerons rapidement en revue certains de ces principes et normes, dont la connaissance est indispensable pour bien comprendre les incidences de la protection du consommateur sur la propriété industrielle.

3. Critique de la FTC et extension de ses pouvoirs par la Loi de 1975 portant réforme de la Commission fédérale du commerce (FTC Improvement Act of 1975)

Les origines de l'« ère de la consommation » remontent sans doute au début des années 60, lorsque l'Etat de New York a commencé à reconsidérer sa législation inadaptée contre la publicité mensongère. Cette initiative a été suivie d'autres tentatives de réforme de la législation étatique et fédérale émanant de différents groupes. Ce mouvement s'est ensuite considérablement accéléré avec l'irruption sur la scène américaine, au début des années 60, de Ralph Nader et de son équipe de « Raiders » — les premiers « avocats du consommateur », comme ils se désignaient eux-mêmes. Ils firent de la FTC l'une de leurs principales cibles, objet d'études et de critiques. Le « Rapport Nader » (*Nader Report*) de 1969 était une critique accablante de la FTC¹². Celle-ci était notamment accusée de ne pas utiliser efficacement les pouvoirs dont elle disposait, de gaspiller ses moyens d'intervention au service de causes secondaires, de négliger de définir un ordre de priorités pour identifier et éliminer les pratiques les plus néfastes au consommateur et, plus généralement, d'être un organisme moribond, inefficace et entièrement politisé, méritant bien son surnom de « Vieille dame de l'Avenue de Pennsylvanie » (*The Old Lady of Pennsylvania Avenue*). Malgré les excès qui le caractérisaient et l'injustice dont il faisait preuve, à certains égards, envers la FTC, le Rapport Nader n'en contenait pas moins de nombreuses critiques tout à fait fondées. Le pittoresque du groupe Nader et son génie des relations publiques ont contribué à donner à ce Rapport un retentissement sans précédent dans la presse et dans l'opinion publique.

Le Président Nixon demanda à l'Association du barreau américain (*American Bar Association*) (ABA) de désigner un groupe d'experts chargé d'étudier la FTC et de faire des recommandations en vue de sa réforme. Le rapport de la Commission de l'ABA¹³ a confirmé bon nombre des critiques émises dans le Rapport Nader et formulé plusieurs recommandations précises en vue d'un réaménagement interne et législatif. Un programme de « rénovation » a ensuite été appliqué à la FTC, en nommant à sa tête un nouveau président venant de l'extérieur, en la dotant d'un

⁹ *FTC v. Raladam Co.*, 283 U.S. 643 (1931).

¹⁰ 52 Stat. 111 (1938), 15.U.S.C. § 45, 52-57.

¹¹ Dans l'affaire *Pep Boys—Manny, Moe & Jack, Inc. v. FTC*, 122 F.2d 158 (3d Cir. 1941), le tribunal, après avoir analysé l'évolution de la législation, a déclaré: « la Commission peut désormais axer son attention sur la protection directe du consommateur, qu'elle ne pouvait auparavant protéger qu'indirectement en assurant la protection des concurrents. »

¹² Cox, Fellmeth et Schultz, *The « Nader » Report on the Federal Trade Commission* (1969).

¹³ *Report of the American Bar Association Commission to Study the Federal Trade Commission* (1969).

personnel d'encadrement expérimenté et en recrutant systématiquement de jeunes et brillants diplômés des grandes écoles de droit. En outre, le Congrès fut invité à augmenter les crédits et à étendre les pouvoirs de la FTC.

Ces critiques et ce processus de réhabilitation ont trouvé leur aboutissement dans une série d'innovations en matière de protection du consommateur et dans l'adoption — acquise de haute lutte — du texte de la Loi Magnuson-Moss de 1975 sur les garanties, portant également réforme de la FTC¹⁴, (*Magnuson-Moss Warranty and FTC Improvement Act of 1975*), qui constitue l'éventail le plus complet de mesures adoptées par le Congrès en matière de protection du consommateur.

La Loi de 1975 portant réforme de la FTC a substantiellement étendu les pouvoirs de la FTC, à divers titres:

a) *Compétence au niveau des Etats*: Elle a étendu la compétence de la FTC aux procédés déloyaux de concurrence ainsi qu'aux actes et pratiques de caractère déloyal ou trompeur mis en œuvre dans le cadre des Etats et « ayant une incidence sur le commerce (entre Etats) »; la FTC peut ainsi sanctionner des pratiques s'exerçant exclusivement dans le cadre d'un Etat lorsque celles-ci peuvent avoir des répercussions profondes sur les transactions entre Etats.

b) *Pouvoir de réglementation en matière commerciale*: Elle a conféré à la FTC un pouvoir de réglementation matérielle en matière commerciale en lui reconnaissant le droit d'édicter des règlements (*trade regulation rules*) d'application générale interdisant certaines pratiques (ou imposant certaines actions) afin de définir et de réprimer les « actes ou pratiques de caractère déloyal ou de nature à induire en erreur », dont la violation entraîne des sanctions civiles pouvant aller jusqu'à 10.000 dollars par jour¹⁵.

c) *Application des ordonnances aux tiers*: Elle a rendu les ordonnances de cessation prononcées à titre définitif à l'égard d'une personne physique ou d'une entreprise contre des « actes ou pratiques de caractère déloyal ou de nature à induire en erreur » applicables à toute autre personne ou entreprise qui, ayant connaissance de cette ordonnance, se rend coupable du même acte ou de la même pratique. Une sanction civile pouvant aller jusqu'à 10.000 dollars par jour est prévue à cet effet.

d) *Réparation en faveur du consommateur*: Elle a autorisé la FTC à demander aux tribunaux réparation du préjudice subi par les consommateurs ou d'autres personnes ou entreprises par voie de remboursement des sommes versées, de restitution de biens, de versement de dommages et intérêts, de rescision ou de révision des contrats, assortis de la notification

publique de toute violation de la réglementation commerciale ou de tout « acte ou pratique de caractère déloyal ou de nature à induire en erreur » qu'un « homme raisonnable » aurait reconnu comme « frauduleux ou malhonnête »¹⁶.

e) *Injonctions préalables*: Le pouvoir de la FTC de demander aux tribunaux fédéraux de prononcer des injonctions préalables pour faire cesser la violation des lois qu'elle est chargée de faire respecter, alors qu'une procédure tendant à obtenir la cessation de l'acte incriminé est en cours (pouvoir reconnu pour la première fois par la Loi de 1973 sur l'oléoduc de l'Alaska (*Alaska Pipeline Act of 1973*)), a été étendu pour permettre à la FTC d'intenter directement une action au lieu de s'en remettre exclusivement au Département de la justice.

4. Moyens de recours prévus par la Loi sur la Commission fédérale du commerce

a) *Ordonnances de cessation*: La Loi sur la FTC prévoit exclusivement des moyens de recours publics, qui ne peuvent être exercés que par la FTC (ou par le Département de la justice s'il s'agit de procédures d'injonction ou de poursuites pénales pour publicité mensongère portant sur des produits alimentaires, des produits pharmaceutiques, des cosmétiques ou des dispositifs). La Loi sur la FTC n'autorise aucun droit d'action privé en faveur des consommateurs ou des concurrents lésés et les tentatives tendant à inciter les tribunaux à interpréter la Loi en ce sens ont presque toujours échoué¹⁷. Les tribunaux ont estimé que le Congrès avait à dessein limité les conséquences de la violation de la Loi sur la FTC à des ordonnances de cessation rendues *a posteriori* afin d'éviter les incidences fâcheuses d'interdictions vagues et imprévisibles, de favoriser la souplesse d'interprétation et de garantir l'uniformité des mesures d'application.

Le principal recours de la FTC est, et restera sans doute, l'ordonnance administrative de cessation. Après la procédure devant le juge de droit administratif, les conclusions et l'exposé des thèses, l'ordonnance rendue par la FTC pour faire cesser la violation peut être portée devant l'autorité judiciaire. Les principaux inconvénients de ce système sont, d'une part, sa lenteur — la procédure d'enquête, de jugement, d'argumentation et de contrôle judiciaire prenant généralement de trois à cinq ans et parfois même plus longtemps¹⁸ — et, d'autre part, l'absence de tout élément réellement dissuasif, aucune sanction n'étant imposée tant que l'ordonnance définitive n'a pas été violée.

¹⁶ 15 U.S.C. § 57b (1975).

¹⁷ *Holloway v. Bristol-Myers Corp.*, 485 F.2d 986 (D.C.Cir. 1973), *Carlson v. Coca-Cola Co.*, 483 F.2d 279 (9th Cir. 1973).

¹⁸ Voir Weston, « *Deceptive Advertising and the Federal Trade Commission: Decline of Caveat Emptor* », 24 *Fed. Bar J.* 548, 561 (1964).

¹⁴ *Public Law 93-637*, 88 Stat. 2193 ss (1975).

¹⁵ 15 U.S.C. § 57a (1975).

b) *Injonctions préalables* : Les dispositions de la Loi de 1975 portant réforme de la FTC ont tenté de remédier à ces inconvénients en favorisant les actions tendant à obtenir des injonctions préalables permettant de faire cesser rapidement les violations et en prévoyant des moyens de réparation en faveur des consommateurs, qui permettent la restitution des bénéfices tirés de ces violations. La FTC s'est à plusieurs reprises efforcée — avec plus ou moins de succès — d'obtenir des injonctions préalables. Son action sur ce point a cependant été critiquée dans une étude du Bureau de la comptabilité générale (*General Accounting Office*) estimant qu'elle n'avait pas fait suffisamment usage de cette faculté. Par la suite, la FTC a incité son personnel à recommander davantage le recours à la procédure d'injonction préalable¹⁹, mais le pourcentage d'affaires dans lesquelles ces injonctions sont demandées en matière de protection du consommateur reste relativement faible.

c) *Actions en réparation en faveur du consommateur* : Les dispositions en la matière se sont révélées assez difficiles à mettre en œuvre²⁰. Elles exigent en effet que la FTC rende une ordonnance définitive de cessation (ou qu'elle édicte un règlement approprié) avant d'ouvrir une procédure tendant à obtenir une ordonnance de réparation devant le tribunal de district. Elles exigent aussi qu'il soit démontré qu'un homme raisonnable aurait pensé que la pratique ayant donné lieu à l'ordonnance de cessation était « malhonnête et frauduleuse ». La FTC a surtout invoqué cette disposition dans le cadre de la négociation de règlements à l'amiable exigeant une restitution en faveur du consommateur. Dans la plupart des cas, il s'agissait de contestations pour tromperie ou fraude dans la vente de terrains situés en zone désertique ou marécageuse, ou encore pour tromperie dans la vente de franchises ou de cours proposés par des établissements de formation professionnelle. Le nombre d'actions en restitution portées devant les tribunaux reste relativement faible. En outre, il n'est pas rare que l'entreprise à laquelle est demandée la restitution ait liquidé ou transféré ses fonds et n'ait plus guère d'actifs saisissables au moment où la FTC arrive au terme de la longue procédure requise.

L'exercice relativement limité de ces pouvoirs s'explique surtout par le fait que depuis 1975 l'intervention de la FTC en matière de protection du consommateur a surtout reposé sur l'adoption de dispositions réglementaires en matière commerciale. Celles-ci ont récemment suscité le mécontentement du Congrès,

principalement préoccupé par l'accroissement des charges imposées aux petites entreprises, et il est désormais probable que la FTC en reviendra à la procédure d'ordonnances de cessation comme principal moyen d'action en matière de protection du consommateur.

d) *Le pouvoir réglementaire de la FTC en matière commerciale* : Le pouvoir, reconnu par la Loi portant réforme de la FTC, d'édicter des « dispositions réglementaires en matière commerciale » (*trade regulation rules*) afin de faire obstacle aux « actes ou pratiques de caractère déloyal ou de nature à induire en erreur » suppose que la FTC procède à des audiences de caractère « mixte »²¹. Il s'agit en général d'auditions de type « législatif » dans lesquelles interviennent des parties et des témoins qui exposent « des faits, des opinions et des arguments » davantage que des preuves, au sens d'une procédure classique de « jugement ». Un droit de contre-interrogatoire des témoins sur des points litigieux quant au fond est cependant admis jusqu'à un certain point. En fait, la FTC est autorisée à remplir les fonctions d'un « mini-congrès » afin de définir plus concrètement ce qu'il faut entendre par « actes ou pratiques de caractère déloyal ou de nature à induire en erreur ». Une importante disposition régissant le contrôle judiciaire exercé par les cours d'appel fédérales permet à celles-ci d'écarter les règles à l'appui desquelles le dossier n'apporte pas d'éléments suffisamment concluants ou qui ont été prises à la suite d'un examen contradictoire injustement limité des points litigieux quant au fond. Ce contrôle judiciaire a déjà conduit à écarter d'importantes dispositions réglementaires mettant en cause les établissements de formation professionnelle²² et les produits et services ophtalmiques ou ophtalmologiques²³, tandis que la révision d'autres règles importantes, telles que celles qui s'appliquent au franchisage, est en cours. Des propositions de la FTC tendant à l'adoption de dispositions concernant la publicité télévisée destinée aux enfants, la réglementation de la vente des voitures d'occasion et la réglementation des services de pompes funèbres ont suscité énormément de controverses et ont conduit à l'adoption de la Loi de 1980 portant réforme de la FTC (*FTC Improvement Act of 1980*), qui soumet au contrôle du Congrès et au « veto législatif » les dispositions réglementaires édictées par la FTC en matière commerciale, en exigeant leur approbation à la fois par le Sénat et par la Chambre des représentants²⁴.

5. La Loi Magnuson-Moss de 1975 sur les garanties

Le texte qui étendait l'application de la Loi sur la FTC comportait aussi une Loi distincte sur les

¹⁹ « *FTC Memorandum to Staff Directing Consideration of Using Injunctive Authority* » (28 octobre 1978), repris dans 889 *BNA, Antitrust & Trade Reg. Rep.* F-1 (1978).

²⁰ 15 U.S.C. § 57b (1975). Pour une bonne analyse des problèmes juridiques complexes en cause, voir Kintner et Westmeier, « *Obtaining Refunds for Consumers Under Section 19 of the Federal Trade Commission Act* », 29 *Syracuse L. Rev.* 1025 (1978).

²¹ 15 U.S.C. § 57a(b)(1).

²² *Katherine Gibbs School, Inc. v. FTC*, 612 F.2d 658 (2d Cir. 1979).

²³ *American Optometric Assn. v. FTC*, 626 F.2d 896 (D.C. Cir. 1980).

²⁴ *Public Law 96-252*, 94 Stat. 374 (1980).

garanties²⁵ destinée à remédier à la situation dénoncée par les nombreuses plaintes des consommateurs déplorant les garanties trompeuses, l'impossibilité de comprendre les dispositions juridiques exagérément complexes des garanties, les garanties déloyales et les garanties illusives. Bien que la FTC ait rendu en matière de garanties de nombreuses ordonnances de cessation en vertu de la Loi sur la FTC et bien qu'elle ait publié des guides, les plaintes émanant des consommateurs ne cessaient de s'accroître. La Loi de 1975 exige, pour l'essentiel, que les vendeurs de « biens de consommation » normalement destinés à l'usage personnel, familial ou domestique et dont le prix est supérieur à 15 dollars, qui souhaitent joindre à leurs produits une garantie écrite précisent s'il s'agit d'une « garantie intégrale » ou d'une « garantie limitée ». Les vendeurs qui optent pour une « garantie intégrale » doivent se conformer à des normes minimales définies dans la Loi et précisées dans les règlements de la FTC²⁶. Cela suppose, entre autres, que les vendeurs remédient à tout vice de fabrication ou de fonctionnement dans un délai raisonnable, qu'ils ne limitent pas la durée des garanties implicites et (aux termes d'une disposition généralement connue sous le nom de « *lemon provision* ») qu'ils permettent au consommateur d'opter soit pour un remboursement soit pour un remplacement à titre gratuit si, après un nombre raisonnable de tentatives, le vendeur n'a pas réussi à remédier convenablement aux défauts. La garantie écrite doit être entièrement rédigée en termes simples et faciles à comprendre et doit être portée à la connaissance des consommateurs avant que la vente ne soit conclue.

La FTC a le pouvoir de faire respecter la Loi sur les garanties par la mise en œuvre d'une procédure de cessation de même qu'en saisissant les tribunaux fédéraux afin qu'ils prononcent une injonction et elle peut aussi édicter des règlements. Lorsque les vendeurs n'ont pas respecté les dispositions applicables, les consommateurs lésés peuvent saisir les tribunaux fédéraux afin d'obtenir des dommages et intérêts ou autres réparations et peuvent aussi se faire allouer — dans des limites raisonnables — le montant des frais de justice²⁷. Des « actions collectives » (*class actions*) peuvent être intentées devant les tribunaux fédéraux par un ou plusieurs consommateurs au nom d'un groupe de 100 consommateurs au moins ayant subi un préjudice similaire, à condition que le préjudice subi individuellement par chaque consommateur s'élève au moins à 25 dollars et que le montant global du dommage subi par le groupe soit d'au moins 50.000 dollars. Les actions collectives de moindre importance émanant des consommateurs ne

peuvent être intentées que devant les tribunaux des États.

Cette Loi sur les garanties intéresse évidemment tous les titulaires de propriété industrielle qui vendent des « biens de consommation » dont le prix de détail est supérieur à 15 dollars et qui joignent à leurs produits une garantie écrite, de quelque nature que ce soit. En outre, la Loi définit la « garantie écrite » comme « toute affirmation concrète donnée par écrit ou toute promesse écrite faite en relation avec la vente... qui se rapporte à la nature du matériel ou de l'exécution et qui affirme ou promet que ce matériel ou cette exécution est exempt de tout vice ou permettra d'obtenir un résultat d'un niveau défini... »²⁸. On a fait valoir qu'il résulte de cette disposition que même si un vendeur n'établit pas de document ou de déclaration présenté comme garantie, les déclarations ou affirmations publicitaires concernant la nature d'un produit ou de ses résultats peuvent néanmoins être considérées comme constituant une « garantie écrite » qui engage la responsabilité du vendeur si les dispositions de la Loi ne sont pas entièrement respectées²⁹. De ce point de vue, une marque ou un nom commercial peuvent même parfois être interprétés comme une « garantie écrite » lorsque les mots qu'ils comportent constituent une affirmation ou une promesse implicite. C'est ainsi qu'une marque ou un nom commercial tel que TWO YEAR FLOORWAX (cire-à-parquet deux ans) pourrait être considéré comme une « garantie écrite » dans la mesure où il comporte une affirmation implicite quant à la durée du revêtement protecteur de la cire. De même, une marque telle que DURA-STEEL (Dura-acier) peut être interprétée comme une indication du matériau entrant dans la composition du produit. Enfin, un slogan tel que « *The Product That Lasts a Lifetime* » (le produit qui dure une vie entière) peut être considéré comme une garantie de durée. Dans chacun de ces cas, le titulaire des droits de propriété industrielle devra se conformer aux dispositions de la Loi sur les garanties, notamment en précisant avec tous les détails voulus les termes de la garantie. Une cour d'appel a cependant refusé, récemment, de considérer une indication donnée dans la publicité comme une « garantie écrite » soumise aux dispositions de la Loi³⁰.

²⁵ 15 U.S.C. § 2301 (6).

²⁹ Voir « *BNA, Analysis: Magnuson-Moss Warranties Act* », 703 *Antitrust & Trade Reg. Rep.* B-1 (14 mars 1975).

³⁰ *Skelton v. General Motors Corp.*, F.2d (7th Cir. 1981). Cette affaire mettait en cause la substitution — non révélée — des systèmes de transmissions de moins bonne qualité de type « Chevrolet » sur les nouvelles voitures « Oldsmobile » et le défendeur faisait valoir que les prospectus et la publicité destinés aux consommateurs constituaient des « garanties écrites ». Le tribunal, dans sa majorité, a donné une interprétation étroite de l'expression « garanties écrites » figurant dans la Loi. Un juge a émis une opinion dissidente.

²⁵ 15 U.S.C. § 2301 ss (1975).

²⁶ 15 U.S.C. § 2303-2304.

²⁷ 15 U.S.C. § 2310 (d) et (e).

B. Principes fondamentaux d'interprétation de la Loi sur la FTC également applicables aux « petites lois de type FTC » (« Little FTC Acts ») adoptées au niveau des Etats

La Loi sur la FTC a permis de définir un certain nombre de normes et de principes fondamentaux qui sont aussi applicables dans la plupart des cas intéressant la protection du consommateur, y compris lorsque la propriété industrielle est en jeu. Ces normes et principes sont désormais également applicables dans le cadre des lois sur la protection du consommateur de la plupart des Etats, qui, généralement, reprennent par référence les interprétations de la Loi sur la FTC.

1. L'exigence de l'« intérêt public »

La Loi sur la FTC prévoit que la Commission ne peut formuler de plainte que si elle est fondée à croire qu'une personne a violé la Loi et que « si une procédure de sa part... lui paraît répondre à l'intérêt public... »³¹. Dans une affaire jugée en 1929³², la Cour suprême a estimé que l'« intérêt public » doit être touché de manière « précise et non négligeable » et que, bien que la FTC jouisse d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard, sa décision est soumise au contrôle judiciaire. En l'occurrence, le défendeur avait usurpé le nom commercial SHADE SHOP déjà utilisé depuis de nombreuses années par une autre entreprise du District de Columbia. La Cour a jugé qu'il s'agissait d'un litige essentiellement « privé » entre les deux firmes et a exhorté la FTC à veiller à ne pas employer les moyens limités dont elle dispose à régler des cas de violation d'importance trop secondaire.

L'intérêt primordial de cette notion d'intérêt public pour la propriété industrielle résulte de l'interprétation de la Cour suprême, selon laquelle la violation de « droits privés » de propriété industrielle ne permet pas toujours de conclure qu'un intérêt public est en jeu. La FTC doit aussi établir, ou que la violation en cause peut constituer une menace effective ou potentielle pour la concurrence, ou qu'il s'agit d'un cas d'oppression du plus faible par le plus fort, ou encore que les intérêts des consommateurs sont lésés de façon non négligeable, ou enfin que le préjudice subi est globalement important mais trop minime dans le cas précis d'un particulier ou d'une entreprise donnée pour justifier une action privée.

Dans des décisions rendues ultérieurement, la Cour suprême a cependant précisé que la garantie du libre choix du consommateur répond à un intérêt public non négligeable, même si le produit que le consommateur achète à la suite d'une tromperie n'est

pas de qualité inférieure³³. Par la suite, le juge Hand³⁴ a estimé qu'une plainte formulée par la FTC en matière de contrefaçon de marque ou de nom commercial sur la base du fait que les consommateurs sont privés de la liberté de choisir le produit ou le service qu'ils désirent se procurer peut trouver sa justification dans un intérêt public suffisant. Il s'ensuit qu'il est peu probable que les tribunaux reviennent sur la décision de la FTC en invoquant l'intérêt public lorsqu'elle engage des poursuites en contrefaçon de marque ou de nom commercial, mais la FTC pourra souvent s'abstenir de formuler une plainte si le titulaire de la marque a suffisamment de motifs et de moyens d'intenter une action privée ou encore si le préjudice subi par les consommateurs est minime.

2. Le critère de la « nature à induire en erreur » : intelligence moyenne ou crédulité sans borne de l'acheteur ?

La FTC n'a pas à apporter la preuve qu'il y a eu intention de tromperie ou que les acheteurs ont été effectivement trompés. Il suffit d'établir qu'un message publicitaire ou une pratique est « de nature à induire en erreur »³⁵. Dans l'application de cette règle, la FTC a tablé sur un très faible niveau intellectuel des consommateurs et les tribunaux n'ont généralement pas infirmé l'interprétation donnée par la FTC des messages publicitaires³⁶. Dans l'affaire *Charles of the Ritz*, qui fait autorité en la matière³⁷, la Commission a estimé que la marque REJUVENESCENCE utilisée pour une crème de maquillage était trompeuse car certains consommateurs pouvaient être assez crédules pour croire qu'elle avait effective-

³³ *FTC v. Royal Milling Co.*, 288 U.S. 212 (1933); *FTC v. Algoma Lumber Co.*, 291 U.S. 67 (1934) (l'utilisation de la dénomination « sapin blanc de Californie » (*California white pine*) pour du bois de construction qui, botaniquement, était du faux sapin ou « *yellow pine* » a été considérée comme une violation de la Loi bien que, du point de vue qualitatif, le produit en cause ait été jugé équivalent au sapin blanc, car les consommateurs sont en droit d'exiger exactement le produit qu'ils ont choisi d'acheter).

³⁴ *Moretrench Corp. v. FTC*, 127 F. 2d 792 (2d Cir. 1942). Dans l'affaire *Exposition Press, Inc. v. FTC*, 295 F. 2d 869 (2d Cir. 1961), *cert. den.*, 370 U.S. 917 (1962), le tribunal s'est montré extrêmement réticent à revenir sur l'appréciation de la FTC, s'agissant de déterminer si une plainte faisant valoir qu'il y a eu tromperie répond à l'« intérêt public ».

³⁵ *Montgomery Ward & Co., Inc. v. FTC*, 379 F. 2d 666 (7th Cir. 1967); *Feil v. FTC*, 285 F. 2d 879 (9th Cir. 1960).

³⁶ Voir la virulente critique du Professeur Timothy J. Muris, nouveau Directeur du Bureau de la protection du consommateur de la FTC, « *Judicial Restraints* », Ch. 4, dans Clarkson and Muris (Eds.), *The Federal Trade Commission Since 1970: Economic Regulation and Bureaucratic Behavior*, p. 39 (1981): « Quelle que soit la stupidité attribuée au consommateur par la FTC, les tribunaux ont refusé de désavouer la Commission. »

³⁷ *Charles of the Ritz Distributors Corp. v. FTC*, 143 F.2d 676 (2d Cir. 1944). Pour une décision extrêmement critiquée, voir *Gelb v. FTC*, 144 F.2d 580 (2d Cir. 1944), où une publicité prétendant qu'un produit colorant teindrait les cheveux de façon « permanente » a été jugée trompeuse car « certains » acheteurs pourraient en déduire qu'elle teindrait même les cheveux qui n'ont pas encore poussé.

³¹ 15 U.S.C. § 45 (c).

³² *FTC v. Klesner*, 280 U.S. 19 (1929).

ment un pouvoir rajeunissant et qu'elle pouvait redonner à la peau la jeunesse ou l'apparence de la jeunesse. Le tribunal saisi de l'affaire a déclaré que la Loi sur la FTC n'était pas « destinée à protéger les experts, mais le public — cette vaste foule qui englobe les ignorants, les irréfléchis et les crédules », et que la FTC devait avoir toute latitude d'opter résolument, sans être contrecarrée par les tribunaux, pour une « forme de publicité suffisamment claire pour garantir, selon les paroles du prophète Isaïe, que 'les insensés ne viendront pas s'y égarer' ». Bien que la FTC n'ait cité aucun consommateur pouvant témoigner avoir été trompé par la marque et sa publicité, le tribunal a confirmé une ordonnance de cessation rendue contre la marque REJUVENESCENCE.

De nombreuses autres décisions de la FTC ont été prises en fonction de ce critère du faible niveau intellectuel du consommateur, que l'on a parfois désigné comme le critère de la « crédulité sans borne » (« *reasonable moron* » test) ou le critère « *Mortimer Snerd* » (d'après le nom du personnage d'un célèbre numéro de ventriloque, représentant l'innocent du village)³⁸. La FTC a considéré des messages publicitaires comme trompeurs, alors même qu'une minorité de consommateurs (de l'ordre de 9 à 10%) auraient pu être induits en erreur³⁹.

Le Rapport de transition établi lors du passage à l'administration Reagan (*Reagan Administration Transition Team Report*) a critiqué ce critère et a recommandé à la FTC d'interpréter les messages publicitaires et d'apprécier les risques de tromperie en fonction d'un niveau intellectuel plus élevé⁴⁰. Le nouveau président de la FTC a déclaré publiquement qu'il s'efforcera de persuader la FTC de se fonder sur des normes intellectuelles plus élevées en matière de protection du consommateur⁴¹.

En appliquant ce critère, la FTC se fonde souvent sur une interprétation littérale de la publicité, en se contentant de lire les formules qu'elle contient⁴². Certains témoins ou experts sont parfois entendus

pour contribuer à déterminer le sens du message publicitaire, mais bien souvent ces témoignages sont écartés pour retenir simplement la façon dont la FTC perçoit et interprète elle-même le message.

3. *Le fait de ne pas révéler certaines informations peut présenter un caractère déloyal ou être de nature à induire en erreur*

L'Amendement Wheeler-Lea, apporté en 1938 à la Loi sur la FTC, a expressément posé le principe selon lequel le fait de ne pas révéler certains renseignements peut être assimilé à une publicité déloyale ou trompeuse s'agissant de produits alimentaires, de produits pharmaceutiques, de cosmétiques ou de dispositifs⁴³. La FTC a par la suite étendu ce principe à l'interdiction fondamentale posée par l'article 5 en ce qui concerne les actes ou pratiques de caractère déloyal ou de nature à induire en erreur dans la publicité concernant tous les autres types de produits. A l'origine, la FTC appliquait ce principe dans l'hypothèse où les affirmations qui étaient faites appelaient des explications plus détaillées pour ne pas créer une impression trompeuse. Elle est ensuite allée plus loin en exigeant la divulgation de certaines informations dont l'absence conduirait normalement le consommateur à faire certaines suppositions à l'égard des produits⁴⁴. C'est ainsi que l'origine étrangère d'un produit doit obligatoirement être indiquée lorsque les consommateurs pourraient supposer que le produit en question est fabriqué aux Etats-Unis d'Amérique et qu'ils préféreraient un produit national⁴⁵.

Plus récemment, la FTC est encore allée beaucoup plus loin en exigeant que les annonceurs donnent des renseignements aussi nombreux que divers sur les produits ou services, lorsque cette information paraît nécessaire à un choix avisé de la part du consommateur⁴⁶. Ces principes ont souvent été confirmés en

⁴³ 64 Stat. 21 (1938); 15 U.S.C. § 55.

⁴⁴ *Mary Muffet Inc. v. FTC*, 194 F.2d 504 (2d Cir. 1952) (un vendeur de vêtements en rayonne a été mis en demeure d'étiqueter ceux-ci car les consommateurs ne peuvent différencier la rayonne de la soie); *Bantam Books, Inc. v. FTC*, 275 F.2d 680 (2d Cir. 1960) (obligation faite à l'éditeur de livres de poche d'imprimer en évidence la mention « version abrégée » sur la couverture).

⁴⁵ *Segal v. FTC*, 142 F.2d 255 (2d Cir. 1944) (divulgation de l'origine japonaise de lentilles de verres optiques exigée lorsque les montures sont fabriquées aux Etats-Unis d'Amérique).

⁴⁶ Un ancien directeur du Bureau de la protection du consommateur de la FTC, qui est aussi un ancien commissaire, cite dans Pitofsky, « *Beyond Nader: Consumer Protection and the Regulation of Advertising* », 90 *Harv.L.Rev.* 661 (1977), des actions intentées au titre de la doctrine du « manquement à la loyauté » à propos de l'obligation faite aux établissements de formation professionnelle de mentionner dans leur publicité le pourcentage d'étudiants qui terminent les cours et celui des étudiants qui ne trouvent pas d'emploi, ou encore de l'obligation de révéler tous renseignements touchant aux programmes immobiliers dans le cadre de projets de vente de terrains. Voir également « *All State Industries of North Carolina, Inc.* », 72 *F.T.C.* 1020 (1967) (dissimulation, dans le cadre d'une vente à tempérament, du fait que la reconnaissance de dette serait cédée à un tiers et que l'acheteur serait ainsi privé de tout recours pour rupture de garantie).

³⁸ Voir Stone, *Economic Regulation and the Public Interest: The FTC in Theory and Practice*, 181-182 (1977) (par un ancien juriste de la FTC devenu professeur). Pour d'autres critiques sévères du faible niveau intellectuel attribué par la FTC au consommateur, voir Alexander, *Honesty and Competition: False Advertising Law and Policy Under FTC Administration*, p. 8 (1967); Millstein, « *The Federal Trade Commission and False Advertising* », 64 *Colum.L.Rev.* 439 (1964).

³⁹ Voir Grady, « *Regulating Information: Advertising Overview* », dans Clarkson and Muris (Eds.), *The Federal Trade Commission Since 1970*, pp. 234-235 (1981).

⁴⁰ Voir les conclusions et les recommandations du Rapport de transition sur la FTC remis à l'administration Reagan (*FTC Transition Team Report*), reprises dans 999 *BNA, Antitrust and Trade Reg. Rep.* G-1 (29 janvier 1981).

⁴¹ A titre de confirmation, le Président Miller a déclaré en audience que la FTC devait s'attacher à démontrer la tromperie et la fraude « en fonction d'un niveau d'intelligence raisonnable ». 500 *CCH Trade Reg. Rep. Letter* 4 (1981). Voir aussi 1025 *BNA, Antitrust & Trade Reg. Rep.* A-9 (30 juillet 1981).

⁴² Voir Gellhorn, « *Proof of Consumer Deception Before the Federal Trade Commission* », 17 *Kan.L.Rev.* 559, 565 (1969).

appel mais ont suscité certaines controverses du fait que le coût de l'information en question est parfois trop élevé par rapport aux avantages qu'en retire le consommateur. La nouvelle équipe dirigeante de la FTC a émis des doutes sur le bien-fondé des prescriptions de la FTC exigeant une information trop coûteuse ⁴⁷.

4. Le principe Pfizer de la « justification suffisante » (Pfizer « Reasonable Basis » Rule)

L'une des plus importantes mesures prises par la FTC après sa « rénovation » a été l'adoption du principe de la « justification suffisante », formulé dans la décision rendue dans l'affaire Pfizer ⁴⁸. En l'occurrence, la FTC a jugé que toute affirmation faite par un annonceur au sujet d'un produit doit être suffisamment justifiée au moment où la publicité est distribuée. La Commission a estimé qu'un fabricant ou un vendeur qui présente comme exacte une affirmation concernant un produit donné agit « de manière déloyale » à l'égard des consommateurs s'il n'a pas de motifs suffisants de croire au bien-fondé de cette affirmation au moment où elle est faite. Il y a donc en l'occurrence « acte ou pratique de caractère déloyal » au sens de l'article 5 de la Loi sur la FTC. La FTC a précisé qu'il faudra apprécier en fonction de chaque cas d'espèce ce qui constitue une « justification suffisante » des déclarations publicitaires. Dans le domaine de la santé ou de la sécurité publique, par exemple, cela peut vouloir dire une expérimentation scientifique suffisante à l'appui des déclarations publicitaires ⁴⁹. Dans l'affaire Pfizer proprement dite, le produit n'était qu'un remède d'application locale destiné à soulager les brûlures provoquées par le soleil, et il aurait pu suffire, dans ce cas, de s'appuyer sur des éléments tels qu'une étude de la documentation scientifique antérieure, les tests effectués par les concurrents et l'expérience clinique des médecins.

L'intérêt de cette évolution tient à ce qu'elle représente une tentative de la FTC d'affiner le principe qui veut habituellement qu'elle apporte la preuve du caractère mensonger des allégations publicitaires. D'après la décision Pfizer, la FTC doit simplement prouver que la déclaration de l'annonceur n'est pas suffisamment justifiée — et non qu'elle est effectivement fautive. Jusqu'à présent, les tribunaux ont confirmé les ordonnances rendues par la FTC sur la base de ce principe ⁵⁰ bien que la Cour suprême n'ait

pas encore statué sur la question et que certains commentateurs se soient demandé si cette théorie ne pourrait être attaquée en vertu du principe de la liberté de parole énoncé dans le premier Amendement (à la Constitution (*N.d.l.r.*)), dans la mesure où elle pourrait avoir pour effet d'écarter les déclarations publicitaires véridiques qui n'avaient pas été confirmées par une preuve adéquate au moment où la publicité a été distribuée ⁵¹.

5. Le programme relatif aux preuves à fournir à l'appui de la publicité (Advertising Substantiation Program)

En 1970, Ralph Nader a demandé à la FTC d'adopter un règlement qui impose à l'avenir aux annonceurs l'obligation de prouver la véracité de toutes les déclarations ou allégations contenues dans leur publicité. La FTC a rejeté cette proposition mais a commencé en revanche, dès 1971, à rendre des ordonnances en vertu des prérogatives (*Special Report power*) qui lui sont conférées par l'article 6.b) de la Loi sur la FTC ⁵²; ces textes ont été ensuite connus sous le nom de « Advertising Substantiation Orders » (ordonnances sur les preuves à fournir à l'appui de la publicité).

Tous les annonceurs ont été mis dans l'obligation de conserver des pièces à l'appui de leurs allégations publicitaires. En outre, les annonceurs de toute une variété de produits — dont les automobiles, les climatiseurs, les rasoirs électriques, les pneus, les appareils acoustiques, les postes de télévision, les aliments pour animaux, les dentifrices, les remèdes contre la toux et les refroidissements, les déodorants et les shampoings — se sont vu imposer l'obligation de déposer auprès de la FTC tous renseignements probants à l'appui des déclarations ou allégations contenues dans leur publicité. La FTC avait ainsi défini les objectifs de son programme: 1) obtenir des renseignements qui aident le consommateur à opérer un choix rationnel entre des produits concurrents, 2) inciter les concurrents à contester les allégations publicitaires d'autres entreprises industrielles et 3) dissuader les intéressés de faire dans la publicité des allégations sans preuves à l'appui ⁵³. Sur les deux premiers objectifs, le programme a été un échec total; il en est en effet résulté une masse de renseignements de haute technicité que

⁴⁷ Voir le rapport de la conférence de presse de M. Miller, Président de la FTC, dans 1037 *Antitrust & Trade Reg. Rep. A-4* (29 octobre 1981).

⁴⁸ *Pfizer, Inc.*, 81 F.T.C. 23 (1972).

⁴⁹ *Firestone Tire & Rubber Co. v. FTC*, 481 F.2d 246 (6th Cir. 1973), *cert. den.*, 94 S.Ct. 841 (1973) (des tests scientifiques suffisants sont exigés pour pouvoir prétendre à juste titre que des pneus de voiture permettent d'augmenter de 25% la vitesse de freinage, car la sécurité du public est en jeu).

⁵⁰ *Firestone Tire & Rubber Co. v. FTC*, *supra*; *Jay Norris, Inc. v. FTC*, 598 F.2d 1244 (2d Cir. 1979); *Fedders Corp. v. FTC*, 529 F.2d 1398 (2d Cir. 1976).

⁵¹ Voir Muris, « *Judicial Constraints* », pp. 45-47 dans Clarkson and Muris, *The Federal Trade Commission Since 1970* (1981); Elman, « *The New Constitutional Right to Advertise* », 64 *ABA J* 207 (1978); Pitofsky, « *Beyond Nader: Consumer Protection and the Regulation of Advertising* », 90 *Harv. L. Rev.* 661, 681-683 (1977). Voir aussi *Jay Norris, Inc. v. FTC*, *supra*, confirmant la règle de la justification suffisante, dans le cadre d'une contestation fondée sur le premier Amendement.

⁵² 15 U.S.C. § 46(b).

⁵³ Voir Oppenheim et Weston, *Unfair Trade Practices and Consumer Protection*, 662-664 (1974) pour une description succincte du programme. Voir également le *Staff Report on the Advertising Substantiation Program* (FTC Bureau of Consumer Protection, 1^{er} mai 1972).

l'organisation Nader elle-même a jugée écrasante. Mais ce programme a certainement largement contribué, par ailleurs, à écarter les allégations publicitaires à l'appui desquelles n'est pas jointe une documentation suffisante. Les agences de publicité, qui élaborent et organisent la majeure partie de la publicité faite aux Etats-Unis d'Amérique à la télévision et par d'autres moyens, peuvent aussi être mises en cause par la FTC. Elles procèdent donc à un examen attentif de la documentation remise à l'appui des allégations publicitaires avant le lancement de la publicité⁵⁴.

Le principe de la justification suffisante posé dans la décision *Pfizer* et le programme relatif aux preuves à fournir à l'appui de la publicité entraînent conjointement d'importantes conséquences pour de nombreux titulaires de droits de propriété industrielle. Si des produits ou services protégés par une marque ou par un brevet font l'objet d'une publicité et sont vendus sur le marché américain, l'annonceur doit réunir et conserver une documentation adéquate à l'appui de toutes les déclarations qui seront faites à propos des produits ou services en question.

Il y a lieu de noter que le programme relatif aux preuves à fournir à l'appui de la publicité défini par la FTC soulève un problème constitutionnel qui reste à résoudre. A la suite de la décision *Pfizer* et au moment où le programme précité était à son apogée, la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique a jugé (pour la première fois de façon nette) que le « discours commercial » ou la publicité est protégé par les dispositions du premier Amendement (à la Constitution (*N.d.l.r.*)) garantissant la liberté de parole et la liberté de la presse⁵⁵. Bien que le discours commercial jouisse d'une protection moins étendue que le discours politique et puisse, jusqu'à un certain point, être réglementé afin de faire obstacle à la publicité mensongère et trompeuse et être soumis à des restrictions de temps, de lieu et de mode d'expression, l'interdiction absolue de ce discours, lorsqu'il est véridique, est inconstitutionnelle⁵⁶. Certains juristes américains estiment que la réglementation contraignante de la FTC, exigeant une documentation préalable à l'appui des allégations publicitaires, peut être inconstitutionnelle dans la mesure où elle peut faire obstacle à une publicité véridique, car l'opération qui consiste à réunir la documentation ou les preuves pertinentes est à la fois longue et coûteuse⁵⁷. Les critiques font aussi valoir que ces prescriptions imposent de plus lourdes charges aux petites entreprises qui ne peuvent se permettre de procéder à une expérimentation poussée des produits et qu'elles peuvent aussi constituer un obstacle considérable au développement des

petites entreprises de création récente qui ne peuvent se borner à reprendre les allégations d'entreprises déjà implantées sur le marché sans en vérifier le bien-fondé. On a pu dire aussi que ces prescriptions favorisaient le développement de ce que l'on a appelé la « publicité creuse » (*nothing ads*) qui ne donne aucune information sur le produit et fait simplement appel à des réactions émotionnelles, en présentant des mannequins superbes ou en ayant recours à des procédés similaires.

Il est fort probable qu'à la suite du changement d'administration la FTC prenne quelque distance à l'égard du programme relatif aux preuves à fournir à l'appui de la publicité sur lequel elle s'est fortement appuyée jusqu'ici. Le Président Miller, qui est le premier économiste à accéder à la présidence de la FTC, a critiqué le programme en faisant valoir qu'il imposait aux annonceurs des charges dont l'importance n'était peut-être pas justifiée par les avantages qu'en tiraient les consommateurs⁵⁸. On peut cependant douter que la majorité des cinq commissaires acceptent d'abandonner complètement le programme.

6. La doctrine du « manquement à la loyauté » (« Unfairness » Doctrine)

L'interdiction posée par l'article 5 de la Loi sur la FTC en ce qui concerne les « actes ou pratiques de caractère déloyal qui s'exercent dans le commerce ou qui ont une incidence sur le commerce » confère à la FTC compétence en cas de « manquement à la loyauté à l'égard des consommateurs », pour reprendre une expression souvent employée. Le Congrès a à dessein légiféré en termes généraux afin de donner au texte la souplesse voulue pour permettre à la FTC et aux tribunaux d'atteindre les nouvelles pratiques à mesure qu'elles se dessinent. En 1964, la FTC a récapitulé la doctrine du manquement à la loyauté développée par la FTC et par les tribunaux en retenant trois facteurs; il s'agit de déterminer 1) si la pratique considérée lèse les consommateurs ou les concurrents, 2) si elle constitue une violation de l'ordre public tel qu'il est défini par la loi, la *common law* ou d'autres sources du droit (par exemple une réglementation visant à sanctionner la vente de produits par des procédés tels que des loteries ou d'autres méthodes de jeux), ou 3) si elle est immorale, contraire à l'éthique, contraignante ou malhonnête⁵⁹.

En 1972, la Cour suprême, statuant sur l'affaire *Sperry and Hutchinson*⁶⁰, a retenu la définition sui-

⁵⁸ 1037 *BNA, Antitrust & Trade Reg. Rep.* A-4 (29 octobre 1981).

⁵⁹ FTC, « Exposé du fondement et des objectifs du règlement 408, publicité et étiquetage des cigarettes quant au danger de la fumée du tabac pour la santé » (*Trade Regulation Rule 408, « Advertising and Labeling of Cigarettes in Relation to Health Hazards of Smoking »*), 29 *Fed. Reg.* 8324, 8355 (1964).

⁶⁰ *FTC v. The Sperry & Hutchinson Co.*, 405 U.S. 233 (1972).

⁵⁴ Kanwit, *The Federal Trade Commission*, § 22.07 (1979).

⁵⁵ *Virginia State Board of Pharmacy v. Virginia Citizens Consumer Council, Inc.*, 425 U.S. 748 (1976).

⁵⁶ *Bates v. State Bar of Arizona*, 433 U.S. 350 (1977).

⁵⁷ Elman, « *The New Constitutional Right to Advertise* », 64 *ABA J* 207 (1978).

vante de la compétence de la FTC en cas de manquement à la loyauté :

« Les autorités législatives d'une part et judiciaires d'autre part nous ont ainsi convaincus que la Commission fédérale du commerce ne s'arroge pas de prérogatives excessives si, pour apprécier une pratique en fonction du critère — difficile à saisir mais néanmoins retenu par le Congrès — de la loyauté, elle fait intervenir, à l'instar d'un tribunal statuant en équité (*equity court*) des principes d'intérêt général supérieurs à ceux que recouvrent l'esprit et la lettre des lois antitrust. »

La FTC a eu recours dans des circonstances très différentes à la doctrine du manquement à la loyauté pour tenter d'assurer la protection du consommateur. Il faut notamment citer à ce propos 1) le principe de la « justification suffisante », qui a été étudié plus haut, 2) les contestations fondées sur le fait que des renseignements nécessaires au consommateur n'ont pas été révélés préalablement à la vente, 3) le recours à des stipulations contractuelles contraignantes pour les consommateurs qui ne sont pas en position de négocier, telles que clauses de caducité, accords de désistement en cas de litige, etc., 4) l'obligation imposée aux consommateurs d'acheter des produits contre leur volonté, comme dans le cas d'une entreprise spécialisée dans les chaudières, qui démontait les installations au domicile des consommateurs et refusait de les remonter si ceux-ci n'achetaient pas des pièces détachées inutiles, 5) le fait de ne pas révéler les défauts découverts par le vendeur après la vente, en particulier s'ils peuvent constituer un danger ou limiter considérablement l'utilité du produit, 6) la cession à un tiers des effets de commerce remis par l'acheteur dans une vente à crédit, ce tiers devenant le créancier légitime de l'acheteur, qui est alors privé de tout moyen de recours contre la défectuosité du produit, 7) les techniques de vente agressives, telles que celles d'une équipe de professionnels de la vente qui faisaient des démarches répétées auprès de consommateurs âgés pour qu'ils souscrivent à des leçons de danse « à vie »⁶¹.

La FTC a déclaré que l'élément primordial à prendre en considération est celui du préjudice injustifié subi par le consommateur; ce préjudice doit être apprécié en fonction de trois critères: il doit être non négligeable, ne pas être compensé par les avantages que peut par ailleurs présenter la pratique incriminée et, enfin, être de nature telle que les consommateurs eux-mêmes ne peuvent normalement l'éviter⁶².

⁶¹ Pour une analyse du critère et de nombreux exemples de son application, voir FTC, « *Statement of Policy on the Scope of Consumer Unfairness Jurisdiction* » (Déclaration de principe sur la portée de la compétence en matière d'actes déloyaux à l'égard du consommateur) (17 décembre 1980) (signée par les cinq commissaires de la FTC) et la déclaration qui l'accompagne, adressées à la Commission sénatoriale pour le commerce, les sciences et les transports et reprises dans 5 *CCH Trade Reg. Rep.* 50, 421.

⁶² FTC, *Statement of Policy on the Scope of Consumer Unfairness Jurisdiction* (1980).

La FTC a aussi abondamment fait appel à la doctrine du manquement à la loyauté dans les règlements qu'elle a adoptés en matière commerciale. Le *Règlement concernant les cigarettes (Cigarette Rules)*, par exemple, exige que la publicité comporte une mise en garde contre les dangers de la fumée du tabac pour la santé; le *Règlement sur l'essence (Gasoline Rule)*, exige l'affichage de l'indice d'octane afin d'amener les vendeurs à fournir aux consommateurs les informations qui leur sont nécessaires pour prendre une décision avisée. De même, dans sa version initiale, le projet de *Règlement de la FTC sur la vente des voitures d'occasion (Used Car Sales Rules)* exigeait que l'identité du précédent propriétaire soit révélée si le véhicule avait fait l'objet d'une exploitation commerciale ou avait appartenu à une institution publique, par exemple s'il avait été utilisé comme voiture de location, comme taxi, comme voiture d'auto-école ou comme véhicule de police, et que les réparations effectuées par le vendeur ou dont ce dernier avait connaissance soient signalées, afin que les consommateurs soient renseignés sur les accidents ou pannes importantes dont le véhicule avait pu faire l'objet précédemment. Une version ultérieure du projet de règlement exige qu'une étiquette autocollante donnant des renseignements sur l'état des 14 systèmes de la voiture (en indiquant par exemple « OK » (bon), « Not OK » (défectueux) ou « We Don't know » (inconnu)) soit apposée sur le pare-brise⁶³. Le *Règlement sur les services de pompes funèbres (Funeral Services Rules)* initialement proposé par la FTC exigeait que les entrepreneurs de pompes funèbres donnent sur demande, par téléphone ou autrement, des renseignements précis sur le prix de leurs fournitures et services⁶⁴.

Le *Règlement sur les établissements privés de formation professionnelle et d'enseignement à domicile (Proprietary Vocational and Home Study Schools Rule)* adopté par la FTC en 1978, exigeait la divulgation de renseignements détaillés sur le pourcentage d'étudiants ayant réussi aux examens et de ceux qui avaient trouvé un emploi dans le domaine de leurs études. Il exigeait aussi un « délai de réflexion » de 14 jours, au cours duquel les étudiants pouvaient annuler leur inscription et obtenir un remboursement partiel des frais d'études. Ce règlement a été annulé par une cour d'appel pour le motif, entre autres, que la FTC ne concluait pas à la généralisation de pratiques déloyales mais se bornait à réaffirmer que l'inobservation du règlement proprement dit constituait un acte déloyal⁶⁵. Les conditions prescrites quant à la divul-

⁶³ FTC, « *Trade Regulation Rule on Sale of Used Cars* » (Règlement sur la vente des voitures d'occasion), 4 *CCH Trade Reg. Rep.* 38, 042 (1981).

⁶⁴ FTC, « *Proposed Trade Regulation Rules on Funeral Industry Practices* » (projet de règlement de la FTC sur les pratiques de l'industrie des pompes funèbres), 4 *CCH Trade Reg. Rep.* 38, 037.

⁶⁵ *Katherine Gibbs School, Inc. v. FTC*, 612 F.2d 658 (2d Cir. 1979).

gation des renseignements demandés étaient abusives car elles amenaient les établissements d'enseignement en question à fournir des renseignements « déformés » du fait qu'elles leur interdisaient de donner une analyse détaillée des chiffres concernant les échecs et les emplois.

C. Les actions de la FTC ayant une incidence directe sur la propriété industrielle

1. La contrefaçon de marques de fabrique ou de commerce, de marques de service ou de noms commerciaux en tant que violation de la Loi sur la FTC

La contrefaçon de marques ou de noms commerciaux a très tôt été considérée comme un « procédé déloyal de concurrence » constituant une violation de la Loi sur la FTC⁶⁶. La FTC a cependant souvent refusé d'exercer ses prérogatives pour faire cesser la contrefaçon ordinaire d'une marque ou d'un nom commercial. Dans l'affaire *Klesner*, citée plus haut, la Cour suprême a exhorté la FTC à établir que l'ouverture d'une procédure répond à un « intérêt public » non négligeable⁶⁷. Sauf circonstances particulières, la FTC peut considérer que la contrefaçon d'une marque ou d'un nom commercial relève essentiellement du contentieux privé. Le titulaire d'une marque ou d'un nom commercial qui dépose une plainte en contrefaçon auprès de la FTC doit s'efforcer de démontrer que le produit contrefait est manifestement de qualité inférieure et que les consommateurs peuvent subir un préjudice non négligeable ou que la contrefaçon peut sensiblement diminuer ses chances d'être ou de devenir un concurrent valable ou encore qu'il n'a pas les moyens d'engager une procédure à titre privé. Ce sont les petites entreprises ou celles qui se sont récemment constituées qui ont le plus de chances de persuader la FTC d'intervenir en leur faveur.

La FTC a aussi accepté d'exercer elle-même des poursuites pour contrefaçon d'une marque ou d'un nom commercial dans certains cas où le défendeur avait contrefait les marques ou les noms commerciaux de plusieurs entreprises, si bien qu'aucun des titulaires de marques intéressés n'était en mesure d'obtenir effectivement réparation en faveur des consommateurs⁶⁸.

⁶⁶ *FTC v. Balme*, 23 F.2d 615 (2d Cir. 1928); *FTC v. Real Products Corp.*, 90 F.2d 617 (2d Cir. 1937).

⁶⁷ *FTC v. Klesner*, *supra*, note 32.

⁶⁸ Voir, par exemple, *Galter v. FTC*, 186 F.2d 810 (7th Cir. 1951) (le défendeur utilisait les célèbres marques « Elgin », « Remington » et « Underwood » sur des rasoirs). Pour un recueil de décisions dans lesquelles la FTC a accepté d'engager des poursuites en matière de contrefaçon de marques et de noms commerciaux, voir Stockell, « *Federal Trade Commission and Trademarks* », 54 *Trademark Rep.* 500 (1964).

2. Les ordonnances de la FTC tendant à éliminer les marques ou noms commerciaux trompeurs

A maintes reprises, depuis de nombreuses années, la FTC s'est efforcée de sanctionner l'usage de marques et de noms commerciaux tendant à induire le consommateur en erreur. La FTC peut prononcer des ordonnances tendant à faire cesser l'usage de marques qui créent une fausse impression au sujet d'une caractéristique importante d'un produit, tels que les ingrédients qui entrent dans sa composition, sa durabilité ou les résultats qu'il permet d'obtenir⁶⁹. La FTC s'est vu reconnaître le pouvoir d'ordonner l'« élimination » d'une marque — c'est-à-dire l'interdiction absolue d'utiliser cette marque — lorsque c'est là le seul moyen efficace d'empêcher que le consommateur ne soit trompé à l'avenir⁷⁰. Cette ordonnance a des conséquences assez redoutables car la marque est effectivement éliminée à moins que son titulaire ne modifie le produit de sorte que les indications implicites données par la marque deviennent véridiques. Toutefois, s'il existe un moyen moins draconien que l'élimination pure et simple de la marque pour empêcher que le consommateur ne soit trompé, la FTC est tenue de choisir le moyen en question⁷¹. C'est ainsi que la marque qui tend à induire en erreur peut être accompagnée d'une mention restrictive placée en évidence, de façon à ce qu'il n'y ait aucun risque de tromperie; dans ce cas, la FTC ne doit pas ordonner l'élimination de la marque. La FTC et les tribunaux ont néanmoins fait observer que la Commission ne peut admettre de mention restrictive lorsque celle-ci est absolument incompatible avec la marque.

3. Tromperie quant à l'origine géographique et manquement à l'obligation de divulgation prévue par la Loi sur la FTC

La FTC a exercé d'innombrables poursuites contre des vendeurs ayant utilisé des indications d'origine géographique mensongères ou fallacieuses. Sa politique a malheureusement été hésitante. Elle a commencé, dans ses premières décisions, à interdire de manière absolue aux producteurs nationaux d'utiliser des marques, des noms commerciaux ou des descriptions comportant des indications mensongères ou

⁶⁹ Voir Millstein, « *The Federal Trade Commission and the Excision of Trademarks* », 55 *Trademark Rep.* 805 (1965).

⁷⁰ *Baker's Franchise Corp. v. FTC*, 302 F.2d 258 (3d Cir. 1962) (« Lite-Diet » pour du pain n'étant pas sensiblement plus pauvre en calories mais dont les tranches étaient coupées un peu plus finement); *Continental Wax Corp. v. FTC*, 330 F.2d 475 (2d Cir. 1964) (« Six-month » (six-mois) pour de la cire dont le revêtement protecteur était à 96% éliminé en cinq semaines — l'usage de la marque a été frappé d'interdiction absolue).

⁷¹ *Jacob Siegel Co. v. FTC*, 327 U.S. 608 (1946) (le tribunal a déclaré que « les noms commerciaux sont des biens commerciaux précieux. Le principe de leur protection par la loi... conduit à éviter d'en ordonner la suppression chaque fois que le résultat voulu peut être obtenu par des moyens moins draconiens »).

laissant fallacieusement entendre que des produits provenaient d'autres pays ou de régions géographiques célèbres pour la qualité de leurs produits. Par exemple, des marques telles que HAVANA COUNTS, HAVANA RIBBON et MAPACUBA ont été frappées d'interdiction absolue, même si elles étaient accompagnées d'une mention d'avertissement telle que « cigares fabriqués aux Etats-Unis avec du tabac provenant exclusivement de ce pays »⁷². De même, dans une série d'affaires, la FTC a purement et simplement interdit l'emploi de mots français dans la commercialisation de parfums qui n'étaient pas fabriqués en France⁷³. Cependant, dans une affaire mettant en cause l'emploi de termes tels que « *Canadian Ace Brand Beer* » pour de la bière brassée aux Etats-Unis d'Amérique, la FTC a modifié une première ordonnance pour autoriser l'usage des termes en question tant que l'étiquette indiquerait clairement que la bière était brassée et mise en bouteille aux Etats-Unis⁷⁴. Dans de nombreuses autres affaires, la FTC a parfois autorisé l'emploi de marques ou de termes faussement descriptifs impliquant une origine étrangère, lorsque ceux-ci étaient accompagnés d'une mention indiquant clairement l'origine nationale. Pour se prononcer, dans ces cas, sur la possibilité d'admettre l'emploi d'expressions faussement descriptives, il semble que la FTC ait cherché à déterminer, d'une part, si les consommateurs des Etats-Unis considèrent l'origine étrangère comme un élément fondamental et seraient induits en erreur ou, d'autre part, si les concurrents sur le marché américain subiraient un préjudice. La Commission semble avoir largement méconnu les intérêts des nations étrangères et des producteurs étrangers s'agissant de la protection des indications de provenance et des appellations d'origine géographique. La prise en compte des intérêts à long terme des consommateurs des Etats-Unis devrait favoriser le développement de produits de bonne qualité dans d'autres nations (en particulier dans les nations en développement) puis leur importation et leur vente aux consommateurs des Etats-Unis sous des indications de provenance et des appellations d'origine significatives, qui donnent des renseignements utiles⁷⁵. Il faut malheureusement constater qu'en

admettant parfois l'emploi d'indications géographiques faussement descriptives, lorsque celles-ci sont accompagnées de mentions restrictives ou de conditions destinées à empêcher la tromperie immédiate, la FTC encourage l'usage abusif de ces expressions et empêche les produits provenant de l'étranger d'acquérir à la longue une réputation de qualité parmi les consommateurs des Etats-Unis.

Les prérogatives de la FTC sont certainement assez larges pour lui permettre de faire obstacle à l'usage abusif d'indications de provenance et d'appellations d'origine même si celles-ci n'ont pas encore acquis une réputation auprès des consommateurs des Etats-Unis d'Amérique, à l'exception toutefois des dénominations concernant les vins et boissons alcooliques, qui relèvent de la compétence du Département du trésor. Elle semble avoir largement méconnu ce problème ou avoir supposé que ces questions ne répondent pas à un intérêt public suffisant, exception faite du cas où les consommateurs risquent effectivement d'être induits en erreur. L'intérêt que représente à long terme pour le consommateur la garantie de la liberté de choix et l'encouragement de l'ouverture de nouveaux marchés devrait justifier l'intervention de la FTC contre l'usage abusif de ces expressions.

Parallèlement, la FTC a aussi fréquemment interdit aux producteurs étrangers d'utiliser des marques, noms ou descriptions géographiques qui laissent fallacieusement entendre que des produits sont fabriqués aux Etats-Unis d'Amérique. En outre, dans le cadre de plusieurs procédures engagées dans les années 50, la FTC a estimé que le simple fait de ne pas révéler l'origine étrangère du produit fabriqué dans un autre pays constituait une violation de la Loi sur la FTC⁷⁶. Ce faisant, elle s'est parfois fondée sur des témoignages attestant que les consommateurs préféraient, pour le type particulier de produits considérés, ceux qui étaient fabriqués aux Etats-Unis, mais parfois aussi, elle a simplement présumé l'existence d'une préférence de la part des consommateurs. Les procédures de ce type ont récemment suscité de vives critiques du fait que le coût de cette réglementation et des mesures destinées à en assurer l'application est souvent excessif par rapport aux avantages limités qu'en retire le consommateur, particulièrement dans des cas tels que celui où la FTC a estimé que le fait de ne pas révéler que des punaises étaient fabriquées en Belgique constituait une violation de la Loi sur la FTC⁷⁷.

4. *Publicité comparative avec usage « parallèle » de la marque d'un tiers*

La FTC a pendant longtemps interdit les allégations fausses visant à « dénigrer » les produits, les

⁷² *El Moro Cigar Co. v. FTC*, 107 F.2d 429 (4th Cir. 1939); *Bayuk Cigars, Inc. v. FTC*, 12 F.T.C. 19 (1928).

⁷³ *Houbigant, Inc. v. FTC*, 139 F.2d 1019 (2d Cir. 1944); voir cependant *Etablissements Rigaud, Inc. v. FTC*, 125 F.2d 590 (2d Cir. 1942), le tribunal saisi de l'affaire ayant modifié une ordonnance de la FTC qui interdisait tout mot français dans la désignation de parfums fabriqués aux Etats-Unis d'Amérique, dans la composition desquels entraient des ingrédients d'origine nationale et d'origine française.

⁷⁴ *Manhattan Brewing Co.*, 42 F.T.C. 226 (1946).

⁷⁵ Pour une bonne analyse des principes de protection de ces indications, voir F.-K. Beier, « *La nécessité de protéger les indications de provenance et les appellations d'origine dans le Marché commun* », *La Propriété industrielle*, 1977, pp. 160ss. Pour une étude approfondie du droit des Etats-Unis, voir McCarthy, J. Thomas et Devitt, « *Protection of Geographic Denominations: Domestic and International* », 69 *Trademark Rep.* 199 (1979).

⁷⁶ *Heller & Son, Inc. v. FTC*, 191 F.2d 954 (7th Cir. 1951).

⁷⁷ *American Tack Co. v. FTC*, 211 F.2d 239 (2d Cir. 1954).

services ou les activités d'une autre entreprise⁷⁸. En outre, la Commission s'est parfois efforcée de lutter contre les comparaisons — fausses ou non — discréditant les produits ou services d'un concurrent nommément désigné, en considérant cette pratique comme déloyale et contraire à l'éthique. Les tribunaux fédéraux ont cependant jugé qu'un vendeur peut utiliser « parallèlement » la marque ou le nom commercial d'un concurrent dans le cadre d'une publicité comparative véridique⁷⁹. Dès le début des années 70, la FTC a retenu la thèse selon laquelle une publicité comparative véridique est une forme souhaitable de compétition commerciale, qu'il faut encourager. Elle a alors persuadé les grandes chaînes de télévision d'infléchir les principes qu'elles s'étaient traditionnellement imposés en refusant d'accepter la publicité comparative mentionnant la marque ou le nom commercial d'un concurrent⁸⁰. Cela s'est traduit par une considérable intensification de la publicité comparative sur tous les supports publicitaires aux États-Unis d'Amérique. La FTC a même refusé de prendre en considération les plaintes formulées par une entreprise contre la publicité trompeuse d'une autre entreprise lorsque l'entreprise demanderesse lui paraissait disposer de ressources suffisantes et avoir suffisamment de motifs de recourir à la publicité comparative pour dénoncer des allégations trompeuses⁸¹. La FTC peut cependant s'opposer aux comparaisons mensongères et fallacieuses ou trompeuses. En outre, la publicité comparative qui comporte des allégations précises au sujet des produits ou des services concurrents est assujettie à la règle de la « justification suffisante » résultant de la décision *Pfizer* et peut être interdite lorsque les allégations comparatives ne sont pas suffisamment justifiées⁸².

⁷⁸ *Perma-Maid Co. v. FTC*, 121 F.2d 282 (6th Cir. 1941); *Bakers Franchise Corp. v. FTC*, 302 F.2d 258 (3d Cir. 1962).

⁷⁹ *Smith v. Chanel, Inc.*, 402 F.2d 562 (9th Cir. 1968); *Saxony Products, Inc. v. Guerlain, Inc.*, 513 F.2d 716 (9th Cir. 1975).

⁸⁰ Voir 555 *BNA, Antitrust & Trade Reg. Rep. A-20* (1972). Voir aussi l'Exposé des principes de la FTC régissant la publicité comparative (*Statement of Policy on Comparative Advertising*), 16 C.F.R. 14.5 (13 août 1979) (« La publicité comparative véridique et non fallacieuse est une source d'information importante pour le consommateur et l'aide à prendre une décision d'achat rationnelle. La publicité comparative favorise le perfectionnement des produits et l'innovation et peut conduire à une diminution des prix pratiqués sur le marché. »)

⁸¹ *Anheuser-Busch* a saisi la FTC d'une plainte fondée sur le fait qu'un concurrent utilisait sous licence une célèbre marque de bière allemande (précédemment importée par *Anheuser-Busch*) qui était apposée sur de la bière brassée aux États-Unis d'Amérique, sans mention précise indiquant qu'il s'agissait d'un produit national. La FTC a refusé de déposer plainte, mais a incité *Anheuser-Busch* à faire une publicité comparative en révélant la supercherie. Il faut cependant noter que les règlements du Bureau fédéral des alcools, du tabac et des armes à feu semblent interdire le dénigrement des produits d'un concurrent, même s'il repose sur des déclarations véridiques.

⁸² Voir *Firestone Tire & Rubber Co. v. FTC*, *supra*, note 53. Voir aussi l'application du critère de la « justification suffisante » dans une procédure privée mettant en cause une publicité comparative fondée sur l'article 43.a) de la Loi sur les marques. *Johnson & Johnson v. Quality Pure Mfg. Inc.*, 484 F.Supp. 975 (D.N.J. 1979).

5. La campagne de la FTC contre les marques génériques

L'article 14.c) de la Loi de 1946 sur les marques (*Trademark Act of 1946*) confère à la FTC le pouvoir de demander à l'Office des brevets et des marques de radier une marque enregistrée si celle-ci est devenue « la dénomination descriptive courante d'un article ou d'un produit »⁸³. Cette disposition a rarement été appliquée par la FTC. Cette dernière a cependant annoncé, en 1978, qu'elle allait désormais invoquer abondamment cette disposition car elle considérait les marques génériques comme d'importants obstacles à l'entrée sur le marché et comme des limitations aux possibilités de concurrence. La première cible choisie par la FTC a été la célèbre marque de stratifiés FORMICA, dont elle a demandé la radiation⁸⁴. Mais cette campagne a soulevé au sein du Congrès une vaste controverse, alimentée par d'autres critiques formulées à l'égard de la FTC, et a finalement abouti à l'adoption d'une disposition de la Loi de 1980 portant réforme de la FTC, aux termes de laquelle la Commission ne peut affecter aucune partie des crédits qui lui ont été ouverts pour l'année fiscale 1982 à des procédures d'annulation de marques enregistrées⁸⁵.

6. Le Règlement de la FTC relatif au franchisage (*Franchising Rules*)

Bien qu'il soit fondamentalement davantage destiné à protéger les petits entrepreneurs que les consommateurs, le Règlement de la FTC en matière de franchisage représente l'une des plus importantes mesures de la Commission, du point de vue de son incidence sur la propriété industrielle.

L'adoption du *Règlement de la FTC sur le franchisage*, en 1979, a marqué l'aboutissement de plusieurs années d'études et d'investigations⁸⁶. Pour l'essentiel, ce règlement assimile à un acte ou une pratique de caractère déloyal ou de nature à induire en erreur le fait qu'un « franchiseur » ne fournisse pas aux franchisés potentiels des renseignements précis sur sa propre situation, sur l'activité de franchise et sur les conditions de l'accord de franchise : ces renseignements ont été subdivisés en vingt

⁸³ 15 U.S.C. § 1064.

⁸⁴ Voir *FTC v. Formica Corp.*, 200 U.S.P.Q. 182 (T.T.A.B. 1978). Voir Dixon, « *Trademarks, The Federal Trade Commission and the Lanham Act* », 68 *Trademarks Rep.* 463 (1978).

⁸⁵ Article 18 de la *Public Law* 96-252, 94 Stat. 374 (1980). La requête déposée par Formica a été rejetée le 13 juin 1980. Pour des commentaires à l'appui des tentatives de la FTC visant à faire radier des marques génériques, voir McCarthy, « *Trademarks, Antitrust and the Federal Trade Commission* », 13 *John Marshall Jour. of Prac. and Proc.* 151 (1979); Folsom et Tepley, « *Trademarked Generic Words* », 89 *Yale L. J.* 1323 (1980). Pour un avis contraire, voir Swann, « *The Economic Approach to Genericism: A Reply to Folsom and Tepley* », 70 *Trademark Rep.* 243 (1980).

⁸⁶ « *Trade Regulation Rule on Disclosure Requirements and Prohibitions Concerning Franchising and Business Opportunity Ventures* », 44 *Fed. Reg.* 49966 (24 août 1979).

rubriques, portant notamment sur les éléments suivants: les marques de fabrique ou de commerce, les noms commerciaux, les marques de service, la publicité ou les autres symboles sous lesquels le futur franchisé exercera ses activités; l'expérience du franchiseur et des principaux responsables de son entreprise dans l'activité considérée; des états financiers certifiés; les condamnations antérieures pour délit; les faillites; une description concrète et complète de la franchise; le montant total des droits de franchise et dépôts à verser et leur possibilité de remboursement; toute redevance devant être régulièrement versée au franchiseur ou à des tiers; une description de toute somme devant être versée au franchiseur par les fournisseurs des franchisés; les modalités de tout arrangement financier; les limitations affectant les zones de vente, la clientèle ou les produits ou services du franchisé; la protection territoriale conférée; les conditions de renouvellement ou de résiliation et les obligations subsistant après la résiliation; le nombre de franchises; les noms et adresses des dix points de vente sous franchise les plus proches; la nature de l'assistance et des services fournis au franchisé par le franchiseur, etc.

Le règlement sur le franchisage a été adopté à la suite des conclusions de la FTC établissant l'ampleur des pratiques déloyales et trompeuses dans le commerce des franchises. Il s'est avéré que de nombreux franchisés potentiels avaient une expérience très limitée du commerce et, dans bien des cas, n'avaient aucun moyen d'obtenir facilement des renseignements essentiels et fiables au sujet de l'activité commerciale dans laquelle ils étaient appelés à investir leur argent et leur travail.

Selon la définition qui en est donnée dans le règlement, la « franchise » comprend deux types fondamentaux de relations commerciales suivies: 1) dans le premier cas, le *franchisé fabrique les produits ou fournit les services* en cause en étant soumis à un contrôle assez important de la part du franchiseur, utilise la marque de fabrique ou de commerce ou la marque de service du franchiseur et doit lui verser une somme de 500 dollars ou plus dans les six mois suivant le début des activités; 2) dans le deuxième cas, le franchisé vend les produits ou services *fournis par le franchiseur*, ce dernier assure la comptabilité du franchisé ou lui fournit les emplacements ou locaux où seront installés les distributeurs ou présentoirs, et le franchisé doit verser au franchiseur une somme de 500 dollars ou plus dans les six mois suivant le début des activités. Le premier type d'arrangement est un exemple assez typique de « franchisage global » (*package franchising*) inspiré des licences multiples, où le donneur de licence exerce un contrôle, comme dans la restauration rapide, l'exploitation des motels, etc. Le second est réellement une forme de distribution, dans laquelle le fournisseur s'engage à contribuer de façon non négligeable à l'exploitation,

et qui s'applique à des activités telles que la vente d'automobiles, de boissons non alcoolisées en bouteilles, etc.

De nombreux Etats avaient déjà adopté des lois de nature assez voisine en matière de franchisage, qui réglementaient la vente des franchises mais qui généralement ne s'appliquaient qu'au premier type de franchise — à savoir la franchise « globale ». La FTC a marqué son intention de ne pas intervenir au détriment des lois des Etats, sauf lorsque celles-ci sont « incompatibles » avec le règlement, et a affirmé qu'il n'y avait pas d'incompatibilité si la législation de l'Etat assurait au franchisé une protection égale ou supérieure à celle du règlement de la FTC. Les principales dispositions des lois des Etats qui pourraient se trouver infirmées sont les nombreuses exceptions prévues pour divers types de franchise et la brièveté des délais prévus pour la divulgation des renseignements exigés⁸⁷.

Dans l'exposé des motifs et des objectifs du règlement sur le franchisage, la FTC a tenté de créer un droit d'action privé en déclarant que la Commission considérerait les procédures privées comme compatibles avec sa politique et non comme une entrave à l'exécution de celle-ci. Une récente décision de justice a néanmoins conclu que la FTC ne peut faire naître de droit d'action privé lorsque le Congrès a refusé de dessein de le faire⁸⁸. Il est néanmoins possible que les violations du règlement de la FTC sur le franchisage puissent donner lieu à des recours privés en dommages et intérêts au titre des « petites lois de type FTC », dans la mesure où l'on peut considérer que ce règlement pose le principe du caractère déloyal et trompeur de la pratique en cause.

7. Les brevets et la FTC

Il est assez rare que les actions engagées par la FTC en matière de protection du consommateur mettent en cause des brevets. Les responsables de la FTC n'estiment pas de leur devoir de lutter contre les contrefaçons en matière de brevets, dans la mesure où ils considèrent généralement ceux-ci comme une source de « monopole ». La FTC a cependant intenté des poursuites contre des entreprises dont la publicité affirmait de façon mensongère qu'un produit était breveté, qu'une demande de brevet était en instance ou qu'un brevet expiré était toujours en vigueur⁸⁹.

Par ailleurs, la FTC a aussi eu gain de cause en contestant des allégations mensongères ou trompeuses concernant les résultats obtenus grâce à un produit breveté. Dans l'affaire *Decker v. FTC*⁹⁰, le tribunal a confirmé une ordonnance de cessation contre une

⁸⁷ Mackey et Kurylak, « *Interfaces of the FTC Trade Regulation Rules and State Franchise Laws* », 1980 *Ariz.St.L.J.* 527.

⁸⁸ *Chelson v. Oregonian Publishing Co.*, 1981-1 *CCH Trade Cases* 64, 031 (D. Ore. 1981).

⁸⁹ Voir 2 *CCH Trade Reg. Rep.* 7795.

⁹⁰ *Decker v. FTC*, 176 F.2d 461 (D.C.Cir. 1949).

publicité qui affirmait qu'un dispositif breveté de prolongation des tuyaux d'échappement de véhicules automobiles réduisait la consommation d'essence tout en augmentant la puissance du moteur. Le défendeur faisait valoir que la délivrance du brevet, dont l'exposé précisait que les objectifs de l'invention comprenaient ces résultats, constituait une décision de l'Office des brevets concluant à l'efficacité du produit à cet effet. La Cour d'appel a suivi la FTC en déclarant que la délivrance du brevet n'interdisait pas à la FTC de contester les allégations publicitaires, même si celles-ci correspondaient à l'exposé du brevet.

8. Les entreprises de valorisation des inventions et d'exploitation des idées et la FTC

En 1973, la FTC a entrepris d'enquêter au niveau national sur les entreprises spécialisées dans l'« exploitation des idées » (*idea promotion*) qui, dans une abondante publicité, se prétendaient en mesure de faciliter la mise en valeur commerciale des idées ou des inventions d'inventeurs privés par des industriels de réputation confirmée. Ces entreprises demandaient généralement un versement initial ou « préalable » de 1.000 dollars ou plus à l'inventeur. La Commission a découvert un grand nombre de fausses déclarations concernant l'étendue des services fournis aux inventeurs, les qualifications ou la compétence des entreprises, leurs « contacts commerciaux », l'ampleur des succès préalablement remportés dans l'exploitation commerciale des inventions et des idées et les versements supplémentaires qui étaient souvent exigés. La FTC a intenté des poursuites contre plusieurs entreprises spécialisées dans ce domaine. Elle a découvert que l'une des principales d'entre elles avait un taux de « réussite » de trois clients seulement sur 30.000, dont les inventions avaient rapporté aux intéressés une somme supérieure au montant versé à l'entreprise⁹¹. En fait, le juge administratif de la FTC a estimé que les services fournis par l'une de ces firmes étaient pratiquement nuls. La Commission a confirmé cette décision en rendant une ordonnance de cessation. Quatre autres entreprises spécialisées dans l'exploitation des idées ont accepté à l'amiable une ordonnance de la FTC tendant à faire cesser les déclarations jugées mensongères⁹².

⁹¹ *The Raymond Lee Organization, Inc., CCH Trade Reg. Rep.* 21, 507 (FTC Dkt. 9045, 1977).

⁹² En outre, quelques Etats ont adopté des lois particulières régissant les activités des entreprises spécialisées dans l'exploitation des idées. En général, ces lois exigent la divulgation à l'inventeur de certains renseignements spécifiques, indiquant précisément la nature limitée des services que des entreprises peuvent procurer, indiquant le pourcentage de succès qu'elles ont obtenu, précisant qu'elles ne sont pas qualifiées pour donner des avis en matière de brevetabilité et que leurs contrats n'assurent aucune protection juridique à l'invention. Un délai de réflexion de sept jours est exigé, pendant lequel les inventeurs peuvent annuler leurs contrats avec ces entreprises. Il est interdit à celles-ci de conclure des contrats leur conférant un certain pourcentage sur les inventions, à moins qu'elles ne s'engagent aussi à exploiter l'invention. Voir R. J. Thomas, « *Invention*

9. Les secrets commerciaux et la FTC

Dans ses premières décisions, la FTC s'est efforcée de protéger les détenteurs de secrets commerciaux contre l'espionnage commercial, la corruption et d'autres moyens illicites d'obtenir des secrets commerciaux. Ces pratiques ont été considérées comme des « procédés déloyaux de concurrence » et des ordonnances de cessation ont été rendues⁹³. Plus récemment, en revanche, les responsables de la FTC ont estimé que la Commission ne devait pas consacrer les fonds dont elle dispose à la protection des détenteurs de secrets commerciaux, considérant, semble-t-il, que les contestations en cette matière sont essentiellement de caractère privé et ne répondent pas à un « intérêt public » suffisant pour justifier des poursuites de la part de la FTC. Il s'agit là d'une exception car le Département de la justice a souvent estimé que l'intérêt public en cause était suffisant pour justifier l'ouverture de poursuites pénales au niveau fédéral contre ceux qui s'approprient des secrets de commerce pour les exploiter ou les vendre dans le cadre d'activités commerciales s'exerçant au niveau des Etats. Pour que la FTC accepte d'intervenir, il semble nécessaire de persuader ses responsables qu'il s'agit de circonstances inhabituelles — que les actes incriminés sont délibérés et flagrants, que le détenteur du secret ne dispose pas de ressources suffisantes pour assumer les frais inhérents à une procédure privée et que la concurrence peut être sensiblement ou complètement entravée du fait du détournement du secret commercial en question.

L'ironie du sort a fait que la principale intervention de la FTC en matière de secrets commerciaux se rattache aux efforts déployés par les détenteurs de tels secrets pour empêcher la FTC de divulguer des secrets commerciaux obtenus par citation de témoins ou par d'autres moyens de contrainte. La FTC jouit d'un pouvoir d'investigation très étendu et peut exiger la divulgation de secrets commerciaux pour les besoins de ses enquêtes ou des décisions qu'elle est appelée à rendre, bien qu'elle soit censée assurer une protection contre la divulgation inutile de secrets commerciaux à des tiers. La FTC peut poursuivre la procédure à huis clos et mettre sous scellés les parties du dossier divulguant des secrets commerciaux. Elle peut aussi rendre des « ordonnances de protection » (*protective orders*) interdisant à quiconque de divulguer les secrets en question. Il arrive souvent cependant que les responsables de la FTC refusent

Development Services and Inventors: Recent Inroads on Caveat Inventor, 60 *Jour. Pat. Off. Soc.* 355 (1978), pour une analyse des actions engagées au niveau fédéral et au niveau des Etats.

⁹³ *Philip Carey Mfg. Co. v. FTC*, 29 F.2d 49 (6th Cir. 1928); *American Agricultural Chem. Co.*, 1 F.T.C. 226 (1919). Dès 1959, le Rapport annuel de la Commission fédérale du commerce citait (p. 85) à titre d'exemple de violation de la Loi sur la FTC, le fait de « se procurer les secrets d'affaires ou de commerce de concurrents par espionnage, par corruption de leurs employés ou par des procédés similaires ».

d'admettre que certains renseignements ou certaines informations constituent des secrets commerciaux protégés. En outre, aux termes de la Loi sur la liberté de l'information (*Freedom of Information Act*), toute personne peut exiger la divulgation d'informations consignées dans les dossiers de la FTC et, si celle-ci ne classe pas l'information en question comme « secret commercial » ou comme information protégée au titre d'une autre exception légale, les renseignements en cause doivent être divulgués⁹⁴. Dans ces conditions, les entreprises faisant valoir que la FTC est sur le point de divulguer de manière injustifiée leurs secrets de commerce ont souvent cherché à faire reviser par les tribunaux les décisions de la FTC. Certains critiques de la Loi sur la liberté de l'information ont vu en celle-ci « un instrument d'espionnage industriel » et proposé, avec l'appui de l'administration, une législation — actuellement déposée devant le Congrès — tendant à étendre les garanties prévues en matière de secrets de commerce⁹⁵.

II. La législation des Etats en matière de protection du consommateur: « Les géants endormis »

L'avalanche de lois sur la protection du consommateur adoptées au niveau des Etats à la fin des années 60 et dans les années 70 s'est traduite par certaines divergences d'un Etat à l'autre. Quelques organisations ont cependant, fort heureusement, pris l'initiative de rédiger des projets de lois types afin de favoriser l'uniformité de la législation; parmi celles-ci, il faut citer la Conférence nationale des commissaires pour l'uniformisation de la législation des Etats (*National Conference of Commissioners on Uniform State Laws*), organisme privé à but non lucratif, l'Association nationale des ministères publics des Etats (*National Association of State Attorneys General*) et le Conseil des Gouvernements des Etats (*Council of State Governments*), organismes quasi-publics, et la Commission fédérale du commerce. La plupart d'entre elles ont pris pour modèle la Loi sur la Commission fédérale du commerce. Il en est résulté une assez grande uniformité des dispositions de fond adoptées dans la plupart des Etats, les divergences étant un peu plus accentuées en ce qui concerne les moyens de droit prévus⁹⁶.

⁹⁴ 5 U.S.C. § 552(b)(4).

⁹⁵ Voir 551 *BNA, Patent, Trademark and Copyright Jour.* A-7 (22 octobre 1981).

⁹⁶ Pour un résumé succinct des différents modèles de lois régissant la protection du consommateur dans les Etats, voir FTC, « *Fact Sheet on State Legislation to Combat Unfair Trade Practices* » (février 1980), repris dans le supplément de 1981 de l'ouvrage de Oppenheim et Weston, *Unfair Trade Practices and Consumer Protection*. Pour une bonne analyse de la législation des Etats sur les droits d'action à l'initiative des consommateurs, voir Leaffer et Lipson, « *Consumer Actions Against Unfair or Deceptive Acts or Practices: The Private Uses of Federal Trade Commission Jurisprudence* », 48 *Geo.Wash.L. Rev.* 521 (1980).

A. Les grands types de lois au niveau des Etats

Les lois des Etats sur la protection du consommateur peuvent être classées en fonction de quelques grands modèles fondamentaux. Après avoir exposé succinctement en quoi consistent ces derniers, nous analyserons l'incidence potentielle de ces lois sur la propriété industrielle.

1. Les « petites lois de type FTC », dont les dispositions matérielles sont entièrement calquées sur le modèle original

Le type de loi le plus courant en matière de protection du consommateur est fondé sur le projet de loi type de la FTC concernant les « pratiques commerciales déloyales et la protection du consommateur » (*Unfair Trade Practices and Consumer Protection Law*), qui a été entériné et publié en 1970 par le Conseil des Gouvernements des Etats. C'est cette catégorie de lois que désignent couramment des expressions telles que « *Little FTC Act* » (petite loi de type FTC) ou « *Baby FTC Act* » (mini-loi de type FTC), bien que cette terminologie ne corresponde guère à la réalité, les moyens de recours publics et privés prévus étant beaucoup plus radicaux que ceux de la Loi sur la FTC, ce qui a valu aux lois des Etats d'être qualifiées de « géants endormis ». En gros, 13 Etats⁹⁷ ont adopté ce type de loi, qui reprend les termes de la Loi sur la FTC en interdisant les « procédés déloyaux de concurrence et les actes ou pratiques de caractère déloyal ou de nature à induire en erreur ».

Les « petites lois de type FTC » reprennent donc la terminologie très large du modèle fédéral, laissant ainsi aux tribunaux fédéraux le soin de déterminer en dernier ressort les actes tombant sous le coup de leurs interdictions générales. La plupart des lois des Etats tentent toutefois de cerner plus précisément la portée des interdictions en prévoyant que les décisions rendues par la Commission fédérale du commerce et par les tribunaux fédéraux dans le domaine d'application de la Loi sur la FTC auront valeur de précédents pour l'interprétation des lois des Etats.

La Loi sur la protection du consommateur du Massachusetts (*Massachusetts Consumer Protection Act*) illustre parfaitement la nature des dispositions matérielles prévues dans ce type de loi⁹⁸:

« § 2.a) Les procédés déloyaux de concurrence et les actes ou pratiques de caractère déloyal ou de nature à induire en erreur dans l'exercice de toute activité commerciale sont déclarés illicites.

b) Selon la volonté du législateur, les tribunaux doivent interpréter l'alinéa a) du présent article en s'inspirant de l'interprétation donnée par la Commission fédérale du commerce et par les tribunaux fédéraux de l'article 5.a)1)

⁹⁷ Connecticut, Floride, Illinois, Louisiane, Maine, Massachusetts, Montana, New Hampshire, Caroline du Nord, Caroline du Sud, Vermont, Washington et Wisconsin. Voir FTC, *Fact Sheet on State Legislation*, supra, note 96.

⁹⁸ *Mass. Gen. L.*, Ch. 93A, § 2.

de la Loi sur la Commission fédérale du commerce, ... et des modifications ultérieures dudit article. »

La Loi du Massachusetts va même plus loin que beaucoup d'autres lois comparables en conférant des pouvoirs réglementaires :

« c) L'*attorney general* peut réglementer l'interprétation des dispositions de l'alinéa 2.a) du présent chapitre [pour autant que cette réglementation ne soit pas incompatible avec les règlements de la FTC ou avec les décisions prises en application de la Loi sur la FTC]. »

Ces « petites lois de type FTC » prévoient généralement les moyens de recours suivants : 1) actions en injonction à l'initiative de l'*Attorney General* (ou de l'agence chargée de la protection du consommateur) de l'Etat, 2) action en restitution à l'initiative de l'*Attorney General* (ou de l'agence chargée de la protection du consommateur) pour le compte des consommateurs et 3) poursuites en dommages et intérêts, ou rescision, et injonction, à l'initiative des *consommateurs*.

En outre, plusieurs Etats, dont le Massachusetts, admettent les actions en dommages et intérêts et injonction de la part de *concurrents* ou d'*entreprises commerciales* pouvant être lésés par les actes ou pratiques de caractère déloyal ou de nature à induire en erreur. Certains Etats, dont le Massachusetts, reconnaissent aux tribunaux le pouvoir de doubler ou de tripler le montant du dommage établi par le consommateur, s'ils constatent que la violation était intentionnelle ou délibérée et d'allouer, dans de justes limites, les frais de justice au demandeur ayant obtenu gain de cause.

2. Les « petites lois de type FTC » assorties d'un « inventaire » de pratiques expressément interdites

Neuf Etats environ⁹⁹ ont choisi de modifier la « petite loi de type FTC » en faisant suivre la vaste interdiction touchant les « procédés déloyaux de concurrence et les actes ou pratiques de caractère déloyal ou de nature à induire en erreur » dans l'exercice d'une activité commerciale d'une liste précise de pratiques spécifiques tombant sous le coup de l'interdiction générale. Cet « inventaire » annexe d'interdictions était destiné à apaiser les critiques des entreprises commerciales déplorant le flou et l'imprécision des interdictions générales, en cernant plus précisément la portée de celles-ci.

La « Loi sur les pratiques commerciales déloyales et la protection du consommateur » de Pennsylvanie (*Unfair Trade Practices and Consumer Protection Law*) illustre parfaitement cette catégorie de lois. Elle énumère 17 types de pratiques tombant sous le coup de l'interdiction générale¹⁰⁰.

La Loi de Pennsylvanie, à l'instar de la plupart des lois de ce type, prévoit des moyens de recours publics tels qu'injonction, restitution ou sanctions pénales. Elle prévoit aussi des moyens de recours privés permettant au *consommateur* d'obtenir des dommages et intérêts, ceux-ci pouvant être triplés à l'appréciation des tribunaux. A la différence d'autres lois de cette nature, cependant, la Loi de Pennsylvanie n'admet pas de recours privé pour les violations causant un préjudice à des *entreprises commerciales*.

en erreur ' il faut entendre l'un ou plusieurs des agissements suivants :

i) substituer des produits ou des services à ceux d'un tiers (*passing off*) ;

ii) créer un risque de confusion ou de malentendu quant à la provenance, au cautionnement, à l'agrément ou à la certification de produits ou de services ;

iii) créer un risque de confusion ou de malentendu quant aux liens d'affiliation, d'association ou autres avec un tiers ou quant à la garantie d'un tiers ;

iv) utiliser des indications ou désignations d'origine géographique trompeuses en relation avec des produits ou des services ;

v) donner à croire que des produits ou services bénéficient d'un cautionnement, d'un agrément, de caractéristiques, d'ingrédients, d'applications, d'avantages ou de quantités, qu'ils n'ont pas ou qu'une personne bénéficie d'une caution, d'un agrément, d'un statut, d'une affiliation ou des liens qu'elle n'a pas ;

vi) donner à croire que des produits sont originaux ou nouveaux s'ils sont détériorés, endommagés, reconditionnés, recyclés, usagés ou d'occasion ;

vii) donner à croire que des produits ou des services correspondent à un certain niveau de qualité ou à certains critères, ou encore à un style ou à un modèle déterminé, si ce n'est pas le cas ;

viii) dénigrer les produits, les services ou les activités commerciales d'un tiers par des indications fausses ou de nature à induire en erreur portant sur des éléments matériels ;

ix) faire de la publicité pour des produits ou services avec l'intention de ne pas se conformer à cette publicité ;

x) faire de la publicité pour des produits ou services avec l'intention de ne pas répondre à la demande que l'on peut raisonnablement attendre du public, sauf si la publicité indique une limitation de quantité ;

xi) faire des déclarations matérielles mensongères ou de nature à induire en erreur quant aux motifs, à l'existence ou au montant des rabais consentis ;

xii) promettre ou proposer à un acheteur, avant la vente, de lui payer, lui créditer ou lui consentir une compensation ou ristourne pour l'obtention d'un contrat d'achat de produits ou de services avec un ou plusieurs tiers ou pour l'indication du nom d'une ou de plusieurs personnes dans le but de les inciter à conclure ou de leur faire conclure un contrat d'achat, lorsque le paiement, le crédit, la compensation ou la ristourne est subordonnée à la réalisation d'un événement postérieur à la date de signature du contrat d'achat ;

xiii) lancer ou exécuter un projet aux termes duquel des produits ou services sont vendus à une personne à titre onéreux et pour autant que l'acheteur incite ou s'efforce d'inciter une ou plusieurs autres personnes à s'associer au projet, chaque acheteur pouvant obtenir, en contrepartie, une somme d'argent, des produits ou des services dont le montant ou la quantité est fonction du nombre de personnes qui s'associent au projet. En outre, s'agissant du lancement ou de l'exécution d'opérations telles que les « chaînes épistolaires » ou « Pyramid Club » ou d'entreprises similaires, ces activités s'entendent de tout système de distribution ou de répartition de biens, de services ou de toute chose de valeur aux termes duquel un participant paie un certain prix en contrepartie de la possibilité d'obtenir une compensation s'il présente ou tente de présenter une ou

⁹⁹ Alaska, Californie, Hawaii, Idaho, Mississippi, Nebraska, Pennsylvanie, Rhode Island et Virginie-Occidentale.

¹⁰⁰ Loi sur les brevets, titre 73, § 201-2 :

« 4) Par ' procédés déloyaux de concurrence ' et ' actes ou pratiques de caractère déloyal ou de nature à induire

3. Les « petites lois de type FTC » interdisant exclusivement les « actes ou pratiques de caractère déloyal ou de nature à induire en erreur »

Une troisième catégorie de lois sur la protection du consommateur, adoptée dans les Etats du Delaware, du Kentucky et du Nouveau-Mexique, retient uniquement les dispositions de la Loi sur la FTC qui interdisent les « actes ou pratiques de caractère déloyal ou de nature à induire en erreur »¹⁰¹. L'omission de l'interdiction contre les « procédés déloyaux de concurrence » s'explique, semble-t-il, par le fait que cette dernière formule a été considérée comme conférant à la FTC une compétence générale en matière de lutte contre les monopoles (qui s'étend aussi aux violations réprimées par les lois antitrust Sherman (*Sherman Antitrust Act*) et Clayton (*Clayton Antitrust Act*), ainsi qu'aux « commencements » de violation de chacune de ces Lois). Les assemblées législatives des Etats ont généralement adopté des législations antitrust distinctes mais certaines ont hésité à créer un nouveau moyen de lutter contre la limitation des échanges. La violation des dispositions des lois de ce type peut aussi généralement donner lieu à une action publique à l'initiative de l'*Attorney General* ou à des actions privées en dommages et intérêts ou rescision à l'initiative des consommateurs.

4. Les « petites lois de type FTC » interdisant les « actes ou pratiques de caractère déloyal ou de nature à induire en erreur », assorties d'un « inventaire » d'interdictions spécifiques

Il existe encore une autre variante de « petites lois de type FTC », adoptée dans sept Etats environ¹⁰², qui interdit les « actes ou pratiques de caractère déloyal ou de nature à induire en erreur » dans l'exer-

plusieurs autres personnes qui s'associeront au projet ou si une personne présentée par lui présente à son tour un nouveau participant. Dans le cadre de la présente disposition, il faut entendre par « prix » tout investissement en espèces ou toute acquisition de produits, d'autres biens, de procédés ou de services, à l'exclusion de toute somme versée pour du matériel de démonstration ou des fournitures utilisées pour la vente, dont la revente est interdite et qui sont fournis à titre gratuit à toute personne associée au projet, à la société ou à l'entreprise; ce terme ne s'applique pas non plus à un paiement initial de 25 dollars ou d'un montant inférieur;

xiv) ne pas respecter les termes d'une garantie écrite ou de toute autre garantie donnée à l'acheteur à la conclusion du contrat de vente de produits ou de services ou encore avant ou après cette date;

xv) prétendre en connaissance de cause que des services, des pièces de rechange ou des réparations sont nécessaires si ce n'est pas le cas;

xvi) apporter à des biens tangibles, réels ou personnels des réparations, améliorations ou modifications de nature ou de qualité inférieure ou d'un niveau inférieur à ce qui a été convenu par écrit;

xvii) se livrer à toute autre manœuvre frauduleuse pouvant prêter à confusion ou susciter des malentendus.»

¹⁰¹ Voir les lois du Nouveau-Mexique, § 49-15-1.

¹⁰² Géorgie, Maryland, Michigan, Nouveau-Mexique, Ohio, Dakota du Sud et Tennessee.

cice d'activités commerciales et qui comporte en outre une liste précise de pratiques interdites. Cette énumération vise à répondre aux critiques formulées quant à la difficulté de déterminer au préalable la portée de l'interdiction dans un cas concret. L'omission de l'interdiction frappant les « procédés déloyaux de concurrence », s'explique, comme dans la troisième variante exposée plus haut, par le souci d'éviter de conférer une compétence en matière antitrust. Les moyens de recours comprennent aussi généralement des procédures en injonction et des actions en restitution ou en dommages et intérêts à l'initiative des consommateurs.

5. Loi uniforme sur les procédés de vente au consommateur (*Uniform Consumer Sales Practices Act*) — Interdiction générale des « actes ou pratiques de nature à induire en erreur » et « procédés de vente malhonnêtes », assortie d'une liste de procédés et pratiques spécifiques

La Conférence nationale des commissaires pour l'uniformisation de la législation des Etats, organisme à but non lucratif qui œuvre en faveur du rapprochement des lois des 50 Etats, a approuvé en 1973 une Loi uniforme sur les procédés de vente aux consommateurs. Ce texte a marqué l'aboutissement des travaux poursuivis pendant plusieurs années par un groupe d'éminents professeurs et praticiens, qui se sont efforcés de mettre en place un dispositif efficace de protection du consommateur, tout en conciliant les intérêts des consommateurs et des entreprises industrielles en mettant à leur disposition des textes de lois relativement clairs. Le groupe a opté pour une interdiction générale des « actes ou pratiques de nature à induire en erreur » et des « procédés de vente malhonnêtes à l'égard des consommateurs » en définissant point par point les nombreuses catégories de pratiques tombant sous le coup de ces interdictions générales. L'interdiction plus difficile à cerner frappant les « manquements à la loyauté » a été écartée en raison de son imprécision.

Dix Etats et le District de Columbia¹⁰³ ont adopté cette Loi ou des dispositions législatives qui s'en inspirent. La Loi uniforme a été approuvée un peu trop tard pour prétendre à un plus vaste rayonnement; en effet, le Conseil des Gouvernements des Etats avait préalablement recommandé le projet de « petite loi de type FTC » et la procédure d'adoption de ce dernier était déjà extrêmement avancée dans de nombreux Etats. En outre, de nombreux groupements de consommateurs ont préféré s'en tenir aux formules plus larges de la Loi sur la FTC, dans lesquelles ils ont vu la garantie d'une protection plus efficace, ainsi qu'aux

¹⁰³ Alabama, Arkansas, Indiana, Kansas, Nevada, Dakota du Sud, Texas, Utah, Virginie. Le Wyoming a adopté une loi similaire comportant des dispositions simplifiées en matière de recours.

dispositions plus libérales d'autres projets de loi en faveur des actions individuelles ou collectives des consommateurs.

La Loi uniforme prévoit des procédures en injonction et en réparation en faveur du consommateur à l'initiative de l'*Attorney General*, qui peuvent aussi être intentées à titre d'action collective. Les consommateurs peuvent aussi engager individuellement des poursuites et intenter des actions collectives afin d'obtenir réparation des dommages effectivement subis. Les frais de justice peuvent, dans des limites équitables, être alloués à la partie qui obtient gain de cause.

6. Les lois sur les manœuvres frauduleuses à l'égard du consommateur

Six Etats environ ont adopté une loi qui puise son origine dans le New Jersey et qui est connue sous le nom de loi « sur les manœuvres frauduleuses à l'égard du consommateur » (« *Consumer Fraud* » statute)¹⁰⁴. Cette loi contient une interdiction générale à l'égard de toute « tromperie, fraude, allégation mensongère, promesse mensongère, fausse déclaration, dissimulation, suppression ou omission de tout fait essentiel » en relation avec la vente de produits. Les actes incriminés sont souvent réprimés par une sanction pénale ou une sanction civile. Des procédures en injonction à l'initiative de l'*Attorney General* sont généralement admises et la plupart de ces lois prévoient aussi des actions en dommages et intérêts à l'initiative des consommateurs.

7. Les Etats interdisant les pratiques « malhonnêtes »

Quinze lois d'Etat sur la protection du consommateur, appartenant à diverses catégories, ajoutent à leurs autres dispositions prohibitives une disposition interdisant les « pratiques malhonnêtes » (*unconscionable practices*) dans les opérations de vente au consommateur¹⁰⁵. Ces lois puisent leur origine dans la *common law* anglaise et dans une disposition du Code uniforme du commerce (*Uniform Commercial Code*) qui a souvent permis de faire annuler ou réviser des contrats de vente à la suite de procédures intentées par des particuliers, lorsque les conditions du contrat ont été jugées abusives ou léonines en raison de la disparité flagrante des capacités de négociation des parties ou pour d'autres motifs, tels que clauses rédigées en minuscules caractères d'imprimerie ou stipulations complexes au point d'être incompréhensibles.

Les exemples suivants peuvent notamment être retenus pour illustrer cette notion d'actes « malhonnêtes »: 1) le recours à des dispositions contractuelles types « passe-partout », habilement rédigées à l'avantage exclusif de la partie bénéficiant d'une posi-

tion économique dominante; 2) l'application de prix « excessifs » par rapport au prix de revient, notamment dans les transactions faisant appel à des techniques de vente agressives avec des consommateurs peu instruits et à faible revenu; 3) le recours à des clauses pénales unilatérales rigoureuses dans les contrats de vente à tempérament; 4) la dissimulation de clauses défavorables ou de clauses pénales dans une masse de minuscules caractères d'imprimerie ou dans un jargon complexe inintelligible; 5) les contraintes économiques qui forcent un acheteur en situation précaire à accepter des conditions contractuelles abusivement rigoureuses dont le sens ne lui échappe pas mais qu'il ne peut éviter; 6) le refus des droits et moyens de recours fondamentaux dans les contrats de vente passés avec des consommateurs peu instruits et à faible revenu¹⁰⁶.

La FTC a fait usage de ses prérogatives en matière de « manquement à la loyauté » pour obtenir des résultats comparables à ceux qui procèdent de la doctrine des actes « malhonnêtes »¹⁰⁷. La plupart des lois des Etats sur la protection du consommateur reconnaissant ce principe du « manquement à la loyauté », les moyens de réprimer les pratiques malhonnêtes ne manquent pas, même si la loi de l'Etat ne les interdit pas expressément.

L'intérêt primordial des interdictions frappant les « pratiques malhonnêtes » et de la doctrine comparable du « manquement à la loyauté » tient à ce que ces nouvelles lois donnent naissance à des moyens de recours actifs efficaces — injonction, restitution et droits d'action privés — dont la portée dépasse de loin celle du principe traditionnel du « manquement à l'honnêteté » (« *unconscionability* » principle) du Code de commerce uniforme, qui est de nature essentiellement « défensive ».

B. Moyens de recours privés des concurrents et des entreprises commerciales non concurrentes lésés par une violation d'une loi d'Etat

Quarante-trois lois d'Etat environ reconnaissent au consommateur des droits privés d'action en dommages et intérêts¹⁰⁸. En outre, près de 21 lois d'Etat reconnaissent en termes plus généraux un droit d'action privée, en admettant les actions en dommages et intérêts et injonction de *concurrents* (ou d'*entreprises commerciales non concurrentes*) ayant subi un

¹⁰⁶ Voir « *In Defense of Unconscionability* », 78 *Yale L.J.* 757 (1968); Murray, « *Unconscionability: Unconscionability* », 31 *U.Pitt.L.Rev.* 1 (1969); Braucher, « *The Unconscionable Contract or Term* », 31 *U.Pitt.L.Rev.* 337 (1970); Anderson, *Uniform Commercial Code*, Vol. 1, § 2-302.

¹⁰⁷ Voir FTC, *Statement of Policy on the Scope of Consumer Unfairness Jurisdiction* (1980), *supra*, note 62.

¹⁰⁸ Voir Leaffer et Lipson, « *Consumer Actions Against Unfair or Deceptive Acts or Practices: The Private Use of Federal Trade Commission Jurisprudence* », 48 *Geo.Wash.L.Rev.* 521 (1980).

¹⁰⁴ New Jersey, Iowa, Minnesota, Missouri, Oklahoma and Dakota du Nord.

¹⁰⁵ Voir FTC, *Fact Sheet on State Legislation*, *supra*, note 96.

préjudice du fait d'une violation de la loi¹⁰⁹. Il faut peut-être y voir l'un des plus importants éléments ayant une incidence sur la propriété industrielle. Les entreprises commerciales qui peuvent prouver qu'elles ont subi un préjudice se voient en effet reconnaître un droit d'action contre toute violation des dispositions de la Loi sur la FTC posant des interdictions générales. Bien souvent, ni la FTC ni les autorités chargées de faire respecter les lois dans chaque Etat ne seront disposées à mettre en œuvre l'action publique pour protéger la propriété industrielle, d'une part parce que les crédits dont elles disposent sont limités et, d'autre part, parce que l'intérêt public en cause leur paraît aussi limité.

La reconnaissance d'un droit de recours privé en faveur du consommateur est extrêmement importante pour deux raisons essentielles: 1) le droit positif qui découle des interdictions générales en faveur de la protection du consommateur, notamment des dispositions visant les « actes ou pratiques de caractère déloyal ou de nature à induire en erreur » offre des moyens d'action beaucoup plus vastes que les recours privés traditionnellement admis par la *common law* ou par la législation sur la concurrence déloyale, et peut donc s'étendre à de nombreux types de pratiques contre lesquelles aucun recours n'était possible précédemment; 2) les recours privés peuvent souvent se révéler plus favorables pour le demandeur que les recours classiques. De nombreuses lois permettent au demandeur d'obtenir le double ou le triple du montant des dommages-intérêts ou, lorsqu'il s'agit de violation délibérée, des dommages-intérêts à titre de peine (*punitive damages*). Les lois permettent aussi souvent de recouvrer les frais de justice, ce que la législation classique sur la concurrence déloyale n'admet généralement pas.

¹⁰⁹ Les lois des Etats suivants comportent des dispositions concernant les droits d'action privés qui reconnaissent expressément un droit de recours aux entreprises commerciales lésées ou qui sont rédigées en termes suffisamment larges pour autoriser des actions de cette nature: Alabama, Colorado, Connecticut, Géorgie, Hawaii, Illinois, Louisiane, Maryland, Massachusetts, Michigan, Nebraska, New Hampshire, New Jersey, Nouveau-Mexique, New York, Caroline du Nord, Oregon, Caroline du Sud, Dakota du Sud, Tennessee, Washington.

Si l'on en juge d'après le nombre relativement restreint de décisions rendues en vertu de ces lois, bien des juristes des Etats-Unis d'Amérique ne semblent pas encore avoir pris conscience de l'existence de ces nouveaux moyens de recours. L'un des rares articles appelant l'attention sur les possibilités offertes à cet égard est celui de Alexander et Coil, « *The Impact of New State Unfair Trade Practices Acts on the Field of Unfair Competition* », 67 *Trademark Rep.* 625 (1977).

Dans certains Etats, le champ d'application des lois relatives à la protection du consommateur est limité aux transactions directes avec le consommateur (*consumer transactions*). Leur application serait donc écartée dans le cas des ventes purement commerciales, par exemple à des industriels, à des grossistes ou à des détaillants. Cette limitation pourrait aussi faire échapper certaines pratiques, telles que l'obtention abusive de secrets commerciaux, à l'application de ces lois.

1. Un moyen de recours privé en faveur des concurrents peut-il être déduit implicitement des lois sur la protection du consommateur des Etats ?

Bien que la plupart des lois des Etats sur la protection du consommateur ne prévoient expressément de droit de recours privé qu'en faveur des *consommateurs*, et non des *concurrents*, il est tout à fait possible que de nombreux tribunaux d'Etat soient amenés à reconnaître un recours implicite en faveur des concurrents. Dans bien des cas, des tribunaux américains ont ainsi admis implicitement un droit de recours privé en faveur d'une personne ou d'une entreprise ayant subi un préjudice du fait de la violation d'interdictions légales ne reconnaissant pas expressément un droit d'action privé. Un principe général souvent invoqué veut que s'il existe une interdiction légale destinée à protéger une catégorie particulière de personnes et si un demandeur peut prouver qu'il appartient à cette catégorie et qu'il a subi un préjudice du fait de la violation des dispositions en cause, l'existence d'un moyen de recours privé implicite peut être admise¹¹⁰. Les tribunaux fédéraux ont, certes, constamment refusé d'appliquer ce principe à la Loi sur la FTC, mais les arguments invoqués à cet effet ne sauraient s'appliquer aux lois des Etats sur la protection du consommateur. Les recours privés contre les violations de la Loi sur la FTC ont été écartés en raison de l'imprécision des interdictions, de la volonté de conserver une certaine souplesse d'interprétation et de parvenir à une application uniforme des dispositions. Ces arguments sont irrecevables dans le cas des lois des Etats sur la protection du consommateur, qui prévoient expressément des moyens de recours privés en faveur des *consommateurs*. En outre, la plupart des lois des Etats sont assorties d'une liste d'interdictions spécifiques, qui permet de disposer de repères beaucoup plus précis. On peut donc valablement soutenir que la reconnaissance d'un droit de recours privé implicite en faveur des concurrents en vertu des lois des Etats contribuerait à promouvoir les principes d'action des Etats et à les mettre en œuvre.

C. Incidence potentielle des lois des Etats régissant la protection du consommateur sur la propriété industrielle

La plupart des lois des Etats sur la protection du consommateur ne datent que de quelques années, si bien que les contestations auxquelles elles ont pu donner lieu sont, dans la plupart des cas, peu nombreuses. Une recherche assistée par ordinateur, selon

¹¹⁰ Voir, par exemple, *J.I. Case Co. v. Borak*, 377 U.S. 426 (1964); dans l'affaire *Sellinger v. Freeway Mobile Home Sales, Inc.*, 110 Ariz. 573, 521 P. 2d 1119 (1974), le tribunal d'Arizona s'est fondé sur cette doctrine pour reconnaître implicitement un droit de recours privé au consommateur en application de la loi sur la protection du consommateur de l'Etat qui ne confère qu'un droit de recours public.

un système dit « Lexis », n'a permis de dénombrer qu'un nombre restreint de litiges fondés sur ces lois qui aient eu une incidence sur la propriété industrielle, et la plupart d'entre eux n'étaient pas d'intérêt majeur. L'incidence potentielle de ces lois sur la propriété industrielle peut néanmoins être extrêmement importante, comme nous nous efforcerons de le démontrer dans la présente section, par les exemples qui suivent.

1. *Les lois des Etats sur la protection du consommateur comme base de recours supplémentaire pour la protection des marques et des noms commerciaux contre les pratiques déloyales de toute nature*

Bien que les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service et les noms commerciaux soient essentiellement protégés par la *common law* des Etats ainsi que par les lois sur les marques des Etats et par la Loi fédérale de 1946 sur les marques, les lois des Etats sur la protection du consommateur offrent maintenant de nouveaux moyens de recours non négligeables. Les principales catégories de « petites lois de type FTC » englobent à l'évidence toutes les formes traditionnelles de concurrence déloyale, auxquelles s'ajoutent une infinité de pratiques déloyales ou trompeuses qui ne pouvaient auparavant donner lieu à des poursuites sous le régime classique de la concurrence déloyale. Cette nouvelle base de recours peut donc se révéler importante à divers titres. 1) Les interdictions touchant à la protection du consommateur sont beaucoup plus étendues et beaucoup plus souples que les moyens de recours privés traditionnels en matière de concurrence déloyale et peuvent s'appliquer à des pratiques qui, en *common law*, ne sont pas assimilées à des actes de concurrence déloyale. En *common law*, par exemple, la publicité mensongère et la tromperie sans « substitution de produits » (*palming off*) ne pouvaient donner lieu à des actions que dans des circonstances exceptionnelles et l'article 43.a) de la Loi sur les marques lui-même imposait des limitations non négligeables en la matière¹¹¹. Le dénigrement, par exemple, était un moyen d'action peu prisé en

¹¹¹ Un concurrent ne peut exercer de poursuites en vertu de la *common law* que s'il peut établir un détournement effectif de trafic, en apportant par exemple la preuve qu'il est le distributeur exclusif des produits que l'auteur d'une publicité mensongère prétend vendre, ou encore qu'il a été victime d'une publicité comparative mensongère. *Electronics Corp. of America v. Honeywell, Inc.*, 428 F.2d 191 (1st Cir. 1970). L'application de l'article 43.a) est limitée à plusieurs titres: cet article exige la preuve que les produits en cause portent atteinte au commerce entre Etats; dans certains cas, il n'est applicable qu'aux pratiques trompeuses « de même nature » que l'usage abusif des marques; il s'applique exclusivement aux déclarations mensongères concernant les propres produits ou services de l'annonceur; il n'est applicable qu'à certaines catégories déterminées d'allégations mensongères — fausses « désignations d'origine » ou fausses « descriptions » ou « déclarations » concernant la nature ou la qualité des produits ou services de l'annonceur, à l'exclusion de toute autre pratique trompeuse ou d'autres procédés de vente de caractère déloyal. Pour une analyse succincte de l'interprétation de l'article 43.a), voir Kintner, *A Primer on the Law of Deceptive Practices*, pp. 48-55 (2e éd. 1978).

common law en raison de la difficulté de prouver une intention frauduleuse (*malice*) et un préjudice spécifique (*special damages*) et ne pouvait être sanctionné aux termes de l'article 43.a)¹¹². 2) D'après les lois sur la protection du consommateur, une pratique peut être considérée comme « déloyale et trompeuse » dès lors qu'elle « tend à induire en erreur » (*tendency to deceive*) une partie non négligeable du public, y compris « les ignorants, les irréfléchis et les crédules » (autrement dit, tous ceux qui font preuve d'une « crédulité sans borne »)¹¹³. Cette preuve peut se révéler plus facile à établir que celle d'une « possibilité de confusion » (*likelihood of confusion*) dans l'esprit de l'acheteur potentiel « moyen » (qui est souvent censé prendre toutes précautions voulues en achetant des produits chers), selon les principes de *common law* applicables en matière de concurrence déloyale, ou encore que la preuve d'une tromperie ou d'un mensonge effectif, exigée en matière de publicité mensongère. 3) Les moyens de recours privés prévus par les lois sur la protection du consommateur sont souvent plus favorables au demandeur, en permettant de doubler ou de tripler le montant des dommages et intérêts en cas de violation délibérée et en prévoyant le recouvrement des frais de justice. (Souvent, les lois sur les marques et la concurrence déloyale n'admettent pas le recouvrement de ces frais et la Loi fédérale sur les marques ne l'admet que dans des « cas exceptionnels ».) 4) Une procédure publique en injonction est possible si les autorités de l'Etat chargées de faire respecter les lois peuvent être convaincues que celle-ci répond à un « intérêt public » suffisant.

2. *L'utilisation de marques ou de noms commerciaux trompeurs en tant que violation des lois des Etats sur la protection du consommateur*

Compte tenu de l'ampleur des pouvoirs conférés par la Loi sur la FTC, dont il a été question plus haut, il est certain que les lois des Etats sur la protection du consommateur seraient pour la plupart applicables à l'utilisation de marques ou de noms commerciaux trompeurs. C'est ainsi qu'une marque qui donne de fausses indications quant aux ingrédients, aux caractéristiques, à l'efficacité, aux résultats, à la durée, à la provenance, à l'origine, etc., d'un produit serait

¹¹² *Bernard Food Industries, Inc. v. Dietene Co.*, 415 F.2d 1279 (7th Cir. 1969).

¹¹³ On s'est interrogé sur la possibilité d'appliquer le critère de la « crédulité sans borne », développée par la FTC comme moyen de recours public, dans le cadre des procédures privées engagées pour le compte des consommateurs ou des concurrents. Voir Leaffer et Lipson, « *Consumer Actions Against Unfair or Deceptive Acts or Practices: The Private Use of Federal Trade Commission Jurisprudence* », 48 *Geo. Wash. L. Rev.* 521, 533-535 (1980), pour une étude concluant à l'opportunité d'appliquer les mêmes critères et établissant que ceux-ci sont effectivement appliqués par la plupart des tribunaux. Voir aussi, contre l'application de ce critère, Lynn, « *Anatomy of a Deceptive Trade Practices Case* », 31 *Southw. L.J.* 867 (1977).

assimilée à un « acte ou pratique de nature à induire en erreur » sanctionné par les lois des Etats.

Une question intéressante, qui n'a semble-t-il pas encore été soulevée dans les rares litiges intentés en matière de protection du consommateur au niveau des Etats et mettant en cause des marques, consiste à déterminer si un fonctionnaire ou une agence chargés de la protection du consommateur au niveau d'un Etat peut obtenir une injonction interdisant de façon absolue l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce ou d'une marque de service enregistrée au niveau fédéral, en invoquant son caractère trompeur. La Loi fédérale de 1946 sur les marques autorise expressément la Commission fédérale du Commerce à demander à tout moment à l'Office des brevets et des marques la radiation d'une marque enregistrée qui est « trompeuse », ou qui « a été obtenue par des manœuvres frauduleuses » ou encore qui est utilisée de façon à donner de fausses indications quant à la provenance des produits¹¹⁴. Pour être « trompeuse », une marque doit comporter une fausse indication importante sur laquelle se fonde le consommateur, et non pas simplement donner « une image trompeuse », laquelle ne motive pas directement la décision d'achat. La FTC a « attaqué parallèlement » avec succès des marques fédérales enregistrées en rendant directement des ordonnances tendant à en faire cesser l'utilisation, sans même en demander la radiation à l'Office des brevets et des marques. Ces ordonnances constituent évidemment un moyen d'action plus efficace puisqu'elles mettent radicalement fin à l'usage trompeur de la marque au lieu d'en radier simplement l'enregistrement, mesure qui n'empêche pas de continuer à utiliser la marque. Mais, l'intervention de la FTC s'oppose-t-elle à ce qu'un organisme ou un tribunal d'Etat saisi d'une procédure en matière de protection du consommateur interdise l'usage d'une marque enregistrée à l'échelon fédéral ? La réponse est négative. Une action en contrefaçon de marque fondée sur un enregistrement fédéral ou encore une action fondée sur une « fausse description ou représentation » ou sur une « fausse désignation d'origine » au titre de l'article 43.a) de la Loi fédérale sur les marques peut être portée soit devant le tribunal d'un Etat soit devant un tribunal fédéral. Dans cette hypothèse, le tribunal d'un Etat serait habilité à interdire l'usage d'une marque « trompeuse » — et partant non valable — enregistrée à l'échelon fédéral. Il semble donc qu'il serait tout à fait conforme à la politique fédérale de lutte contre l'enregistrement ou l'utilisation de marques de fabrique ou de commerce ou de marques de service trompeuses de permettre au tribunal d'un Etat d'interdire l'usage d'une marque trompeuse enregistrée, dans le cadre d'une procédure engagée en matière de protection du consommateur au niveau de l'Etat.

3. *Preuves à l'appui de la publicité et « justification suffisante » des allégations publicitaires*

Les dispositions de la FTC exigeant que les annonceurs puissent suffisamment justifier du bien-fondé de toutes leurs allégations publicitaires et qu'ils conservent des preuves à l'appui de celles-ci pourraient aussi être adoptées dans toutes les lois des Etats sur la protection du consommateur qui comportent des interdictions au titre du « manquement à la loyauté » (ce qui est le cas de la plupart des Etats). Comme il est possible que la nouvelle administration de la FTC décide de limiter le programme, il est probable qu'un certain nombre d'autorités chargées de l'application des lois au niveau des Etats œuvrent en faveur de l'adoption de dispositions similaires dans les lois des Etats. En outre, il est tout à fait possible que dans les procès privés (notamment ceux qui sont intentés par des concurrents), les parties fassent valoir l'absence de renseignements suffisants à l'appui d'allégations publicitaires comme preuve d'une violation de la loi, cette preuve étant en effet plus facile à établir que celle du caractère mensonger des allégations publicitaires d'un concurrent.

4. *Moyens de recours contre les pratiques trompeuses relatives aux brevets*

Il est évident que la plupart des lois des Etats sur la protection du consommateur peuvent s'appliquer à un large éventail de pratiques déloyales ou trompeuses concernant les brevets. Les allégations publicitaires trompeuses peuvent par exemple consister à se prévaloir de la supériorité d'un produit du simple fait qu'il existe un brevet, ou du fait que la délivrance d'un brevet prouve qu'un produit donné permettra d'obtenir les résultats énoncés dans l'exposé de l'invention¹¹⁵, malgré le fait que l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique ne procède à aucune expérimentation pour s'assurer de l'efficacité des produits brevetés. De même, les affirmations mensongères faites au sujet de l'existence ou de la validité d'un brevet ou du dépôt d'une demande de brevet constitueraient de toute évidence une violation de la loi sur la protection du consommateur dans la plupart des Etats.

5. *La protection des secrets commerciaux dans les lois des Etats sur la protection du consommateur*

Bien qu'une recherche « Lexis » n'ait pas permis de découvrir de cas dans lesquels des détenteurs de

¹¹⁴ 15 U.S.C. § 1064.

¹¹⁵ Dans l'affaire *Commonwealth of Pennsylvania v. Hush-Tone Industries, Inc.*, 4 Pa. Commonwlt 1 (Commonw. Ct. of Pa. 1971), une injonction a été prononcée contre des allégations abusives concernant un appareil acoustique breveté. Celui-ci était annoncé dans la publicité comme une « découverte étonnante brevetée sous le numéro 3.394.688 » consistant en « un nouveau procédé révolutionnaire » bénéfique pour tous ceux qui souffrent de troubles auditifs en société, en voiture ou pour suivre les programmes de télévision, et qui serait efficace pour tous ceux qui avaient déjà essayé sans succès des appareils acoustiques classiques.

secrets commerciaux se seraient prévalus des dispositions des lois sur la protection du consommateur, celles-ci peuvent néanmoins leur assurer une certaine protection. Il est évident que le détournement abusif de secrets commerciaux (par corruption, enregistrement sur bande magnétique, vol ou espionnage commercial, incitation à la rupture du contrat, etc.) constitue un « procédé déloyal de concurrence » de même qu'un « acte ou une pratique de caractère déloyal » considéré comme une violation de la Loi sur la FTC. Il y aurait donc aussi violation de la plupart des lois des Etats. Bien qu'il puisse être difficile de persuader les autorités chargées de faire respecter les lois au niveau des Etats que l'« intérêt public » en cause suffit à justifier une procédure financée par des crédits publics, les moyens de recours privés reconnus aux concurrents dans de nombreux Etats représentent un appoint non négligeable par rapport aux moyens de recours dont disposent traditionnellement les détenteurs de secrets commerciaux. L'intérêt majeur des recours fondés sur les lois sur la protection du consommateur tient à ce qu'ils peuvent aboutir à l'application de dispositions souvent plus libérales concernant le recouvrement des dommages et intérêts, dont le montant peut être doublé ou triplé ou encore assorti de dommages-intérêts à titre de peine, et le recouvrement des frais de justice. Il est aussi possible que les tribunaux octroient des dommages et intérêts en réparation d'actes « déloyaux », même si les pratiques incriminées n'ont pas permis d'obtenir effectivement un secret commercial protégé. Le détenteur d'un secret commercial peut évidemment aussi invoquer simultanément les principes traditionnellement applicables en la matière et l'un de ceux qui procèdent de la loi sur la protection du consommateur.

III. Conclusion

La législation adoptée en matière de protection du consommateur aux Etats-Unis d'Amérique au cours des dernières années, tant au niveau fédéral qu'à celui des Etats, doit retenir l'attention de tous ceux qui s'intéressent à la propriété industrielle. La jurisprudence sur laquelle repose la Loi sur la FTC a longtemps assuré la protection des consommateurs et des concurrents contre tous les types de pratiques trompeuses, y compris la publicité mensongère, le dénigrement, l'utilisation de marques de fabrique ou de commerce, de marques de service et de noms commerciaux trompeurs, la tromperie inhérente à la dissimulation d'informations essentielles, les fausses indications concernant des produits brevetés et l'indication mensongère ou la dissimulation de l'origine géographique. Elle a été étendue par une interprétation large de la formule extensible du « manquement à la loyauté » pour exiger une « justification suffisante » de toutes les allégations publicitaires, qui doivent être étayées par une expérimentation appro-

priée et d'autres renseignements probants, pour imposer la divulgation de tout renseignement pertinent nécessaire au consommateur et pour interdire les clauses contractuelles excessivement rigoureuses, léonines ou abusivement complexes de même que le recours à des techniques de vente contraignantes. La Loi de 1975 sur les garanties et portant réforme de la FTC a renforcé les prérogatives de la Commission en lui conférant de puissants moyens d'action qui lui donnent considérablement plus de poids. Bien que l'influence de la FTC soit en net recul dans le climat politique actuel, il est probable que ses activités se poursuivront, à un niveau simplement plus limité et sous réserve d'un certain redéploiement de leur importance respective. Les titulaires de droits de propriété industrielle continueront de bénéficier d'une certaine protection contre les pratiques déloyales ou trompeuses de leurs concurrents, et, inversement, seront soumis à une supervision constante dans l'exercice de leurs droits.

Les nouvelles lois sur la protection du consommateur adoptées dans les cinquante Etats, dont les incidences sur la propriété industrielle restent encore largement inexplorées, confèrent à la protection du consommateur une dimension toute nouvelle. La plupart de ces lois ont une portée matérielle qui est tout aussi vaste que celle de la Loi sur la FTC mais qui est en outre renforcée par un formidable arsenal de moyens d'intervention publics et privés. A quelques exceptions près, toutes ces lois reconnaissent en effet au consommateur un droit d'action privé en dommages et intérêts. L'élément le plus surprenant est sans doute la reconnaissance dans de nombreux Etats de nouveaux moyens d'action privés en faveur des concurrents et des entreprises commerciales non concurrentes ayant subi un préjudice, et la forte probabilité de voir un moyen de recours similaire implicitement admis dans les autres Etats. Ces moyens de recours privés offrent d'innombrables possibilités de protection aux titulaires de propriété industrielle contre les pratiques déloyales de toute nature tombant sous le coup des interdictions générales de la Loi sur la FTC. Ces droits d'actions privés constituent de précieux moyens de recours complémentaires et il n'est pas impossible qu'ils puissent même supplanter les recours traditionnellement prévus en matière de protection de la propriété industrielle. Les juristes ont la possibilité de réveiller ces « géants endormis » en mettant leur expérience au service des autorités chargées de faire respecter les lois et des tribunaux des Etats afin que ceux-ci puissent acquérir la pleine maîtrise du droit des pratiques déloyales et trompeuses de même que celle du droit et des principes de la protection de la propriété industrielle. L'application et l'interprétation des lois sur la protection du consommateur peuvent avoir une influence déterminante, à l'avenir, sur la portée de la protection de la propriété industrielle et les limites imposées à l'exercice des droits qui s'y attachent.

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1983

- 23 au 25 février (Dakar) — Comité régional d'experts sur les modalités d'application en Afrique des dispositions types de législation nationale sur les aspects « propriété intellectuelle » de la protection des expressions du folklore (convoqué conjointement avec l'Unesco)**
- 28 février (Genève) — Union de Paris — Assemblée — Session extraordinaire**
- 16 au 18 mars (Genève) — Forum mondial de l'OMPI sur la piraterie des émissions et des œuvres imprimées**
- 18 au 22 avril (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information générale**
- 25 au 29 avril (Genève) — Union de coopération en matière de brevets (PCT) — Comité chargé des questions administratives et juridiques**
- 2 au 6 mai (Genève) — Comité d'experts sur l'activité inventive commune**
- 26 mai au 3 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur les questions spéciales et Groupe de travail sur la planification**
- 6 au 17 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche**
- 13 au 17 juin (Genève) — Comité d'experts sur la protection juridique du logiciel**
- 20 au 24 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail spécial sur la revision du Guide de la classification internationale des brevets**
- 4 au 8 juillet (Genève) — Comité consultatif commun Unesco-OMPI sur l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)**
- 12 au 20 septembre (Genève) — Union pour la classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts**
- 14 au 16 septembre (Paris) — Colloque d'organisations internationales non gouvernementales sur la double imposition des redevances de droits d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)**
- 19 au 23 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique (PCT/CTC) du PCT**
- 26 septembre (Genève) — Union de Paris — Célébration du centenaire de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle**
- 26 septembre au 4 octobre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT, Budapest, TRT et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)**
- 12 au 14 octobre (Genève, siège du BIT) — Convention de Rome — Comité intergouvernemental (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)**
- 17 au 21 octobre (Genève) — Comité d'experts gouvernementaux sur des statuts types à l'intention des organismes administrant les droits d'auteur dans les pays en développement (convoqué conjointement avec l'Unesco)**
- 21 au 25 novembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information générale**
- 28 novembre au 2 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur les questions spéciales et Groupe de travail sur la planification**
- 8 au 16 décembre (Paris) — Union de Berne — Comité exécutif — Session extraordinaire (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)**

Réunions de l'UPOV

1983

- 26 et 27 avril (Genève) — Comité administratif et juridique**
- 28 avril (Genève) — Comité consultatif**

- 30 mai (Saragosse) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères — Sous-groupe
- 31 mai au 2 juin (Saragosse) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères
- 7 juin (Tystofte, Skaelskør) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles — Sous-groupes
- 8 au 10 juin (Tystofte, Skaelskør) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
- 20 septembre (Rome ou Santa Cruz) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières — Sous-groupes
- 21 au 23 septembre (Rome ou Santa Cruz) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières
- 27 au 29 septembre (Conthey ou Wädenswil) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers
- 3 et 4 octobre (Genève) — Comité technique
- 11 octobre (Genève) — Comité consultatif
- 12 au 14 octobre (Genève) — Conseil
- 7 et 8 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique
- 9 et 10 novembre (Genève) — Réunion d'information avec les Organisations internationales non gouvernementales

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété industrielle

1983

- Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle — 5 au 7 septembre (Munich)
— Assemblée et réunion annuelle
- Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — 22 au 27 mai (Paris) — XXXII^e Congrès
- Benescience Foundation — 27 au 29 avril (Munich) — Conférence sur la rédaction et l'interprétation des revendications en matière de brevets
- Gouvernement français — 25 mai (Paris) — Cérémonie en l'honneur du Centenaire de la Convention de Paris
- Ligue internationale contre la concurrence déloyale — 18 au 21 septembre (Montréal) — Journées d'études

1984

- Office royal suédois des brevets et de l'enregistrement — 13 au 15 juin (Stockholm) — Symposium sur le Centenaire du système suédois des brevets

